

# PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE GRAVIÈRES

RAPPORT DE PRÉSENTATION



Vu pour être annexé à la délibération  
d'approbation du PLU.

Le Maire

## Sommaire

<b>1 -</b>	<b>Présentation générale de la commune</b>	<b>page 4</b>	<b>5 -</b>	<b>Incidences notables de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement</b>	<b>page 73</b>
1.1 -	Situation géographique	page 4	5.1 -	Biodiversité et milieu naturel (EIPPE)	page 73
1.2 -	Données intercommunales	page 4	5.2 -	Réduction des pollutions et maintien de la qualité des milieux (EIPPE)	page 75
1.3 -	Cartographie générale	page 5	5.3 -	Gestion durable des ressources naturelles (EIPPE)	page 75
<b>2 -</b>	<b>État initial de l'environnement</b>	<b>page 6</b>	5.4 -	Prise en compte des risques naturels et technologiques (EIPPE)	page 76
2.1 -	La morphologie de la commune	page 6	5.5 -	Conservation du cadre de vie (EIPPE)	page 77
2.2 -	Le contexte hydrographique	page 7	5.6 -	Conservation du patrimoine naturel et culturel (EIPPE)	page 78
2.3 -	Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche	page 9	5.7 -	Prise en compte de la loi Montagne (EIPPE)	page 77
2.4 -	La loi Montagne	page 13	<b>6 -</b>	<b>Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement et suivi des résultats de son application</b>	
2.5 -	Les schémas et organismes de gestion des eaux	page 14	6.1 -	Mesures (EIPPE)	page 79
2.6 -	Patrimoine naturel et inventaires	page 15	6.2 -	Suivi (EIPPE)	page 83
2.7 -	Les continuités écologiques	page 24	6.3 -	Résumé non technique (EIPPE)	page 85
2.8 -	Articulation du PLU avec les autres documents (EIPPE)	page 25	6.4 -	Méthodologie (EIPPE)	page 86
2.9 -	Analyse de l'état initial de l'environnement (EIPPE)	page 28	<b>7 -</b>	<b>Les choix du zonage et du règlement</b>	<b>page 87</b>
2.10 -	Les grands embles paysagers	page 39	7.1 -	Les zones urbaines	page 87
2.11 -	La gestion des risques	page 43	7.2 -	Les zones à urbaniser	page 88
<b>3 -</b>	<b>Analyse du milieu humain</b>	<b>page 49</b>	7.3 -	Les zones agricoles	page 90
3.1 -	Analyse socio-économique	page 49	7.4 -	Les zones naturelles	page 90
3.2 -	Analyse de la structure urbaine	page 56	7.5 -	Les emplacements réservés	page 90
3.3 -	Les réseaux divers	page 64	7.6 -	Les espaces boisés classés	page 91
3.4 -	Les servitudes	page 67	7.7 -	Application de l'article 123-1-5 7°	page 91
3.5 -	Les équipements et les services	page 68	7.8 -	Le potentiel démographique et le niveau d'équipement	page 91
<b>4 -</b>	<b>Les choix retenus pour établir le P.A.D.D</b>	<b>page 70</b>			
4.1 -	Application de la loi ENE	page 70			
4.2 -	Les objectifs de coommation de l'espace	page 71			
4.3 -	Les choix du PADD	page 71			
4.4 -	La diminution des obligatio de déplacement	page 72			
4.5 -	Les performances énergétiques et énergies renouvelables	page 72			

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

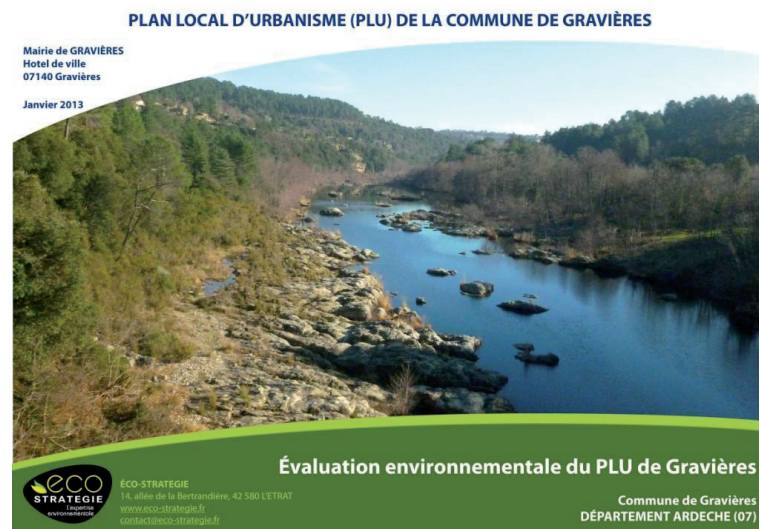
### Évaluation environnementale du projet de PLU :

Le projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale en janvier 2013 réalisée par le cabinet ECO-STRATEGIE.

En application de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit être complété par les éléments de l'évaluation environnementale (voir schéma ci-contre).

Ainsi plusieurs paragraphes ont été complétés par cette évaluation.

Enfin, suite aux conclusions de l'évaluation environnementale, le projet de PLU a du être modifié et complété (création d'espaces boisés classés, corridors naturels à prendre en compte ...).



### Comparaison des contenus des rapports de présentation prévus par la loi SRU et par le décret « EIPPE »

Loi SRU	Décret « EIPPE »
L'environnement dans le rapport de présentation de tous les PLU (article R 123-2 du code de l'urbanisme)	L'environnement dans le rapport de présentation des PLU soumis à « Évaluation environnementale » (article R 123-2-1 du code de l'urbanisme)
Le rapport de présentation :	Le rapport de présentation :
1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L 123-1	1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.
2° Analyse l'état initial de l'environnement	2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan.
4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.	3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement.  Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R 214-18 à R 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret no 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000.
3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable.	4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées.
Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.	Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.
Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L 123-2.	Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L 123-2.
	5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.
	6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.	En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs de changements apportés.

# 1- Présentation générale de la commune

## 1.1 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La commune de Gravières, qui comptait 391 habitants au recensement de 2009, se situe à l'extrême sud-ouest du département de l'Ardèche, en limite du Gard.

La commune s'étale sur 1852 hectares, da un couloir délimité par deux composantes naturelles : Le Serre de Barre et la rivière du Chassezac.

La disposition de son relief en forme de cirque montagnard en fait une véritable porte d'entrée vers les Cévennes gardoises et lozériennes.

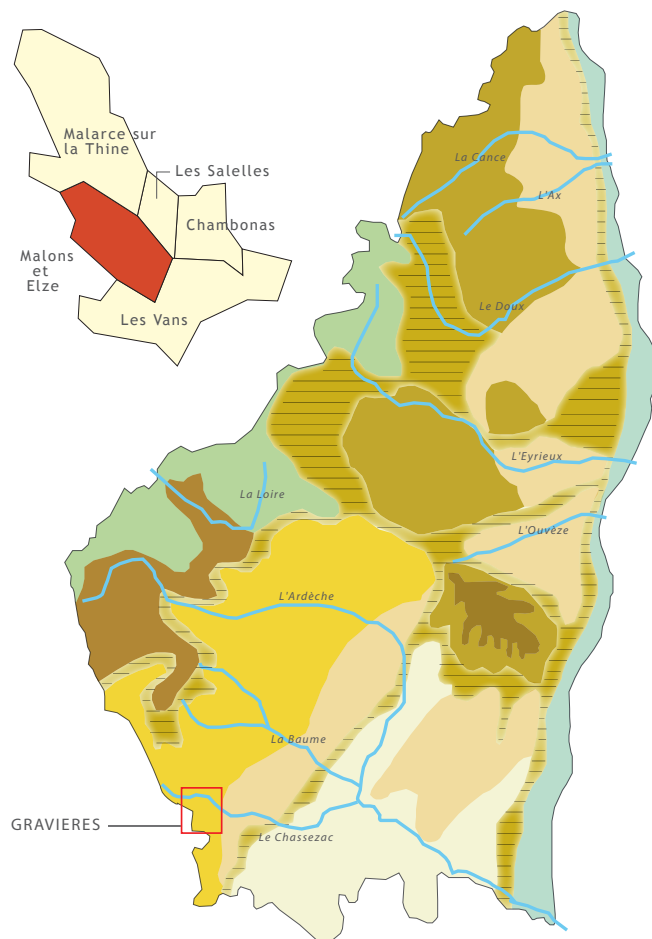
Les deux routes départementales qui traversent Gravières permettent par ailleurs d'accéder à l'arrière pays cévenol.

Deux éléments naturels dominent cette commune :

Le Serre de Barre qui culmine à 956 mètres et le Chassezac, avec sa vallée fertile où cohabitent agriculture et tourisme.

Les communes limitrophes sont :

- Les Va à l'est et au sud
- Chambonas - les Salelles au sud est
- Malarce sur la Thines au nord
- Malo et Elze au nord ouest (30)



## 1.2 - DONNÉES INTERCOMMUNALES

La commune de Gravières adhère aux structures intercommunale suivantes :

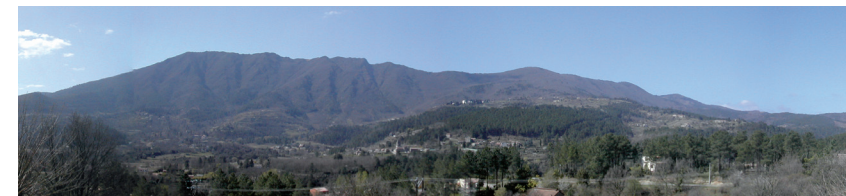
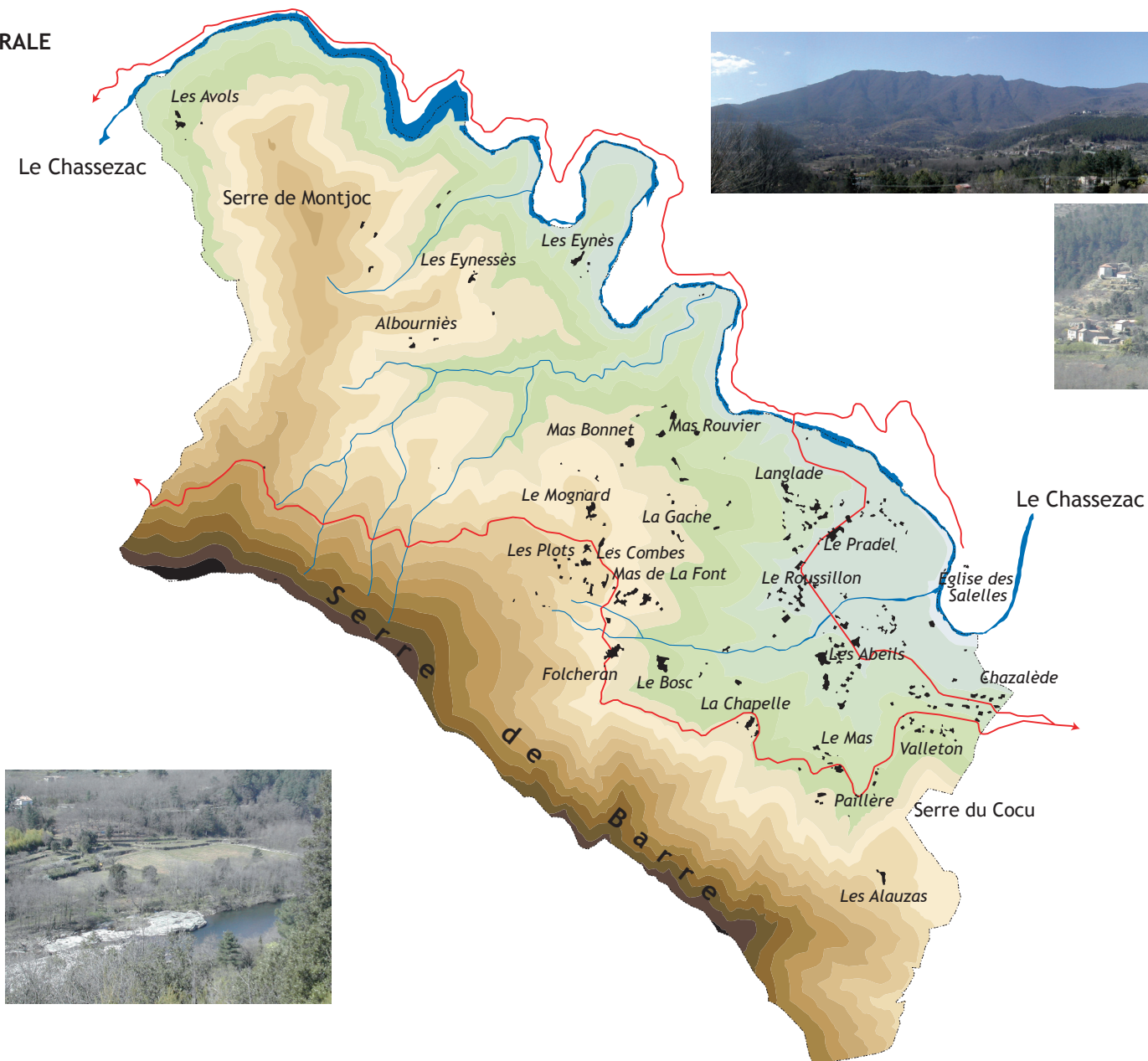
- La communauté de communes du pays des Vans
- Le Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche.
- Le SI des Eaux du pays des Vans.
- Le SDE 07 : Syndicat Départemental d'énergies de l'Ardèche.
- Le SI d'Électrification du Bas Vivarais.
- Le SI de ramassage scolaire de la vallée du Chassezac.
- Le SIDET : SI de développement économique et touristique du pays des Vans.
- Le SICTOBA : Collecte et traitement des ordures ménagères de la basse Ardèche.
- Le SDEA : Syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche.
- Le SIVU des inforoutes de l'Ardèche.

La Communauté de Communes Le pays des Vans a été créée en 2003.

Les communes membres sont :

- Les Vans
- Gravières
- Chambonas
- Les Assions
- Les Salelles
- Saint Pierre Saint Jean

1.3 - CARTOGRAPHIE GÉNÉRALE



## 2- État initial de l'environnement

### 2.1 - LA MORPHOLOGIE DE LA COMMUNE

Le territoire communal s'étend du nord/ouest au sud/est dans un couloir délimité par deux composantes naturelles : Le Serre de Barre et le Chassezac.

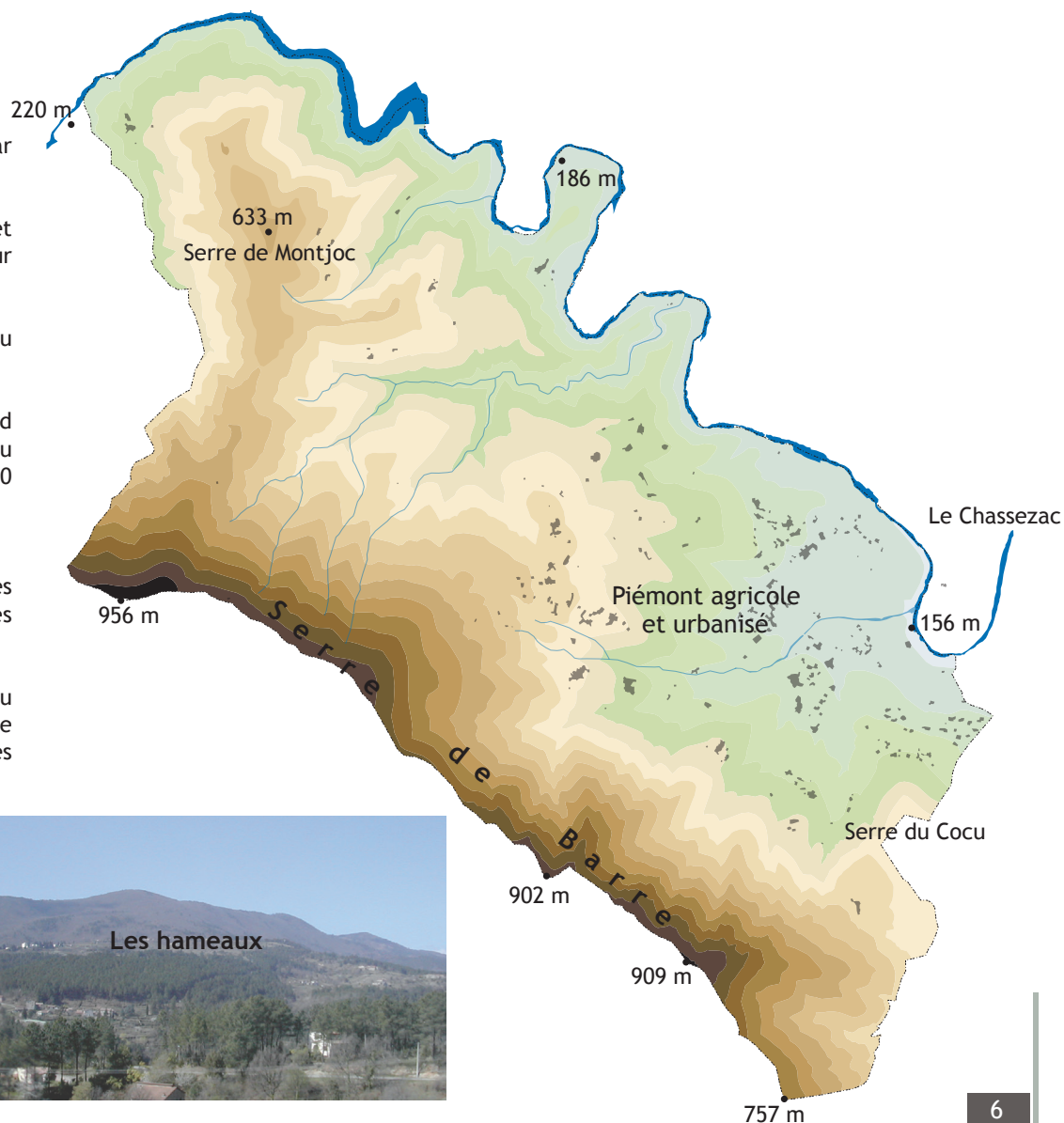
Le Serre de Barre, orienté du nord/ouest au sud/est à une altitude comprise entre 757 et 956 mètres, s'impose comme une véritable barrière visuelle. Les pentes sont fortes sur près de 500 mètres de dénivelé.

Une zone de piémont aux pentes plus douces s'étend ensuite jusqu'à la rivière du Chassezac. cette zone représente l'espace habité et cultivé de la commune.

Le Chassezac et ses méandres accolés aux pentes sud-sud/ouest représentent le second point fort et la limite territoriale naturelle. Après le barrage situé sur la partie nord du territoire communal, la rivière sillonne des reliefs d'altitude intermédiaire (300 à 400 mètres) avant de s'ouvrir dans la plaine alluviale.

La limite communale sud/est n'est pas marquée à priori par une composante forte. Cependant, ce secteur se caractérise, en terme géomorphologique, par la jonction des roches schisteuses grises du Serre de Barre et les roches sédimentaires calcaires appelées les Gras. Cette juxtaposition est identifiable dans le secteur du «Serre du Cocu».

La limite communale nord-nord/ouest est définie par le ruisseau du Faget, affluent du Chassezac, formé par les eaux de ruissellement provenant du Serre de fages et du Serre de Montjoc, point culminant de la partie nord du territoire communal, à 633 mètres d'altitude.



RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

**2.2 - LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE**

Le cours d'eau principal est évidemment le Chassezac qui marque la limite nord de la commune.

Le débit du Chassezac varie énormément au cours de l'année.

Son régime hydrologique est de type méditerranéen. En effet : l'influence hivernale est quasiment inexistante compte tenu de la faible quantité et du court maintien dans le temps de la couverture neigeuse, le Chassezac peut subir des étiages relativement sévères durant l'été, les crues s'observent généralement à l'automne.

L'hydrographie locale est également marquée par de très nombreux cours d'eau pratiquement à sec en été mais susceptibles de débits torrentiels après de fortes pluies.

Ces ruisseaux et valats proviennent tous des parties hautes du territoire (Le Serre de Barre et le Serre de Montjoc) et se jettent dans le Chassezac.

Le relief a ainsi été façonné par cette multitude de petits cours d'eau et évidemment par la rivière du Chassezac.

La plaine alluviale, où se sont implantées les activités agricoles, est bien développée en bordure du Chassezac en continuité avec le large cône de déjection du ruisseau du Coudoulas.

Il existe une nappe phréatique d'accompagnement du Chassezac. Les eaux de cet aquifère sont captées par le syndicat intercommunal des eaux du pays des Vans.

Cette nappe est aussi captée à l'aval immédiat du pont de Gravières pour l'alimentation d'un réseau d'irrigation communal. Il s'agit d'un captage direct dans le Chassezac.

La partie haute du territoire communal est le siège de nombreuses sources de débit variable.

Dans l'ensemble, les sources issues des terrains métamorphiques présentent de très faibles débits alors que l'aquifère contenu dans les formations sédimentaires est plus important.



Photographie des cours d'eau :



Le Pont du Chassezac



Les abords agricoles du Chassezac



Exemple de valats sur les pentes du Serre de Barre



La plaine alluviale du Chassezac où se concentrent les activités agricoles et touristiques

## 2.3 - LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES MONTS D'ARDÈCHE

La commune de Gravières fait partie du Parc Naturel Régional des «Monts d'Ardèche» et son territoire est ainsi soumis à la charte du PNR, approuvée le 09 avril 2001.

Reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche organise son action autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine. Sur près de 200 000 ha, les Monts d'Ardèche présentent des patrimoines d'une grande richesse. Ceci peut représenter pour les communes un atout supplémentaire d'attrait notamment du point de vue pédagogique et patrimonial. Les éventuelles actions de mise en valeur du patrimoine naturel seront ainsi favorisées par le Parc Naturel Régional.

D'une manière générale, les objectifs du parc visent à aboutir à un juste équilibre entre d'une part la protection et la valorisation du patrimoine naturel et humain et d'autre part le nécessaire développement économique et social. Le parc naturel régional et ses partenaires sont notamment attentifs :

### En matière d'urbanisation :

- Au respect des formes urbaines spécifiques à chaque entité;
- A la limitation du mitage;
- A la recherche d'expansion « en greffe » des villages et hameaux;
- A l'insertion paysagère des voies.

### En matière d'architecture :

- A ce que la volumétrie et l'orientation des façades et toitures soient coordonnées avec l'existant;
- Au rapport des « pleins » et des « vides », couleurs et matériaux;
- A l'adaptation des constructions à la pente.

Afin de développer un urbanisme de qualité (art. 67 de la charte), le parc encourage la construction dans la continuité de l'existant et le respect des formes urbaines spécifiques existantes.

Il incite au développement d'un habitat groupé respectueux des caractéristiques urbaines et paysagères.

### Les enjeux :

Le PLU devra permettre au travers de son règlement et de son projet d'aménagement de conserver ce qui fait la force et l'attrait de la commune :

L'articulation entre le patrimoine naturel, agricole et bâti.

A ce titre, le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche a produit un cahier de recommandations architecturales qui permet d'argumenter l'analyse suivante :

«Habiter dans la Cévenne Méridionale»



### Un relief accidenté :

Le relief de la Cévenne méridionale est très prononcé, comme sur la commune de Gravières. Aujourd'hui, comme hier, l'adaptation à la pente est essentielle pour créer son habitat.

En fonction du relief et des différentes expositions, la végétation est étagée entre le chêne vert, la châtaigneraie et la lande sur les sommets.

La prise en compte de l'environnement végétal et l'utilisation d'essences indigènes doivent permettre une meilleure intégration des nouvelles constructions.

### L'organisation des villages :

La Cévenne méridionale est un territoire habité. Elle abrite une multitude de hameaux et de villages toujours très regroupés. Il faut respecter ce principe d'habitat groupé pour conserver le caractère des villages et préserver les espaces naturels ou cultivés.

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

### Les routes et les chemins :

Un réseau de routes et de chemins relativement dense relie villages, hameaux et fermes isolées. Contraint par le relief, il nécessite de nombreuses infrastructures, ponts, murs, parapets, dont la mise en oeuvre fait preuve d'une grande ingéniosité.

Ces éléments du patrimoine rural méritent une protection toute particulière.

### Vivre en utilisant la pente :

La recherche d'une organisation horizontale a toujours présidé à l'activité humaine autant dans ses déplacements que dans son travail.

Un sol plat contribue également à mieux canaliser les eaux de ruissellement dans un pays où les orages sont particulièrement violents.

L'édification des terrasses a façonné le territoire de la Cévenne méridionale en permettant une utilisation rationnelle et logique de la pente.

Du fond des vallées aux cimes des versants, toutes les parcelles comptent et répondent à un étagement rigoureux de l'usage du sol.

### Les terrasses :

Sous une apparente simplicité de formes, les terrasses témoignent d'une technicité complexe, issue d'une grande expérience du maniement de la pierre et de sa pose à sec. Les murs de pierres sèches sont bâtis sans liant de mortier, les pierres étant posées en équilibre les unes sur les autres.

Leur préservation est très importante :

- Elles assurent la gestion des eaux de ruissellement.
- Elles dessinent le paysage et ouvrent des vues lointaines sur les vallées.

Aujourd'hui, leur manque d'entretien contribue au développement de la friche et à la fermeture des paysages.



Les terrasses dans le secteur du Pradel et de Brunet



Illustration d'un panneau indiquant un itinéraire de randonnée («La virade du Batistou» Office du tourisme du Pays des Vans)

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

### L'adaptation du bâti dans la pente :

La Cévenne méridionale est caractérisée par un relief marqué. Aujourd'hui comme hier, l'adaptation à la pente est essentielle pour créer son habitat.

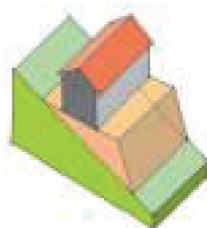
Les terrasses sont l'ossature du paysage. Pour construire sur cette ossature et rechercher l'insertion la plus cohérente avec le relief et les terrasses existantes, il faut :

- Limiter les terrassements,
- Respecter les courbes de niveaux,
- Éviter les bouleversements du sol et les terrassements déstabilisants,
- Éviter la mise en oeuvre d'énormements gigantesques.

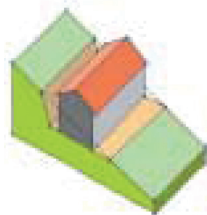
Un terrain en pente n'est pas un obstacle à la construction. On peut en tirer parti pour bénéficier d'un meilleur ensoleillement et des vues plus lointaines sur l'extérieur.

Il est indispensable de modifier le moins possible la topographie du terrain :

#### SCHÉMAS A ÉVITER

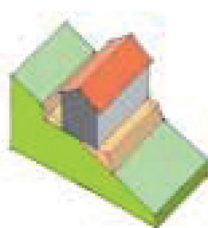


La maison sur talus rapporté est **en équilibre instable**. Pour éviter le glissement du bâtiment un ancrage au sol important est nécessaire et onéreux.

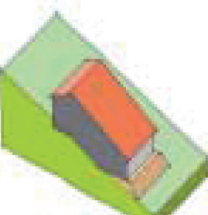


La maison sur un décaissement du terrain trop important oblige à tenir le talus arrière par un **mur de soutènement lourd et coûteux**. Ce type d'implantation **réduit considérablement l'apport de lumière naturelle** dans les pièces d'habitation.

#### SCHÉMAS A SUIVRE



Le terrassement est équilibré. On rapporte en talus ce qui est enlevé en décaissement. **Cette solution permet de reconstituer des petites murettes de soutènement à moindre frais.**



**La maison épouse la forme du terrain.** Cette implantation apporte **des solutions innovantes** dans l'organisation de la maison (création de demi-niveaux, **stabilité de l'ensemble, économie du projet**).

### Les grands types architecturaux :

La Cévenne méridionale recèle trois grands types différents d'habitat. Ils ont cependant un point commun : le caractère groupé et resserré.

Ce sont en outre des volumes simples avec des toitures à deux pentes.

La maison de schiste est bâtie en hauteur avec peu d'emprise au sol, par manque de place sur un terrain en pente.

La maison de granite du plateau a une assise plus large. C'est souvent une ferme basse, d'un seul niveau, aux petites ouvertures pour se protéger des intempéries.

La maison de granite des vallées est plus haute et massive. Comprenant souvent deux niveaux, elle repose sur des caves voûtées.



La maison de schiste



La maison de granite du plateau



La maison de granite des vallées

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

### Éviter le mitage :

Le mitage c'est l'éparpillement des constructions dans la campagne.

Ce mode d'urbanisme est très consommateur de territoire au détriment de l'activité agricole, de la préservation des espaces naturels et des formes traditionnelles des villages.

Afin d'enrayer ce phénomène, les collectivités doivent bâtir des projets de développement adaptés à chaque type de villages en favorisant le regroupement et les retranscrire dans les documents d'urbanisme.

### La pierre :

Que ce soit les schistes des vallées, le granite du plateau, le galet de rivière ou le grès, la pierre est utilisée, telle quelle ou taillée, pour dresser les murs.

Les techniques de mise en oeuvre sont adaptées aux différents types de matériaux.

Le schiste est souvent trop friable pour être utilisé en pierre d'angle (ossature du bâti)

ou en encadrement de fenêtre. C'est pourquoi on le retrouve marié au granite ou au grès, notamment dans les secteurs de jonction de ces types de roches.



### La lauze :

La difficulté des transports contraignait à construire avec les matériaux locaux. Les toitures traditionnelles ont donc été naturellement couvertes de lauzes de schiste.

### Rappel :

Afin d'accompagner les particuliers le plus en amont possible dans leur projet de construction, le PNR et le CAUE de l'Ardèche organisent des permanences gratuites tout au long de l'année.

### La tuile de terre cuite :

Face à la difficulté de mise en oeuvre de la pierre (matériau lourd, difficile à tailler) l'homme a toujours recherché l'économie de l'effort en utilisant des matériaux pris ou fabriqués sur place (lauze de pierre, tuile canal).

La tuile de terre cuite a souvent remplacé la lauze disparue par une charpente effondrée (hormis la lauze scellée sur les têtes de murs).

Le mélange terre cuite/lauze est très fréquent.

### La tuile en ciment et la tôle ondulée :

L'amélioration des voies de communication a permis l'acheminement de matériaux manufacturés faciles à mettre en oeuvre et souvent très bon marché.

Ils sont peu adaptés aux charpentes (quand celles-ci sont conservées), ainsi qu'au caractère local.

### Rechercher de meilleures alternatives :

Lorsque la mise en oeuvre des matériaux traditionnels est difficile ou coûteuse, les choix sont difficiles. Beaucoup de produits de substitution sont présents sur le marché.

Cependant, dans le souci d'une restauration la plus proche possible de l'existant, la tuile canal est souvent le bon choix.



## 2.4 - LA LOI MONTAGNE

Le plan local d'urbanisme doit respecter les objectifs de la loi Montagne du 9 janvier 1985.

La montagne constitue effectivement une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection.

La loi Montagne a également formulé des principes régissant l'urbanisation.

En effet, sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants.

De plus, la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II de l'article L145-3 du code de l'urbanisme.

Il convient toutefois de signaler qu'une urbanisation en continuité d'un hameau existant peut également se montrer délicate du point de vue paysager et patrimonial.

### Les enjeux :

En application de la loi Montagne et de la charte du PNR il est primordial de réussir une extension des quartiers et hameaux existants sous forme de «greffes» tout en portant une attention très particulière sur les effets négatifs de l'urbanisation dite «de tuyaux», c'est à dire linéaire le long des réseaux.

Il est effectivement impératif de maintenir l'image actuelle et traditionnelle des hameaux.



Les hameaux de Gravières

## 2.5 - LES SCHÉMAS ET LES ORGANISMES DE GESTION DES EAUX

### 2.5.1 - Application du SDAGE RMC Bassin versant de l'Ardèche

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux vise une gestion concertée et coordonnée des cours d'eau. Les huit orientations fondamentales sont les suivantes :

Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

Non dégradation : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux.

Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.

Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.

Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

#### Les objectifs environnementaux pour 2015 :

66% des eaux superficielles en bon état écologique (61% des cours d'eau - 82% des plans d'eau - 81% des eaux côtières - 47% des lagunes)

82% des eaux souterraines en bon état écologique.

Le SDAGE s'accompagne d'un programme qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre ces objectifs, il précise l'échéancier et les coûts.

### 2.5.2 - Application du SAGE «Ardèche»

Le Chassezac étant un affluent important de la rivière Ardèche, la commune est concernée par la mise en place du SAGE. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui définit des préconisations permettant la conciliation des usages et le maintien ou l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

Il constitue, avec le SDAGE dont il est une déclinaison locale et avec lequel il doit être compatible, l'outil de référence dans le domaine de l'eau. Il a une portée réglementaire et est opposable aux administrations. Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'État et les collectivités publiques doivent ainsi être compatibles avec le SAGE.

Le SAGE Ardèche, qui concerne le bassin versant de l'Ardèche, soit 158 communes réparties sur 2430 km<sup>2</sup> et 3 départements (07, 30, 48), est en phase d'élaboration et son approbation est prévue pour 2009-2010. Le 7 février 2008, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le document qui fixe la stratégie du SAGE du bassin versant de l'Ardèche; ces orientations stratégiques se décomposent en 5 objectifs :

1. Faire face aux situations de manque d'eau en mettant en oeuvre une politique volontariste des déséquilibres quantitatifs à l'échelle du bassin versant impliquant tous les acteurs.
2. Améliorer la prévention du risque inondation.
3. Améliorer la qualité de l'eau, des milieux et de leurs fonctionnalités, atteindre dans les meilleurs délais possibles le bon état ou le bon potentiel des masses d'eau.
4. Trouver un nécessaire équilibre avec les usages et activités liées à l'eau.
5. Assurer la réussite de la mise en oeuvre du SAGE. .

#### Les enjeux :

Le plan local d'urbanisme devra répondre aux objectifs du SAGE et plus particulièrement :

Protéger la rivière le Chassezac et les cours d'eau secondaires mais également leurs ripisylves, qui constituent des zones refuges de biodiversité ; ces zones, qui sont également des zones de circulation et d'échange pour les espèces (corridors biologiques), devraient être protégées par des espaces boisés classés.

Être cohérent avec les dispositions du schéma général d'assainissement.

## 2.6 - PATRIMOINE NATUREL ET INVENTAIRES

### 2.6.1 - Périmètres d'inventaire : Les ZNIEFF

Les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) concernant la commune sont de deux types.

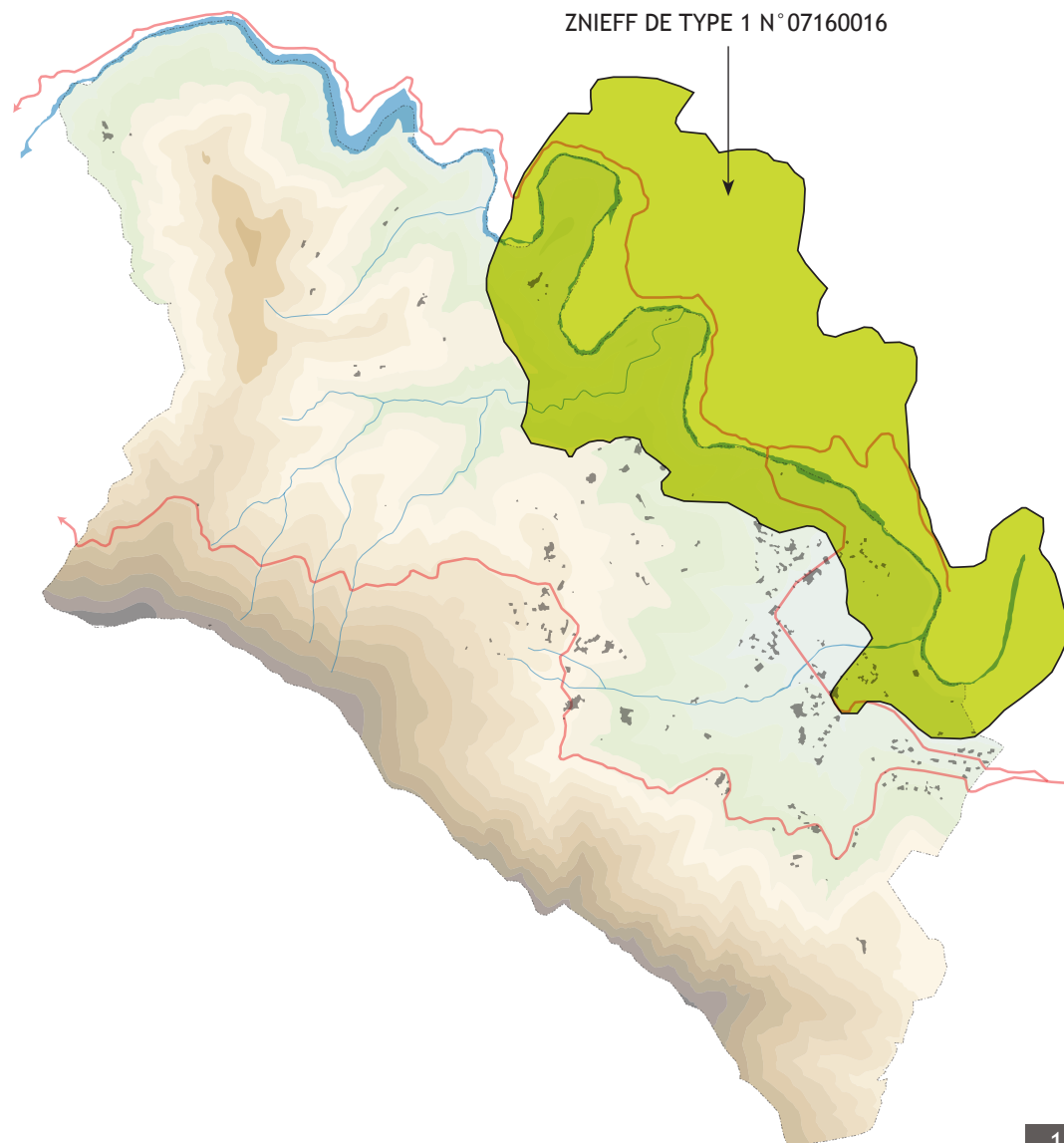
Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national par le Ministère de l'Environnement n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme.

La commune est concernée par une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 :

- ZNIEFF DE TYPE 1 : - Vallée du Chassezac
- ZNIEFF DE TYPE 2 : - Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents (Ligne, Baume, Drobie, Chassezac...)



## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

ZNIEFF DE TYPE 1 N° 07160016 : Vallée du Chassezac :

L'intérêt faunistique majeur de la vallée du Chassezac est lié à la présence de la Loutre. Ce mammifère fréquente tous les milieux aquatiques, mais préfère les eaux douces.

La présence de végétation sur les berges est très importante bien qu'elle ne s'en nourrisse pas.

La flore est également riche et variée. Les prairies humides du bord du Chassezac abritent ainsi la Gratiolle officinale encore appelée «Grâce de Dieu».

La Spiranthe d'été, assez bien représentée en Cévenne méridionale, présente également des populations localisées en bordure de cours d'eau. Plus discrète, l'Ophioglosse (ou «Langue de serpent») est une petite fougère de dix à vingt centimètres de haut. Son unique feuille est composée d'un limbe ovale et d'un épi de sporanges (fructifications).

D'autres ptéridophytes remarquables peuvent être observés.

Haute de 60 à 200 cm, l'Osmonde royale, par exemple, est l'une des plus grandes et des plus belles fougères de la flore française. Citons également le Dryopteris des Cévennes. Cette fougère endémique (c'est à dire dont l'aire de répartition est limitée à une zone géographique restreinte) pousse à la base de blocs et de rochers siliceux.

Ces rochers accueillent une autre rareté : la Saxifrage de Clusius. Cette plante est cantonnée en région Rhône-Alpes à la Cévenne ardéchoise.

Les enjeux :

Il conviendra de conserver la bonne qualité de l'eau du Chassezac sur ce tronçon ainsi que les espaces boisés linéaires en bordure du cours d'eau : La ripisylve.

Il est nécessaire dans ce cadre de respecter les orientations du schéma général d'assainissement et du plan de prévention des risques d'inondation et de prévoir un classement en zone naturelle sensible de la ripisylve en bordure du Chassezac et des cours d'eau secondaires.

Enfin, les projets d'urbanisation dans ce secteur ne devront pas avoir un impact notable sur cette ZNIEFF de type 1.

ZNIEFF DE TYPE 2 N° 0716 : Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents :

Cette vaste zone naturelle aux contours digités met en exergue l'ensemble fonctionnel remarquable formé par la rivière Ardèche, ses milieux annexes ainsi que ses principaux affluents.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse identifie à l'échelle du bassin la basse vallée de l'Ardèche parmi les milieux aquatiques remarquables au fonctionnement peu ou pas altéré.

Il rappelle que la basse Ardèche s'inscrivait historiquement dans le domaine vital des poissons migrateurs rhodaniens.

Elle conserve d'ailleurs des frayères fonctionnelles et fait partie du plan de reconquête des axes de migration, qui souligne à cet égard l'intérêt particulier des axes Beaume-Chassezac et Ardèche-Rhône, avec de plus la présence d'espèces piscicoles rares ou endémiques du bassin rhodanien (Apron).

Cet ensemble fluviatile conserve par ailleurs un patrimoine remarquable tant dans le domaine piscicole, qu'en matière de crustacés, d'insectes, de reptiles et de batraciens, mais aussi d'avifaune, ou de mammifères.

La flore, qui comporte des espèces remarquables et des plantes endémiques du Massif Central, présente également un grand intérêt. Celui-ci va de pair avec la présence de types d'habitats naturels remarquables.

Enfin, le secteur abrite un karst de type méditerranéen développé dans les calcaires ou les dolomies, caractérisé par des phénomènes de dissolution relativement lents, et une karstification ancienne.

Le peuplement faunistique du karst de l'Ardèche est relativement bien connu, et cette zone est concernée par certains sites de recherche (karst de Fousoubie).

Elle conserve quelques remarquables stations disjointes d'espèces méridionales, dont la plus célèbre est un crustacé dépigmenté connu ici dans deux grottes dont celle de la Dragonnière.

D'autres espèces (notamment des coléoptères) sont des endémiques dont la répartition est circonscrite au sud-est du Massif Central.

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

Enfin, le site est concerné par une nappe phréatique, dont il faut rappeler qu'elle recèle elle-même une faune spécifique. Il s'agit d'un peuplement à base d'invertébrés aquatiques aveugles et dépigmentés. Ainsi, 45% des espèces d'Hydrobiidae (la plus importante famille de mollusques continentaux de France avec une centaine de taxons) sont des espèces aquatiques qui peuplent les eaux souterraines et notamment les nappes.

Un crustacé amphipode endémique est par ailleurs connu de la nappe phréatique de l'Ardèche et du Chassezac. La biodiversité est ainsi considérée comme importante dans celle-ci.

### L'état de conservation :

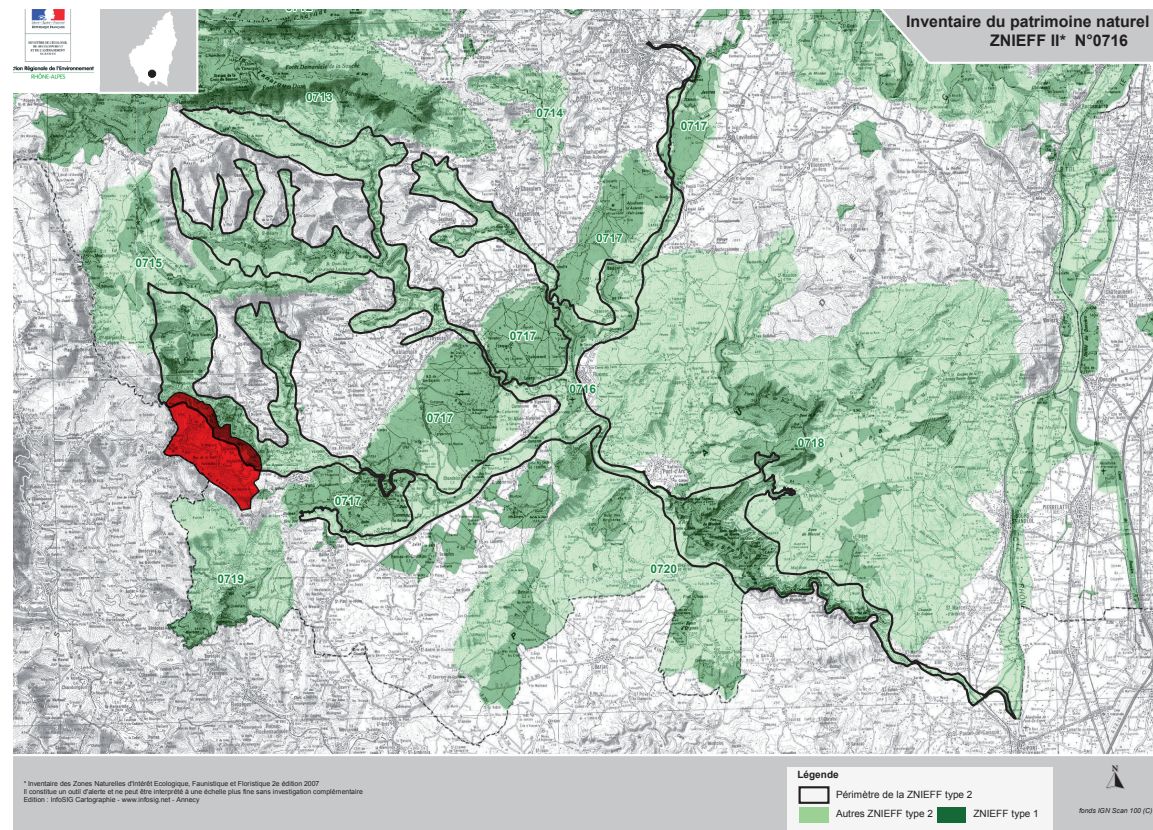
Le zonage de type II traduit le bon état de conservation général de cet ensemble. Il souligne également particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone de passages et d'échanges entre les Cévennes et le piémont méditerranéen (et zone d'échange avec le fleuve Rhône en ce qui concerne la faune piscicole), corridor écologique fluvial, zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées. Certaines d'entre elles exigent un vaste territoire vital (Aigle de Bonelli...).

Le cas des populations d'Apron disséminées sur plusieurs des rivières concernées, et la nécessité d'assurer la pérennité des échanges entre celles-ci, est un exemple qui illustre l'intérêt d'une prise en compte globale du fonctionnement d'un tel ensemble.

Le zonage de type II souligne enfin la sensibilité particulière du bassin versant, en rapport avec le maintien des populations locales d'espèces fluviatiles réputées pour leur sensibilité particulière vis-à-vis de la qualité du milieu (cas de l'Ecrevisse à pattes blanches).

Il met enfin en exergue la sensibilité particulière de la faune souterraine, tributaire des réseaux karstiques et très dépendante de la qualité des eaux provenant là encore du bassin versant.

La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.



L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager (la basse-Ardèche est citée comme exceptionnelle dans l'inventaire régional des paysages) et géomorphologique (avec, entre autres, le Pont d'Arc cité à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes), mais aussi biogéographique, paléontologique, spéléologique et archéologique (grottes ornées...).

### Enjeux :

Cette ZNIEFF se confond en grande partie avec le périmètre de la ZNIEFF de type 1, qui concerne la vallée du Chassezac. Les enjeux sont donc très similaires. Le document d'urbanisme devra donc être cohérent aux objectifs de conservation du secteur concerné par cette ZNIEFF.

RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

**2.6.2 - Le site NATURA 2000 : LANDES ET FORETS DU BOIS DES BARTRES**

Un site a été proposé par la France pour être désigné au titre de la directive européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore.

Il s'agit du site FR 8201661/B09 : LANDES ET FORETS DU BOIS DES BARTRES

Pour répondre aux attentes de la directive européenne, la France a choisi d'élaborer des documents d'orientation appelés « documents d'objectifs ».

Le document d'objectifs de ce site NATURA 2000 a été rédigé en août 2001.

Le document d'objectifs correspond à la première étape de la mise en oeuvre de la directive Habitats.

Il constitue à la fois une référence et un outil d'aide à la décision pour l'ensemble des personnes ayant compétence sur le site.

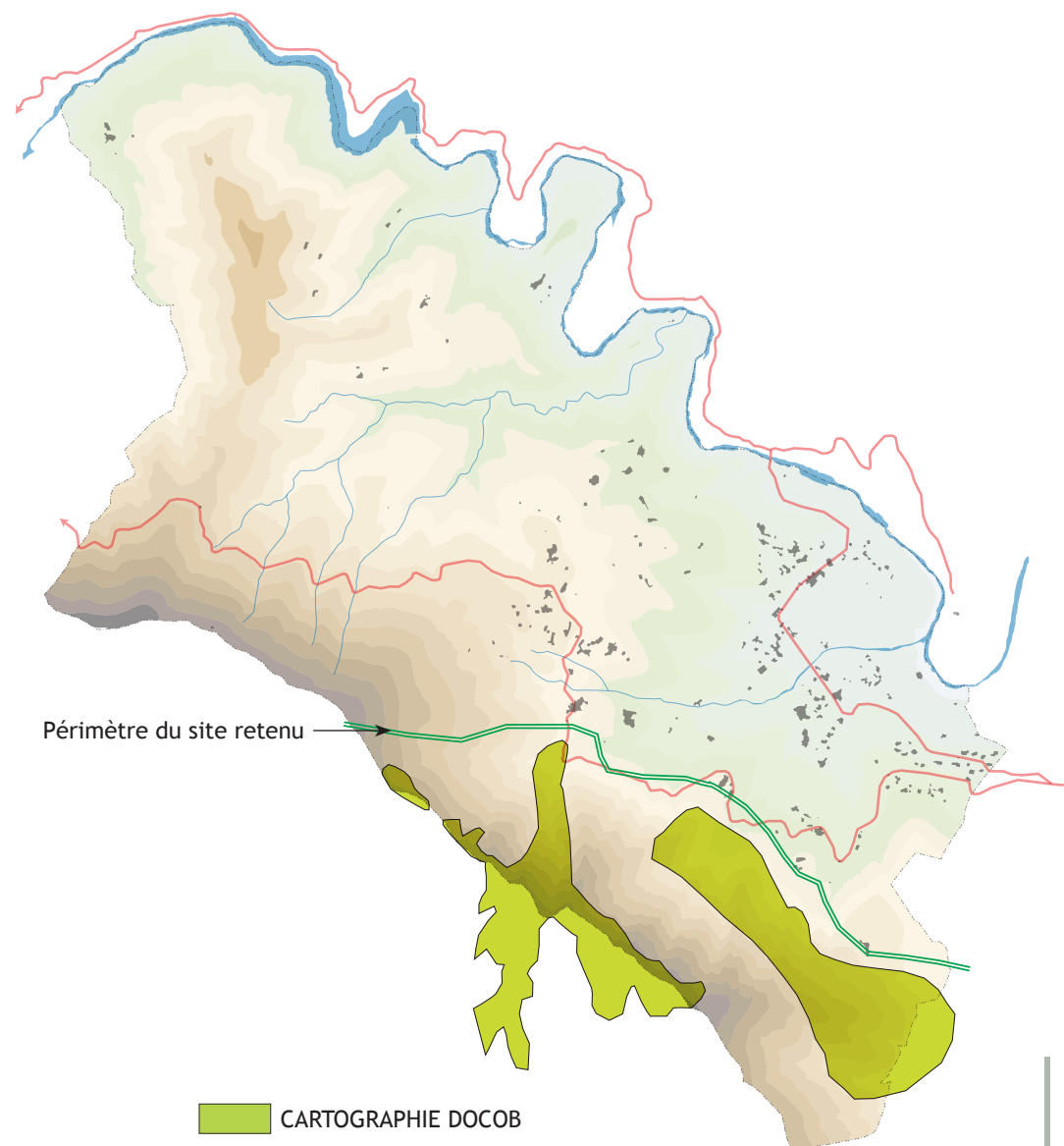
Il fixe également les conditions de mise en oeuvre des mesures de gestion et de préservation : qui fait quoi et avec quels moyens ?

Le Bois des Bartres bénéficie de plusieurs influences climatiques : influence montagnarde du Massif Central et influence de la région méditerranéenne.

La spécificité des sols, liée à son substrat schisteux, son relief et son histoire expliquent le fait que ce secteur constitue un ensemble exceptionnel de milieux naturels présentant des espèces et des habitats d'intérêt communautaire au sens de la Directive Habitats.

La surface du site concerne plusieurs communes :

- Banne
- Gravières
- Les Vans
- Malbosc
- St-André-de-Cruzières
- St-Paul-Le-Jeune



## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

L'objectif principal de la démarche Natura 2000 est de favoriser le maintien de la biodiversité en Europe, en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales.

Le document d'objectifs correspond à la déclinaison française du plan de gestion concerté et sera une étape indispensable en vue de la désignation du site dans le réseau Natura 2000.

L'élaboration du document d'objectifs suivra quatre étapes :

- Réalisation d'un diagnostic socio-économique (Tome 1)
- Réalisation d'un diagnostic écologique (Tome 2)
- Définition et hiérarchisation des enjeux et des objectifs (Tome 2),
- Élaboration d'un programme d'actions (Tome 2).

#### Les conclusions du TOME 1:

Il semble que le problème environnemental principal sur le site soit celui de l'incendie, car il favorise l'implantation naturelle des Pins maritimes sur le site, qui, lorsqu'ils ne sont pas entretenus, offrent un milieu propice aux incendies.

Ceux-ci représentent par ailleurs un véritable danger pour les habitants.

Les habitats d'intérêt communautaire (Landes à Genêt purgatif des Cévennes , Landes montagnardes à Callune et Genêt, Pinèdes méditerranéennes de Pins de Salzman, Bois de Châtaigniers) sont de plus en plus menacés par les incendies et envahis par le Pin maritime.

Une des principales solutions aux problèmes cités ci-dessus est celle de la gestion forestière des pinèdes de Pins maritimes, qui réalise des « coupes d'éclaircies », c'est à dire la coupe des arbres petits et tordus, pour permettre à long terme d'avoir des beaux arbres espacés.

Ce type de gestion permet de diminuer le risque de propagation des incendies, du fait que les arbres sont plus espacés.

Un des outils proposés pour la gestion forestière est la création d'associations de propriétés forestières, sur l'exemple des ASL (associations syndicales libres) existantes sur le site, afin d'élaborer des Plans de Gestion.

Certaines personnes proposent un nouveau débouché au bois d'éclaircie, afin d'inciter les propriétaires à faire des coupes d'éclaircie.

Il s'agit de la filière Bois-Energie. Les bois d'éclaircie pourraient servir de bois de chauffage aux collectivités, si celles-ci s'équipaient en chauffage à bois.

L'autre principal outil, le pastoralisme, envisagé par certaines personnes, est critiquée par d'autres du fait de la difficulté de sa mise en place liée au morcellement du foncier.

Enfin, le maintien des châtaigneraies par le développement de la filière châtaignes avec la création de l'A.O.C. 'Châtaigne' a été mentionné.

#### Tome 2 : Bilan écologique - Enjeux et objectifs de gestion - Programme d'actions :

Le deuxième tome du document d'objectifs du Bois des Bartres présente les différentes méthodologies suivies, les caractéristiques climatiques et géologiques du site et les résultats des inventaires de terrain.

Ces derniers sont ensuite hiérarchisés selon les priorités d'actions visant la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Enfin un programme d'actions sur 6 années est détaillé sous forme de fiches et de tableaux synthétiques puis évalué financièrement.

Les habitats d'intérêt communautaire relevés concernant la commune de Gravières sont les suivants :

- Bois de châtaigniers.
- Landes sèches européennes (sommets du Serre de barre).
- Forêts supraméditerranéennes françaises de chênes verts.

Voir les fiches d'actions pages suivantes.

RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

La fiche concernant les bois de châtaigniers :

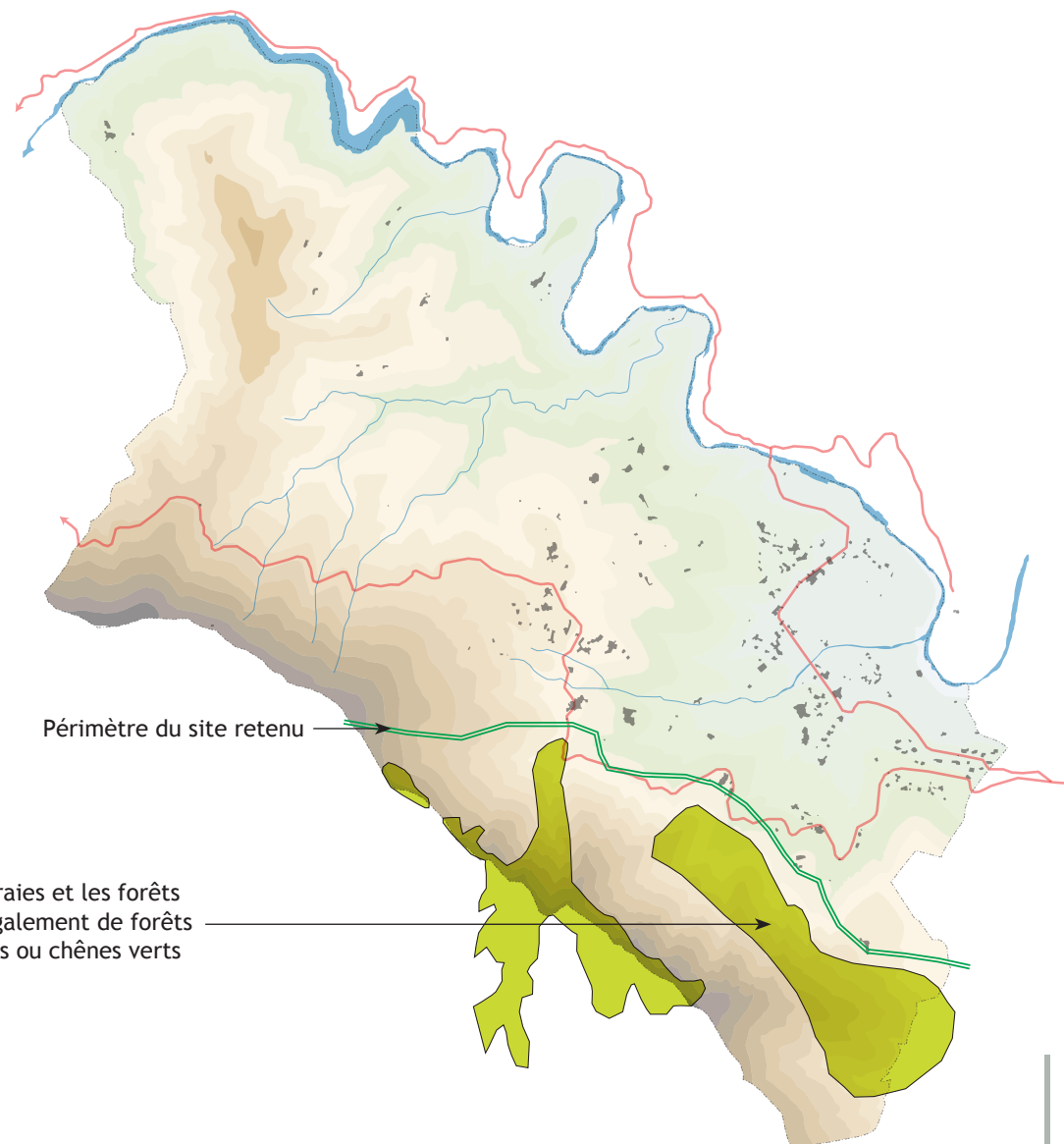
Objectif de l'action :

Réutiliser ou entretenir les châtaigneraies en déprise et comprises dans l'aire écologique de *Castanea sativa*. Les enjeux liés à cette action sont : l'impact sur la biodiversité, la maîtrise de l'embroussaillage, l'ouverture des paysages et la prévention des incendies par l'entretien du sous-bois. Cet habitat d'origine agricole, présente également un intérêt ethnologique, historique et paysager.

Cahier des charges de l'action :

- 1 : Faire un zonage des propriétés autour des villages.
- 2 : Entretien, réhabilitation ou construction de terrasses, notamment autour des villages.
- 3 : Entretien et rénovation des vergers de châtaigniers (important car de nombreuses espèces sont inféodées à ces châtaigniers), Labellisation des sociétés d'exploitation de bois qui respectent les terrasses.
- 4 : Éviter de planter des espèces allochtones (*Castanea crenata*) : réaliser des greffes sur *Castanea sativa*.
- 5 : Entretien des châtaigneraies et de leur sous-bois : débroussaillage, pâturage.
- 6 : En dehors de l'aire écologique de *Castanea sativa* : reboisement des parcelles de châtaigneraie en essences de feuillus locales et diversifiées.

Allochtone : se dit d'une espèce introduite récemment.



## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

### La fiche concernant les landes sèches européennes :

#### Objectif de l'action :

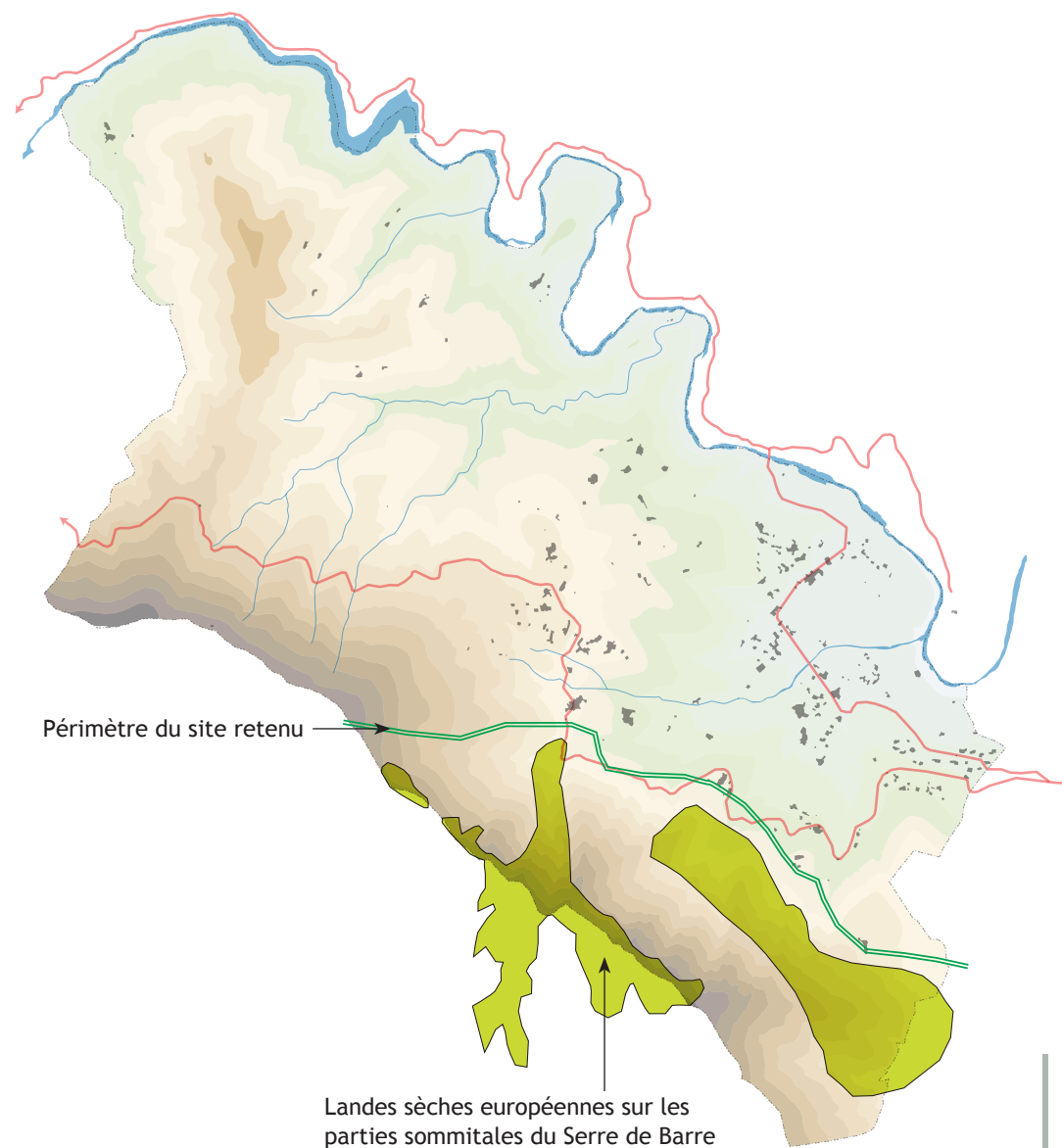
La conservation de ces habitats ne posent pas beaucoup de problèmes à moyen terme, compte-tenu de leur relative stabilité. Elle doit cependant s'inscrire dans une conservation globale des différents milieux adjacents les plus représentés de la zone d'étude (chênaies vertes, châtaigneraies, pinèdes, prairies mésophiles). On peut ainsi envisager une rotation de ces habitats en harmonie avec les activités humaines (pastoralisme, sylviculture, etc).

#### Cahier des charges de l'action :

- 1 : Favoriser le pâturage extensif (ovin ou bovin) des parcelles concernées par ces habitats (s'il y a un berger).
- 2 : L'arrachage est conseillé pour l'entretien des landes à callune, sur des pieds de plus de 10 ans.
- 3 : Sur les zones dominées par la Myrtille et la Callune, non mécanisables où sur lesquelles le broyage est impossible (âge avancé des tiges), il est envisageable d'utiliser les feux courants (améliorent l'appétence de ces zones et donc la maîtrise des ligneux par les herbivores).
- 4 : Éviter tout reboisement surtout au niveau du Font de l'Aille.
- 5 : Éviter la création de nouvelles pistes d'exploitation lorsque les pentes sont supérieures à 60%.
- 6 : Maintenir le gyrobroyage pratiqué (tous les 2 ans) pour limiter la régénération de pins et autres résineux.

#### A noter :

Le comité de Vol Libre effectue sur 1 ha environ un arrachage des pieds de Genêts purgatifs au niveau du Serre de Barre.



## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

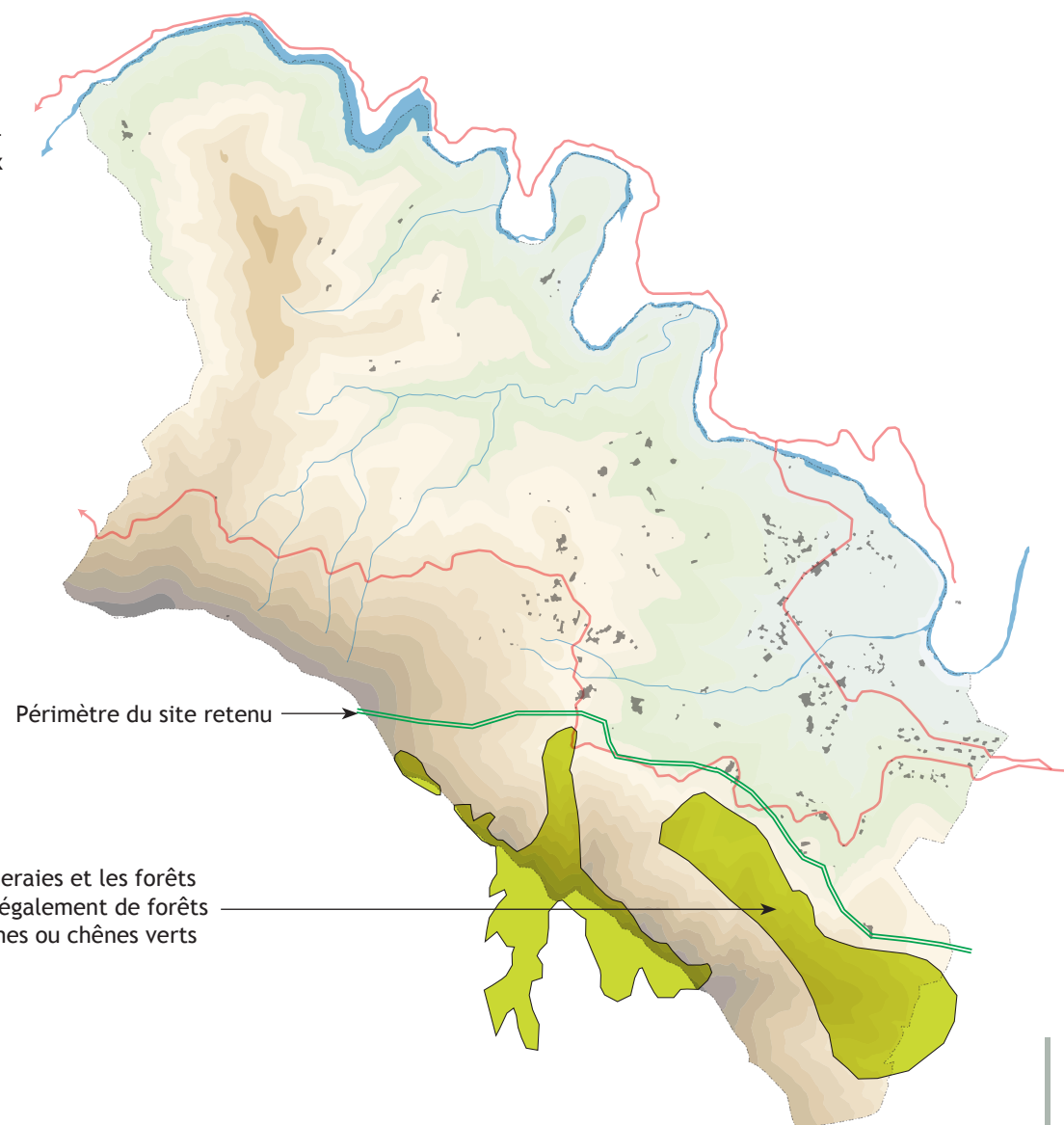
La fiche concernant la forêt supraméditerranéenne française de chêne vert :

Objectif de l'action :

L'objectif est d'entretenir la forêt (favoriser les futaies aux taillis et maintenir des arbres morts) afin d'obtenir à long terme des forêts « matures » et d'ouvrir ces forêts aux promeneurs.

Cahier des charges de l'action :

- 1 : Favoriser les futaies aux taillis, à visée d'aménagement pour les promenades.
- 2 : Lors des coupes de taillis de Chênes verts, ne pas réaliser de coupes rases : conserver des pieds de chênes de qualité (réserves) sur deux ou trois coupes successives (taillis sous futaie et futaie « jardinée »).
- 3 : Maintenir un certain nombre d'arbres morts, essentiellement dans les fortes pentes.



RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

2.6.3 - Les zones humides

Subsistant au cœur d'un paysage modelé par les aménagements, anciens ou plus récents, les zones humides ont longtemps été considérées comme des lieux insalubres. Elles ont été modifiées, parfois détruites.

En France, plus de 60 % des surfaces humides ont disparu depuis le début du 20ème siècle, dont la moitié entre 1960 et 1990. De nos jours encore fortement menacées, elles participent, pourtant, pleinement au développement du territoire et remplissent des fonctions essentielles pour la société et le maintien des équilibres écologiques.

En effet, elles contribuent à préserver la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, à soutenir le niveau des cours d'eau et des nappes phréatiques, à filtrer gratuitement les micropolluants, ainsi qu'à réguler le niveau d'eau lors des crues.

Elles témoignent d'activités passées et sont des réservoirs de biodiversité.

Dans le territoire, leur valeur économique et récréative ne doit pas être négligée.

La portée des inventaires départementaux de zones humides en Rhône-Alpes :

La définition générale de la zone humide inscrite dans le code de l'environnement via son article L 211-1 est la suivante : « Les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (définition de la loi sur l'eau de 1992).

Les inventaires départementaux de Rhône-Alpes et les cartographies associées constituent des outils privilégiés d'identification de zones humides répondant à cette définition.

Ils sont des supports méthodologiques et d'alerte à l'attention des différents acteurs du territoire et des services de police de l'eau de l'État.

Les zones humides issues de ces inventaires départementaux ne constituent pas directement des zonages opposables, mais doivent être prises en compte dans les plans locaux d'urbanisme (PLU).

L'inventaire :

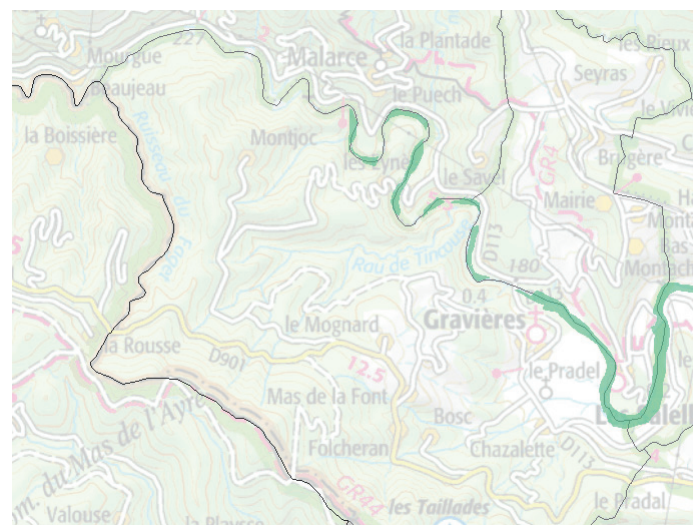
Mené à l'initiative de l'État, l'inventaire des milieux humides du département de l'Ardèche a d'abord été réalisé par la Fédération de Pêche de l'Ardèche de 2001 à 2003.

En 2007, le Conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels a complété ce travail, avec le soutien de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse, de la Région Rhône-Alpes et du Conseil général de l'Ardèche. Évolutif, cet inventaire est actualisé chaque année.

Les spécificités topographiques et géologiques du département sont à l'origine d'une grande diversité de milieux humides. Six grands secteurs géographiques se dessinent en Ardèche avec chacun leurs particularités.

La commune de Gravières appartient au secteur géographique des Cévennes Vivaraises :

Cévennes vivaraises : «de canyons en tourbières». Sur ce talus du Massif central, formé de gneiss et de micaschistes, les cours d'eau vifs et tumultueux ont dessiné un paysage de gorges aux pentes abruptes. Les milieux humides se cantonnent essentiellement sur les abords immédiats de ces ruisseaux. Plus en altitude, le plateau de Montselgues abrite un réseau de tourbières pour lequel des actions de préservation sont menées depuis quelques années. Ce site a d'ailleurs été aménagé pour être valorisé auprès du public.



Les zones humides recensées par l'inventaire se situent uniquement en bordure du Chassezac.

Les enjeux sont similaires à ceux définis pour les ZNIEFF et le site NATURA 2000.

RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

2.7 - LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES (CEMAGREF)

Une des premières causes de la perte de biodiversité est la destruction des habitats naturels par les aménagements liés aux activités humaines et la fragmentation qui en résulte (Millénium Ecosystem Assessment, 2005).

Ainsi, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, une des mesures phares a été la volonté de mettre en place une Trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire français et à des échelles allant du national au local.

Elle vise à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques qui permettent le déplacement des espèces.

Elle est constituée de deux composantes-clés, les réservoirs de biodiversité - le milieu principal de vie des espèces - et les corridors écologiques - espaces favorables aux déplacements d'individus entre réservoirs de biodiversité.

Le dispositif législatif de la Trame verte et bleue prévoit trois niveaux d'emboîtement :

Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (premier niveau) devront être respectées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) (deuxième niveau) qui identifient et cartographient le réseau écologique à l'échelle régionale.

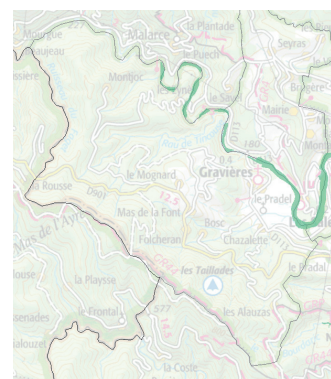
Les communes et intercommunalités (troisième niveau) devront alors les prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme.

Les enjeux sur la commune de Gravières :

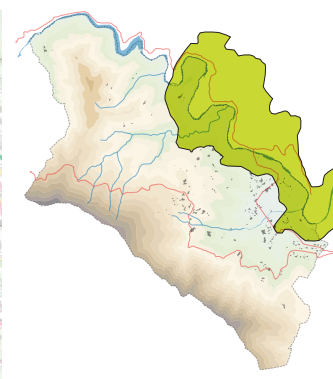
Au regard des enjeux soulevés par le site Natura 2000, les ZNIEFF et l'inventaire des zones humides le rôle de corridor biologique du Chassezac doit être pris en compte de manière forte dans le plan local d'urbanisme. La rivière est effectivement favorable aux déplacements d'individus (liaison entre les hautes-cévennes et l'ardèche méridionale notamment).

Le flanc nord du Serre de Barre permet également de larges échanges environnementaux.

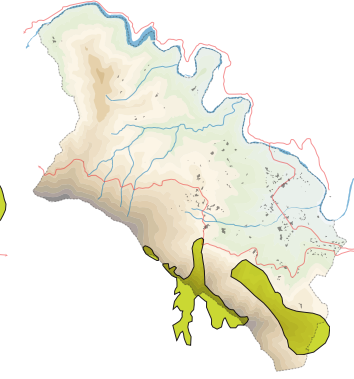
Le zonage et le règlement du PLU devront être compatibles avec cet enjeu de préservation.



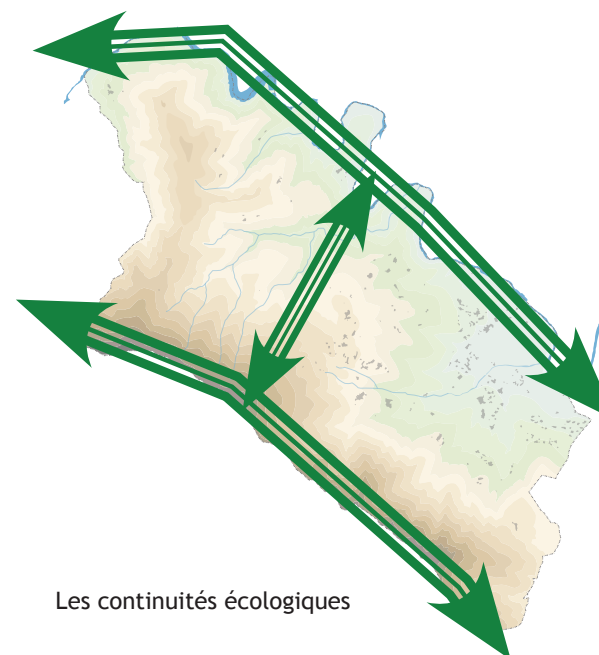
Les zones humides



La ZNIEFF de type 1



Le site Natura 2000



Les continuités écologiques

L'évaluation environnementale réalisée en janvier 2013 a également fait apparaître un corridor boisé au niveau des lieux dits Le Plantier - Tendoye - Bosc Viel.

Ce corridor permet de «relier» les deux réservoirs de biodiversité identifiés : La ZNIEFF de type 1 et le site Natura 2000.

Un classement en zone protégée devra être prévu.

## 2.8 - ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS (données EIPPE ECOSTRATEGIE)

- **Urbanisme**

La commune de Gravières n'appartient à aucun SCOT ou DTA. Elle est incluse dans la **communauté de commune du Pays de Vans**.

- **Biodiversité et milieu naturel**

✚ La commune de Gravières est incluse dans le périmètre du **Parc Naturel Régional (PNR) des Monts d'Ardèche**. Le projet du parc a été lancé en 1992. Sa charte a finalement été approuvée le 9 avril 2001.

Le parc a pour objectif principal d'aboutir à un équilibre entre d'une part la protection et la valorisation du patrimoine naturel et humain et d'autre part le nécessaire développement économique et social. Ainsi, le PNR est attentif aux points suivants :

- En matière d'urbanisation :
  - o Au respect des formes urbaines spécifiques à chaque entité,
  - o A la limitation du mitage,
  - o A la recherche d'expansion « en greffe » des villages et hameaux,
  - o A l'insertion paysagère des voies.
- En matière d'architecture :
  - o A ce que la volumétrie et l'orientation des façades et toitures soient coordonnées avec l'existant,
  - o Au rapport des « pleins » et des « vides », couleurs et matériaux,
  - o A l'adaptation des constructions à la pente.

Le zonage choisi permet de limiter la croissance de la commune en dehors des secteurs déjà construits. Le nouveau lotissement,

au lieu dit le Roussillon, est en greffe sur le quartier résidentiel déjà présent.

Les zones de construction choisies sont essentiellement situées dans le piémont du Serre de Barre, les terrains y sont plus plats et ne nécessitent pas d'adaptation particulière.

L'aspect des nouvelles constructions sera inscrit dans le règlement et reprend les contraintes du PNR.

✚ Un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** est en cours d'élaboration en région Rhône-Alpes. Un diagnostic préalable a été validé par le Comité Régional **Trame Verte et Bleue (TVB)** le 8 février 2012. Il distingue 8 enjeux pour la TVB :

- Etalement urbain et artificialisation des sols,
- Impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la TVB,
- Mise en valeur et préservation des espaces d'interface,
- Abandon des terres agricoles les moins productives,
- Banalisation des structures éco-paysagères agricoles et forestières,
- Accompagnement du développement des énergies renouvelables,
- Intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et la gouvernance,
- Changement climatique et impact sur la biodiversité.

La commune de Gravières participe au maintien de la TVB. Le maintien des berges en bordure du Chassezac et de ses affluents va renforcer la continuité écologique le long des cours d'eau. De plus, les zones constructibles sont présentes au sein des zones déjà urbanisées ou à proximité directe. Ainsi, les nouvelles constructions ne seront pas de nature à rompre les continuités existantes.

✚ Le **Document d'Objectifs (DOCOB)** du site Natura 2000 « Landes et forêts du bois de Bartres » a été réalisé en août 2001. Le zonage et la réglementation du PLU prendra en compte les contraintes imposées par ce document.

### • Pollution et qualité des milieux

#### **Source : Observatoire Air Rhône-Alpes**

✚ Le **Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA)** établit le bilan de la pollution atmosphérique et fixe les orientations pour atteindre les objectifs de qualité de l'air à l'échelle de la Région. La commune de Gravières ne présente pas de source de pollution particulière (pas d'axe routier fortement emprunté, de zone industrielle, d'agriculture intensive, ...). **La qualité de l'air de la commune peut donc être qualifiée de bonne.** Seul l'ozone (O<sub>3</sub>) présente des concentrations élevées sur le territoire communal en 2011 tout comme l'ensemble de l'Ardèche. Contrairement aux autres polluants, ce gaz n'est pas émis par les activités humaines mais il résulte de la chimie complexe de l'atmosphère faisant intervenir des précurseurs (oxydes d'azotes, hydrocarbures, monoxyde de carbone et polluants primaires émis par la circulation).

Afin de maintenir cette qualité, le PLU limite les constructions individuelles hors du centre entraînant une utilisation accrue de la voiture. Il n'est également pas prévu la construction de nouvelle infrastructure routière ou d'installation industrielle.

✚ Le **Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets ménagers et assimilés (PIED)** Drôme-Ardèche a fixé les objectifs de recyclage sur les deux départements pour la période 2010-2015. Il prévoit ainsi le recyclage de :

- 80 % du papier en 2015 (50% en 2010),
- 90% du verre (80% en 2010),
- 100% des déchets verts (50% en 2010),
- 50% des encombrants (30% en 2010),

- 100% des déchets ménagers spéciaux et 50% des boues de stations d'épuration dès 2010.

Pour atteindre ces objectifs, le Conseil général de l'Ardèche incite les acteurs de la gestion des déchets à :

- réduire les déchets à la source (prévention des déchets)
- finaliser un réseau de déchetteries cohérent,
- développer le compostage (des déchets verts et de la FFOM, **F**raction **F**ermentescible des **O**rdures **M**énagères),
- Créer des capacités de traitement adéquates.

La prise en compte de ce PIED au sein de PLU n'est pas directement visible car la compétence est traitée à l'échelle intercommunale. Toutefois, l'élaboration du PLU nécessite une réflexion générale sur la localisation des futures zones sources de déchets (zones à urbaniser) en accord avec la gestion actuelle des déchets et notamment leur collecte. Les constructions dans la continuité de celles existantes sont donc à favoriser.

✚ L'ensemble des dispositions du PLU devront être en cohérence avec le **schéma général d'assainissement** de la commune afin de ne pas générer de pollution par des systèmes d'assainissement collectifs défectueux et d'être en accord avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et du SAGE Ardèche. Les contraintes révélées dans le schéma seront reprises dans la réglementation du PLU et notamment le type d'assainissement nécessaire (collectif ou non collectif).

### • Gestion des ressources naturelles

La commune de Gravières se caractérise par la présence de deux captages d'alimentation en eau potable situés à l'Ouest du territoire communal. Ces derniers présentent des périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) communs. Le secteur

concerné a été classé, pour diverses raisons (relief, site Natura 2000, ...), comme zone naturelle non constructible (N). Le zonage est donc en accord avec les contraintes liées aux périmètres de protection.

#### • Risques naturels et technologique

La commune de Gravières possède un **Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi)** approuvé par arrêté préfectoral le 27 octobre 2004. Ce dernier définit une zone inondable le long du Chassezac où l'aléa est considéré comme fort. Le PLU de Gravières inclut dans son plan de zonage la cartographie de son PPRi. La réglementation de ce dernier est également reprise. Ainsi, la bande inondable a été essentiellement classée en **zone A : zone agricole inconstructible**. Une petite partie est classée en **UT : zone urbanisée à vocation touristique et de loisirs**, zone ne permettant pas les constructions permanentes.

#### • Autres documents de planification

✚ La Région Rhône-Alpes réalise actuellement son **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**. La phase de concertation a eu lieu. Le projet de schéma est actuellement soumis à la concertation territoriale et à la consultation publique. Une fois terminé, les PCET et PLU devront être compatibles avec ce dernier.

✚ Gravières est incluse dans le périmètre de trois **Plans Climat Energie Territoriaux (PCET)** :

- PCER (Plan Climat Energie Régional) de Rhône-Alpes,
- PCET de l'Ardèche,
- PCET du PNR des monts d'Ardèche.

Ces plans sont en cours d'élaboration. Le PCET du PNR intégrera les remarques et mesures des deux autres PCET. Ainsi, une fois ce document validé, il sera nécessaire de vérifier sa compatibilité avec le PLU de Gravières. Les mises à jour pourront alors être intégrées lors d'une révision du document d'urbanisme.

✚ La commune ne présente pas d'Agenda 21.

✚ Le **Plan Régional Santé Environnement (PRSE)** de Rhône-Alpes s'intéresse aux impacts sur la santé liés aux constructions de vie (habitat, travail, ...) et aux contaminations des milieux (eau, air, sol, ...). Le deuxième PRSE de la Région a été validé le 18 octobre 2011. Il vise à mettre en œuvre 31 actions concrètes d'ici fin 2104 pour améliorer la santé des Rhônealpins en réduisant leurs expositions environnementales responsables de pathologies.

La commune de Gravières ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier. L'ARS donnera toutefois son avis sur le PLU de la commune (Fiche 3 du PRSE).

2.9 - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (données EIPPE- ECOSTRATEGIE)

**Etat initial de l'environnement**

Thème		Etat initial de l'environnement		Enjeux	
Biodiversité et milieu naturel	Environnement général	Commune rurale avec de nombreux enjeux de biodiversité. Quatre grands types de milieux peuvent être distingués : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le milieu boisé avec notamment la présence de vastes châtaigneraies et pinèdes (pins noir) ;</li> <li>• Les milieux agro-pastoraux avec la présence de nombreuses terrasses cultivées (vigne, vergers, pâturage ovin) ;</li> <li>• Les zones humides principalement constituées par la présence de cours d'eau ;</li> <li>• L'environnement urbanisé.</li> </ul>	Variété de milieux typiques des zones sub-méditerranéennes montagnardes.	■	
			Présence de milieux d'intérêt sur de vastes surfaces (boisements).	■	
	PNR des Monts d'Ardèche	Forte valeur patrimoniale et paysagère	Permettre l'articulation entre patrimoine naturel, agricole et bâti : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptation des activités et du bâti aux pentes</li> <li>- Utilisation de plantes indigènes</li> <li>- Maintien de l'habitat groupé</li> <li>- Protection des infrastructures de longue date (routes, chemins)</li> <li>- Maintien et entretien des terrasses traditionnelles</li> <li>- Utilisation privilégiée des matériaux locaux</li> </ul>	■	

Hierarchisation des enjeux : X pas d'enjeu, ■ Enjeu faible, ■ Enjeu moyen, ■ Enjeu fort

Tableau 1 : Synthèse de l'état initial de la biodiversité et du milieu naturel (partie 1)

Thèmes		Etat initial de l'environnement	Enjeux	
Biodiversité et milieu naturel	Site Natura 2000 (cf carte)	<p><b>SIC Landes et forêts du bois de Bartres</b> (DOCOB aout 2001) → problème majeur lié aux incendies amplifiés par la présence de boisements de pin non entretenus.</p> <p>8 habitats d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bois de châtaigniers (Code Eur : 9260), landes sèches européennes (4030) et pinèdes sub-méditerranéenne de pins noirs endémiques (habitat prioritaire, 9530) forment les <b>grands ensembles</b> sur le territoire communal</li> <li>- Formations montagnardes à Genêt purgatif (5120), forêts supra-méditerranéennes françaises de chênes verts (9340) et pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) <b>en mosaïque</b> au sein des grands ensembles</li> <li>- Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinia caerulea</i>) (6410) et grottes non exploitées par le tourisme (8310) <b>potentielles et localisées</b></li> </ul>	Réutiliser et entretenir les châtaigneraies en déprise dans la partie Est du SIC	■
	ZNIEFF (cf carte)	<p><b>ZNIEFF II Vallée du Chassezac</b> : présence de la loutre et flore patrimoniale</p> <p><b>ZNIEFF II Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents</b> : intérêt pour les crustacés, les insectes, les reptiles, les batraciens, les mammifères et les coléoptères</p>	<p>Maintien de la qualité de l'eau</p> <p>Cohérence avec le schéma général d'assainissement et le PPRi</p> <p>Classement en EBC de la ripisylve du Chassezac et des cours d'eau 2<sup>ndaires</sup> ?</p> <p>Autorisation de projets dans les périmètres de la ZNIEFF I sans impact sur la zone</p>	■

Hiérarchisation des enjeux : X pas d'enjeu, ■ Enjeu faible, ■ Enjeu moyen, ■ Enjeu fort

Tableau 2 : Synthèse de l'état initial de la biodiversité et du milieu naturel (partie 2)

La carte page suivante localise le site Natura 2000 et les ZNIEFF présentés sur la commune de Gravières.

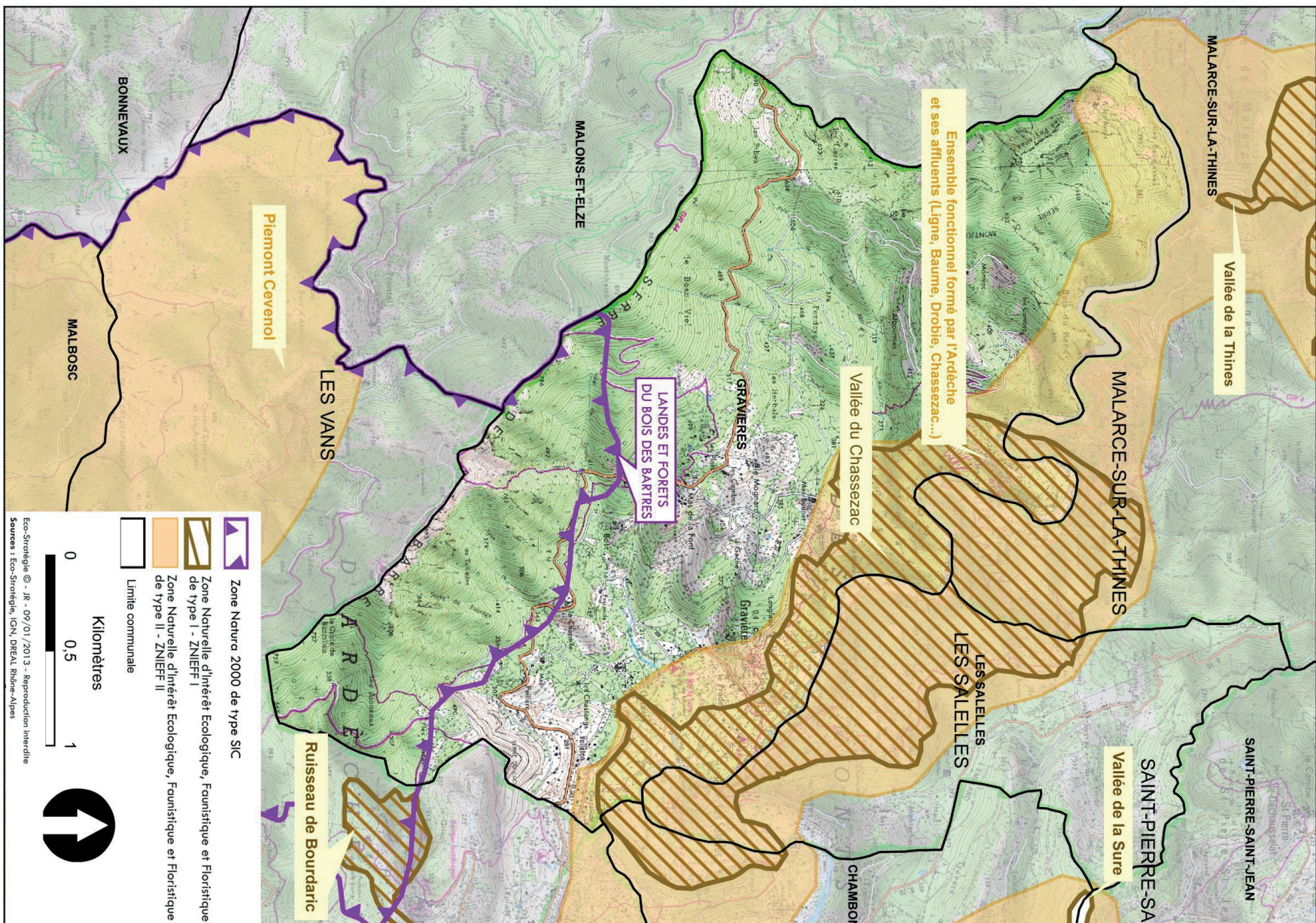


Figure 1 : Localisation des différents zonages naturels présents sur la commune

Thèmes		Etat initial de l'environnement		Enjeux	
<b>Pollutions et qualité des milieux</b>	Effet de serre qualité de l'air	Qualité de l'air considérée comme bonne Pas de PDU sur la commune	Pas d'enjeu local particulier Prendre en compte le changement climatique (notamment accentuation des risques naturels)		■
	Climat local	Influence méditerranéenne forte. Evénements pluvieux parfois intenses (orages « cévenols »)	Prévention et prévision des événements pluvieux		■
	Qualité des eaux	Réseau hydrographique dense marqué par la présence de nombreux valats/ruisseaux se jetant dans le Chassezac Assèchement sévères de ces différents cours d'eau en été SDAGE Rhône-Méditerranée : gestion concertée et coordonnée de l'eau SAGE Ardèche : conciliation des usages et maintien ou amélioration de la qualité des milieux aquatiques	Protection du Chassezac, de ses affluents et des ripisylves associées → mise en place d'EBC ? Cohérence avec le schéma général d'assainissement		■
	Pollution des sols	Pas de source de pollution particulière connue	Ne pas générer de nouvelle pollution → application du schéma général d'assainissement		■
	Déchets	Compétence de la communauté de communes du Pays de Vans Collecte des OM par la collectivité, élimination par le SICTOBA (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures de la Basse Ardèche) Gestion de la déchetterie des Vans et du tri sélectif (BAV) par le SICTOBA Multiplication par 2 des OM en été du fait de l'afflux de touristes	Prise en compte de la gestion des déchets en amont des projets Taille et localisation des nouvelles installations en accord avec la collecte actuelle et le dimensionnement des installations		■
	Assainissement	Sol avec un rôle épurateur faible → forte contrainte	Nouvelle zone urbanisable à raccorder au réseau d'assainissement collectif ou localisation de ces zones ou l'assainissement autonome est favorable (Cf. carte d'aptitudes sols)		■

Hierarchisation des enjeux : X pas d'enjeu, ■ Enjeu faible, ■ Enjeu moyen, ■ Enjeu fort

Tableau 3 : Synthèse de l'état initial pour les pollutions et la qualité des milieux

	Thèmes	Etat initial de l'environnement	Enjeux	
<b>Gestion des ressources naturelles</b>	Eaux souterraines et superficielles	Réseau d'eau potable géré par le syndicat des eaux du Pays de Vans Présence de deux captages d'alimentation en eau potable (servitude AS1)	S'assurer que la capacité de la ressource en eau du réseau communal permet d'absorber l'augmentation partielle de population Respect des normes de la qualité de l'eau Eau des captages privés pour la consommation conforme aux normes sanitaires	■
	Extraction de matériaux	Commune non concernée		✘
	Energie	Ligne électrique 63 000 volts Pied de Borne-Les Salelles (Servitude I4) Développement de l'éolien difficile Conditions climatiques contrastées	Projet à étudier au cas par cas Favoriser l'isolation thermique des bâtiments ainsi que la production d'eau chaude solaire	■
	Consommation d'espace péri-urbain	Bâti ancien organisé sous forme de hameaux et fermes isolées sans réelle centralité Nord du territoire peu bâti Zones de développement : Plôts, le long de la RD113 → pas d'organisation en quartier mais maisons individuelles Chef lieu développé récemment	Réorganisation de l'habitat	■

Hierarchisation des enjeux : ✘ pas d'enjeu, ■ Enjeu faible, ■ Enjeu moyen, ■ Enjeu fort

Tableau 4 : Synthèse de l'état initial de la gestion des ressources naturelles

Thèmes	Etat initial de l'environnement		Enjeux	
Risques naturels et technologiques	Risques naturels	<b>Incendie</b> : Espace forestiers sur 62% de la surface communale 17 bouches d'incendie : Différentes zones urbanisées bien équipées en hydratants, hormis les hameaux les plus isolés Plan cantonal de DFCI	Futures zones constructibles à équiper de moyens de lutte efficaces et aux normes contre les incendies Prendre en compte l'augmentation de ce risque en lien avec le changement climatique	■
		<b>Inondation</b> : PPRi existant sur le Chassezac : zone inondable classée en zone d'aléa fort (servitude PM1) → condition particulière de construction	Adaptation de l'urbanisation à ce risque	■
		<b>Mouvement de terrain</b> : Risque de glissement de terrain	Zone à risque à maintenir vierge de tout aménagement	■
		<b>Séisme</b> : Zone de sismicité 2 (faible)	Respect des règles de construction parasismique (arrêté du 22 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011)	■
		<b>Exposition au plomb</b>	Etat des risques d'accessibilité au plomb à annexer à toute promesse de vente ou d'achat	■
Risques miniers/ technologiques	Commune non concernée			X

Hiérarchisation des enjeux : X pas d'enjeu, ■ Enjeu faible, ■ Enjeu moyen, ■ Enjeu fort

Thèmes		Etat initial de l'environnement		Enjeux		
Cadre de vie	Morphologie	Serre de Barre (956 m max) + vallée de Chassezac (300 à 400 m) → <b>topographie contraignante</b> sur une bonne partie du territoire : pentes très fortes au niveau du Serre de Barre et plus douce dans la zone de piémont		Construction à adapter à la morphologie Limitation des terrassements et des modifications des écoulements		■
	Socio-économique	Population décroissante et vieillissante Croissance des résidences secondaires plus marquée que les résidences principales Chute des emplois agricoles / hausse des professions intellectuelles supérieures Tourisme dynamique Milieu associatif dynamique		Besoin en service qui va s'accroître du fait du vieillissement de la population → création d'un niveau minimal de service Préservation des espaces agricoles résiduels des projets d'urbanisme Gérer et accompagner l'essor touristique Maintien des activités associatives pour permettre les échanges / rencontres entre résidents et touristes		■
	Paysage « ordinaire »	Composition paysagère sensible avec de très nombreuses vues interactives avec comme principale menace la déprise agricole et l'enfrichement autour des hameaux Sensibilité de la partie basse de la commune du fait des « effets balcons » des hameaux de Chassezac		Limitation de l'enfrichement → ouverture des milieux et des vues		■
	Nuisance	Commune non concernée				X
	Equipement et services	Niveau d'équipement faible		Amélioration du niveau d'équipement, en adéquation avec le vieillissement de la population		■
	Réseau routier	Réseau routier : RD113, RD901 + réseau secondaire → problème de sécurité routière		Définition des critères d'accès aux zones d'habitation, artisanales et commerciales, aux équipements publics et touristiques Eviter la création de nouveaux accès Mise en place d'emplacements réservés pour résoudre des problèmes de fonctionnement et de sécurité		■

Hierarchisation des enjeux : X pas d'enjeu, ■ Enjeu faible, ■ Enjeu moyen, ■ Enjeu fort

Tableau 6 : Synthèse de l'état initial du cadre de vie proposé par la commune de Gravières

Thèmes		Etat initial de l'environnement	Enjeux	
Patrimoine naturel et culturel	Architecture	Patrimoine reconnu (église Saint-Victor, Sanctuaire ND de Lourdes, Château de la Tour, ...) → servitude de protection des MH AC1 Patrimoine rural (murs en pierres sèches, terrasses, ...)	Conservation du patrimoine existant	■
	Archéologie	6 sites archéologiques connus	Protection du patrimoine archéologique non connu → respects des prescriptions nationales	■
	Loisirs	Nombreux chemins de randonnées	Maintien de ces chemins de randonnées et de leur qualité	■
<b>Loi montagne</b>		Commune soumise à la loi Montagne	Maintien de l'image actuelle et traditionnelle des hameaux Privilégier l'extension de l'urbanisation sous forme de « greffes » et non « de tuyau »	■

Hierarchisation des enjeux : X pas d'enjeu, ■ Enjeu faible, ■ Enjeu moyen, ■ Enjeu fort

*Tableau 7 : Synthèse de l'état initial du patrimoine naturelle et culturelle de la commune de Gravière et loi Montagne*

## Perspectives d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Ce chapitre concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en général en l'absence de nouveau plan d'urbanisme.

Le POS (**P**lan d'**O**ccupation des **S**ols) actuel présente de nombreuses surfaces constructibles, représentant environ 70 ha du territoire communal. La disposition de ces zones constructibles ne semble pas présenter de logique particulière. Seule la présence des routes justifie les choix d'implantation. Actuellement ces zones sont essentiellement localisées à l'Est de la commune aux alentours du centre bourg ou sur des hameaux plus isolés.

Si l'ensemble de ces zones sont ouvertes à l'urbanisation, cela entraînerait, à terme, de nombreux impacts irréversibles sur l'environnement communal du point de vue du paysage, de l'environnement et de l'agriculture. Ceux-ci sont :

### - Mitage de la commune :

Les surfaces urbanisables sont largement supérieures à la surface nécessaire pour une urbanisation future (augmentation de la population d'environ 100 habitants d'ici 10 ans, mise en place de service, selon le PADD). Ainsi, il ne serait pas improbable de voir apparaître une nouvelle construction à l'extrémité d'une zone constructible mais en-dehors de l'urbanisation existante. L'application du POS entraînerait à terme un mitage de l'urbanisation ainsi qu'une désorganisation de cette dernière.

### - Abandon de parcelles au sein des quartiers existants :

Les secteurs à densité moyenne pouvant encore accueillir de nouvelles constructions ne sont pas prioritaires par rapport aux zones non équipées, destinées à une urbanisation future. Ainsi, sur un long terme, ces parcelles en zone urbanisée pourront rester vides et ne pas être valorisées. Toutefois, certaines accueillent de petites activités agricoles (vigne, verger, pâturage ovin) pour un usage local et améliorant le cadre des riverains. L'intérêt de ces parcelles n'est donc pas négligeable.

### - Destruction du milieu naturel, d'habitats d'espèces, de zones boisées et de surfaces agricoles :

Les surfaces à urbaniser décrites dans le POS sont au niveau de parcelles agricoles, de parcelles boisées ou en friches. Certaines parcelles offrent un potentiel de biodiversité important (notamment les secteurs boisés, comme au lieu-dit Paillère), cependant elles ne semblent pas favorables à la présence d'espèces de fort intérêt patrimonial ou d'habitats d'intérêt communautaire.

L'utilisation de ces zones pour l'urbanisation aura des impacts non négligeables sur le milieu naturel par :

- ➔ Destruction directe de milieux naturels (notamment des parcelles boisées) ;
- ➔ Dégradation indirecte de milieux naturels (parcelles situées en bordure de cours d'eau ou de boisements) ;
- ➔ Destruction et dégradation d'habitats d'espèces pour la faune (oiseaux, mammifères, reptiles, insectes) ;
- ➔ Réduction de la biodiversité ordinaire associée aux espaces urbanisés.

### - **Dégradation des corridors écologiques**

Certaines parcelles à urbaniser s'inscrivent dans des corridors boisés à l'échelle locale (Lieux-dits Paillère, les Chastangs). Leur urbanisation induira une fragmentation des milieux favorables aux déplacements des espèces de faune.

### - **Dégradation de l'environnement nocturne**

La dégradation de l'environnement nocturne par les éclairages publics est une problématique d'intérêt fort par rapport aux nuisances engendrées sur la faune. L'extension importante des zones construites induira une augmentation de l'éclairage associée aux nouveaux lotissements.

### - **Présence d'Espaces Boisés Classés (EBC)**

La commune présente plusieurs parcelles inscrites en NDd : espaces boisés classés à protéger. Deux types d'EBC peuvent être distingués sur la commune :

✚ Les EBC situés dans le massif forestier du « Serre de Barre » (sept parcelles). Ces parcelles sont présentes en de petite surface au sein d'un vaste massif forestier. Les EBC sont composés de différents milieux de landes sèches et de forêts (notamment la châtaigneraie et la pinède noire). Ces milieux abritent potentiellement jusqu'à huit habitats d'intérêt communautaire et possèdent un intérêt patrimonial fort. Il convient également de préciser que ces parcelles ne sont pas reliées les unes aux autres ce qui limite l'intérêt du classement (pas de continuité écologique, du paysage, ...).

✚ Les EBC situés à proximité du bourg (deux parcelles au niveau des lieux-dits de Langlade et de Chazalotte). Ces parcelles présentent un intérêt patrimonial plus faible que les parcelles précédentes. Cependant ces milieux s'inscrivent dans un corridor boisé traversant la commune et constituent des réservoirs de biodiversité ordinaire à proximité du bourg. Il serait

également important de vérifier si ces boisements abritent l'habitat d'intérêt communautaire Pinèdes sub-méditerranéennes de pins noirs endémiques : Pin de Salzmänn.

La présence des EBC appuie l'intérêt de ces zones et permet leur conservation.

### - **Prise en compte des risques naturels**

Le POS définit deux zonages pour la prise en compte des risques naturels :

- Secteur NDi : à risque inondation,
- Secteur NDn : à risque naturel (glissement de terrain).

Ces deux secteurs appartiennent au zonage ND : zones naturelles à protéger et donc inconstructibles. La sécurité des riverains face aux risques est donc déjà prise en compte par le règlement d'urbanisme.

### - **Augmentation des surfaces imperméabilisées**

L'augmentation des surfaces construites aura également un effet sur l'hydrologie locale par augmentation des surfaces imperméabilisées et des eaux de ruissèlement.

### - **Augmentation du risque lié aux incendies**

L'augmentation des surfaces constructibles en bord de boisement est l'un des principaux critères d'augmentation du risque incendie et des enjeux associés (enjeu plus fort en zone habitée). Ces incendies sont d'autant plus difficiles à maîtriser en zone construite.

- **Favorisation de l'utilisation de la voiture**

La présence de zones constructibles loin du centre et des zones de services nécessite l'utilisation de la voiture pour tout déplacement. Ceci n'est pas en accord avec les orientations du SRCAE notamment.

- **Raccordement des nouvelles constructions aux réseaux publics**

Comme mentionné précédemment, le POS actuel de la commune présente de grandes surfaces constructibles, non forcément localisées dans le prolongement de l'urbanisation existante. La construction de nouveaux bâtiments dans ces secteurs nécessiterait un raccordement aux réseaux publics (eau potable, assainissement, électricité, ...) plus long donc plus coûteux. Pour

l'assainissement, dans les cas extrêmes, la mise en place d'une épuration autonome serait à envisager. Toutefois, les sols de la commune ont été identifiés comme ayant un faible pouvoir épurateur. La localisation des zones d'urbanisation n'est donc pas adaptée aux propriétés physiques des sols. De même, la collecte des ordures ménagères nécessiterait une réorganisation du ramassage pour desservir les nouvelles constructions.

Le POS actuel n'est plus adapté aux prévisions futures de croissance et aux problématiques actuelles (changement climatique, augmentation des risques naturels, ...).

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

### 2.10 - LES GRANDS EEMBLEMES PAYSAGERS

#### 2.10.1 - Localisation paysagère

La commune de Gravières se situe da la grande unité paysagère des pentes cévenoles en limite avec celle de l'avant pays cévenol (la limite étant approximativement le Serre du Cocu).

#### 2.10.2 - La cévenne méridionale

La commune de Gravières appartient au sous-eemble paysager de la Cévenne méridionale dont les composantes sont :

##### La vallée du Chassezac :

La vallée du Chassezac débute par des gorges étroites et profondes, où se sont itallées d'anciennes usines, en ruines aujourd'hui, ainsi que plusieurs barrages.

C'est à ce niveau que la vallée change d'orientation et présente un adret et un ubac.

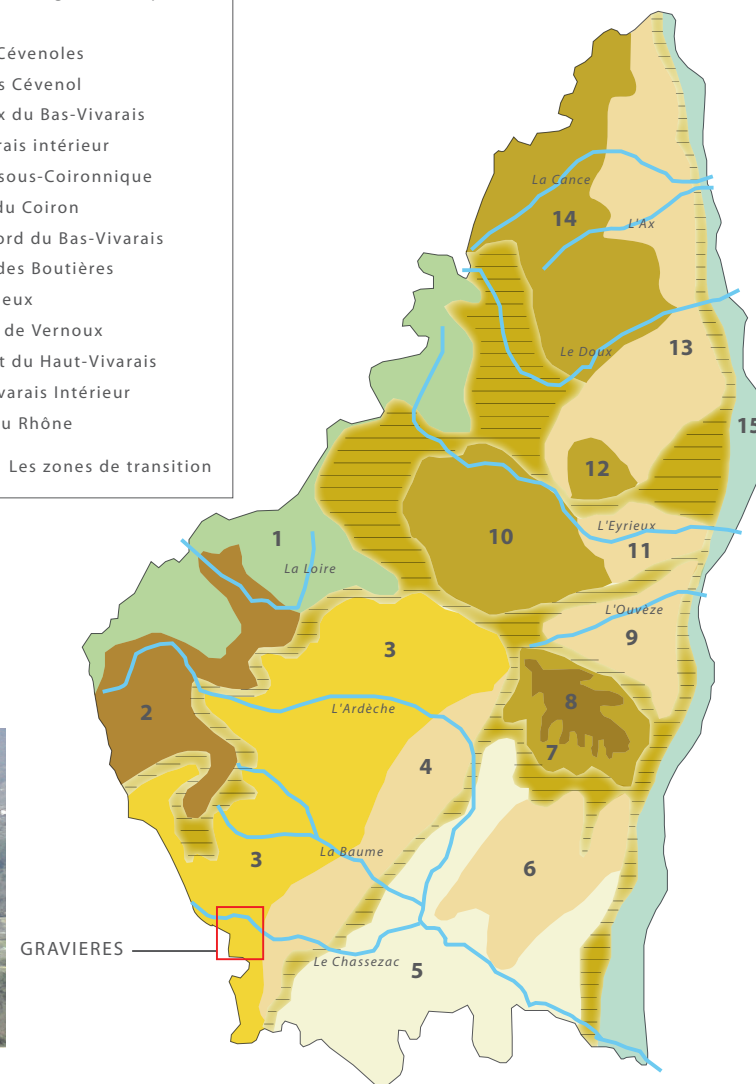
Au niveau du pont de Gravières, la vallée s'ouvre pour offrir un talweg plus large permettant aux cultures (vignes et fruitiers) de se développer sur les terres alluvionnaires fertiles.

Cet espace «ouvert» présente un enjeu fort en terme paysager car les vues surplom-bantes sont nombreuses depuis les alentours (Chef-lieu, Hameaux, Église des Salelles)...



Les terres alluvionnaires fertiles de Gravières

1. Le plateau Ardéchois
  2. La bordure montagneuse du plateau Ardéchois
  3. Les pentes Cévenoles
  4. L'avant-pays Cévenol
  5. Les plateaux du Bas-Vivaraïs
  6. Le Bas-Vivaraïs intérieur
  7. La bordure sous-Coironnique
  8. Le plateau du Coïron
  9. L'enclave nord du Bas-Vivaraïs
  10. La région des Boutières
  11. Le Bas-Eyrieux
  12. Le plateau de Vernoux
  13. Le piémont du Haut-Vivaraïs
  14. Le Haut Vivaraïs Intérieur
  15. La vallée du Rhône
- Les zones de transition



## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

### Les espaces agricoles :

Avec une pente escarpée et étagée de 150 à 950 mètres, le système agricole est très contraint par la topographie.

Aujourd'hui, les cultures se sont maintenues dans les secteurs les plus favorables et les plus faciles d'accès, sur la partie alluvionnaire des abords du Chassezac notamment.

Dans ce secteur les activités agricoles sont néanmoins confrontées à la «concurrence» du développement des zones touristiques et des campings. Le paysage agricole devient alors moins homogène.

Pour les «parties hautes» de la commune, l'enfrichement progresse dans les zones agricoles situées entre les hameaux. L'abandon des pentes est ainsi nettement visible dans ces secteurs.

L'évolution de l'occupation des sols entre 1979 et 2002 nous expose un comparatif très révélateur :

Sur cette période :

- L'espace agricole a régressé de - 7,7 %
- La forêt a régressé de - 6,5 %
- La Garrigue, le maquis, les friches ont progressé de + 91,43 %

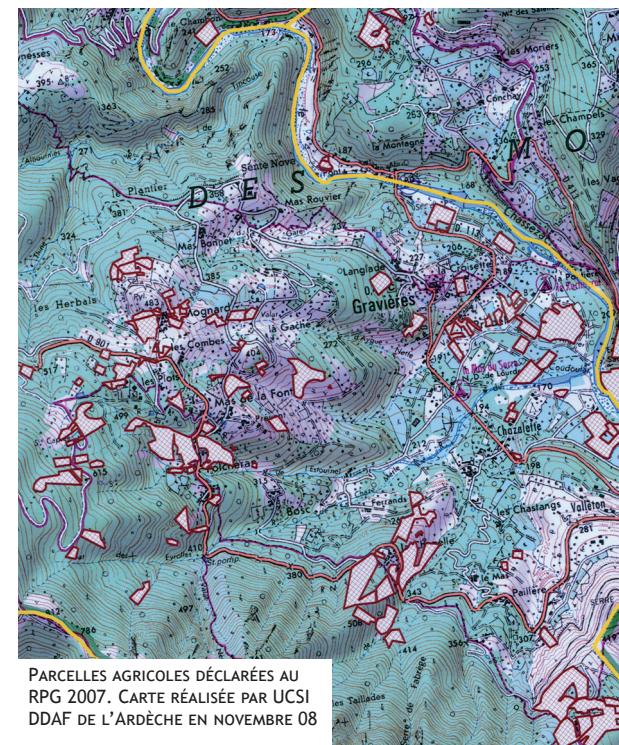
Cette dernière information met l'accent sur la déprise agricole qui se traduit par une fermeture progressive des paysages.

L'enfrichement est effectivement passé de 120 hectares en 1979 à 231 hectares en 2002, soit 12,5 % du territoire communal.

Celui-ci touche principalement les zones agricoles à la périphérie immédiate des zones urbanisées et des hameaux.



Les zones agricoles aux alentours des hameaux de Gravières



## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

### La composition du bâti et son articulation dans le paysage :

L'habitat traditionnel s'est installé en suivant une logique de sécurité, d'économie de la terre à cultiver et d'exposition.

La plupart des fermes et hameaux se situent à mi-pente, sur un replat ou sur une croupe.

Ce sont des choix «stratégiques».

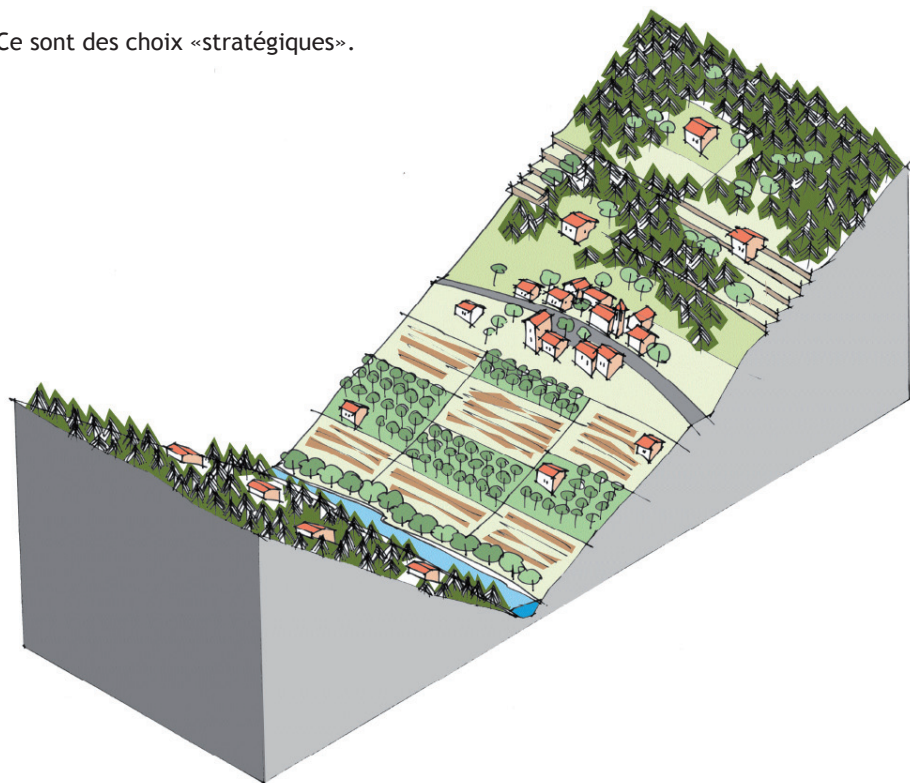
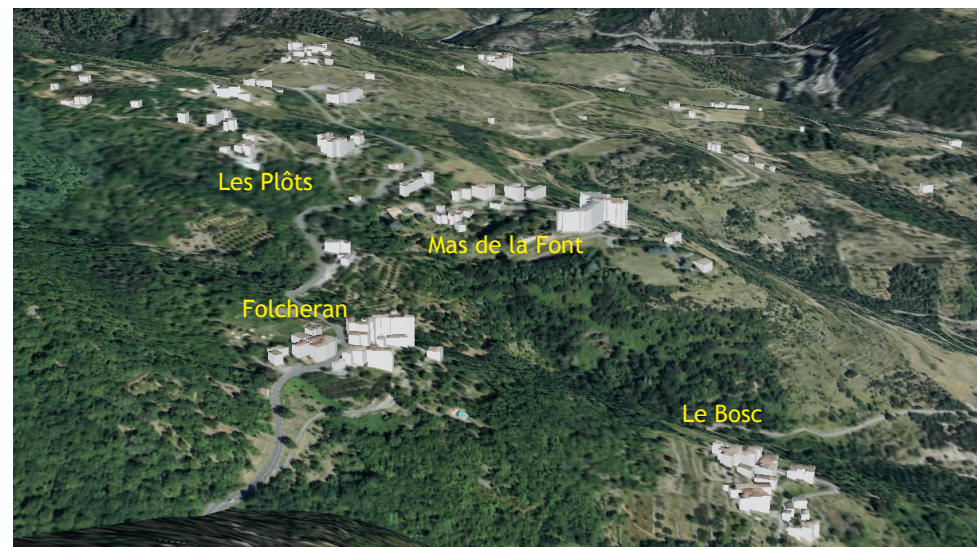


Schéma type de l'implantation du bâti à Gravières et dans la Cévenne méridionale (CAUE07 - PNR)

On retrouve ce type d'organisation sur les hameaux situés sur la partie «haute» de la commune le long de la RD 901 (Folcheran, Mas de la Font, Les Combes, Les Plôts...).

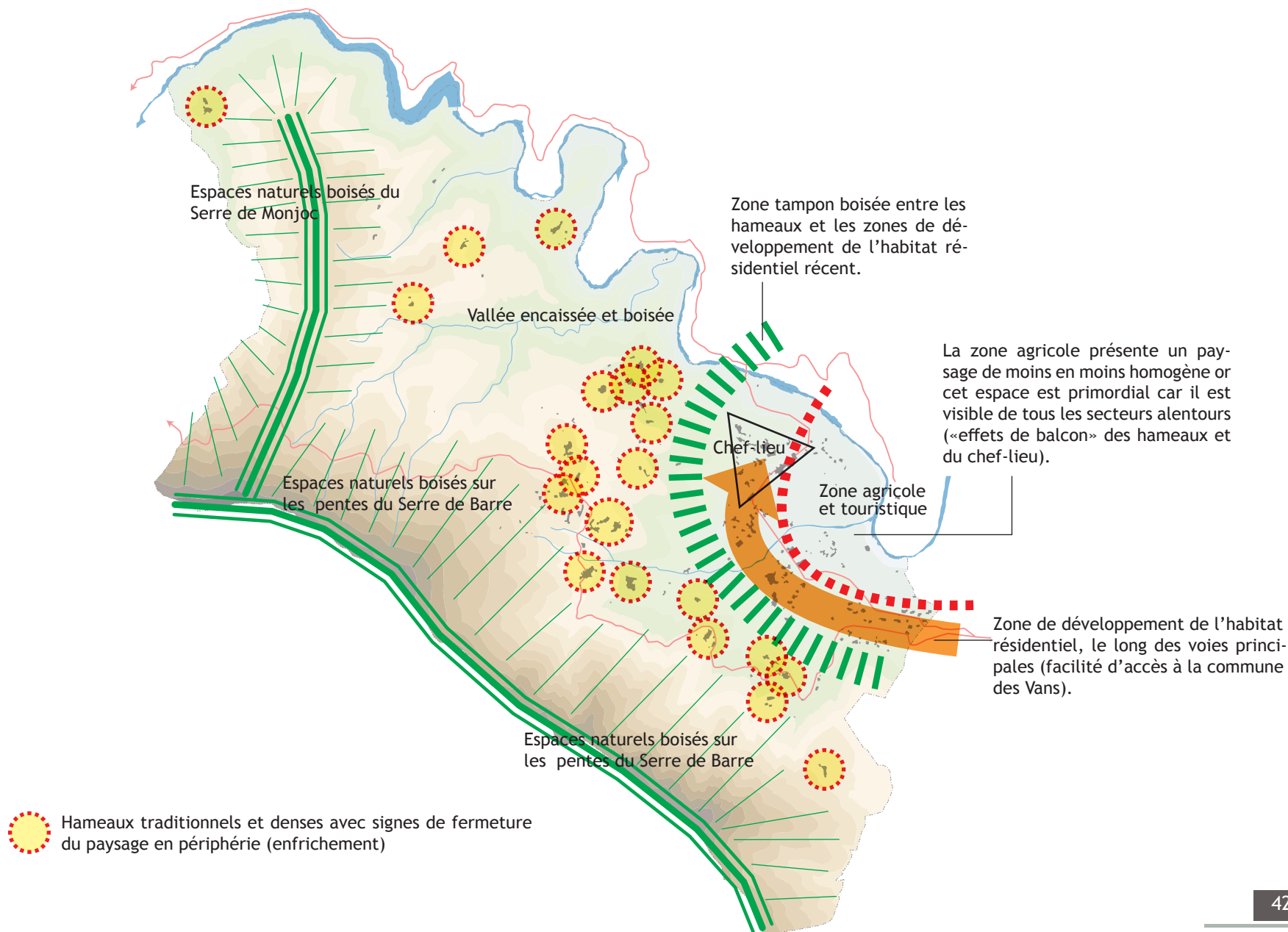


Vue en 3D de l'articulation du bâti dans la pente (vue Geoportail - 2009)

On retrouve la correspondance avec le croquis ci-avant.

RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

Croquis de synthèse :



RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

2.11 - LA GESTION DES RISQUES

2.11.1 - Les risques d'incendie

La commune de Gravières se trouve dans une zone avec un fort ensoleillement et une végétation de type méditerranéen.

Elle peut être confrontée à des incendies et feux de forêt importants.

Les espaces forestiers couvrent 62 % de la surface communale.

Le recensement communal des bornes et poteaux incendie fait état de 17 hydrants présents sur le territoire.

Il existe sur la commune le plan cantonal de DFCI de Gravières.

Les enjeux :

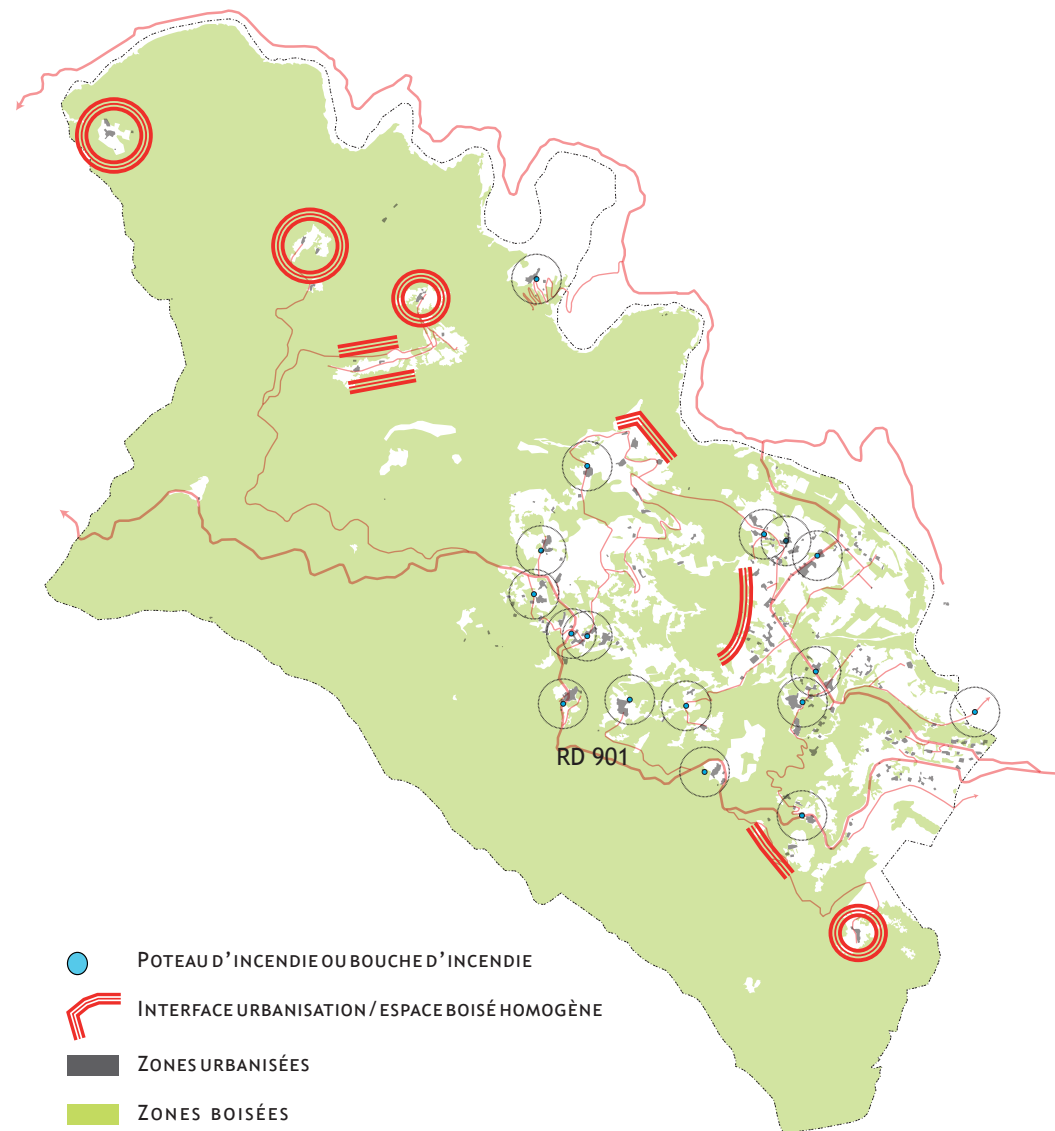
On constate que la zone de contact entre les zones urbanisées le long de la RD 901 (hameaux ) et la zone boisée homogène située en piémont du Serre de Barre est bien équipée en hydrants.

Chaque hameau (ou petits groupes de constructions) dispose en effet de bornes ou poteaux incendie (Le Mognard - Les Plots - Mas de la Font - Folcheran - Mas Bonnet Mas Moutet - La Chapelle - Le Mas - Paillère).

En revanche, les hameaux plus isolés ne disposent pas de moyens de lutte contre les incendies ( Les Avols - Les Eynessès - albourniès - Montjoc - Les Alauzas...).

De manière plus générale, il convient d'être particulièrement attentifs à toutes les zones d'interface entre les secteurs urbanisés et les espaces forestiers naturels (cf. les zones d'interface sur la carte ci-contre).

Dans ces secteurs, les zones constructibles devront être équipées de moyens de lutte efficaces et aux normes contre les incendies.



### 2.11.2 - Les risques d'inondation

#### Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) :

Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 octobre 2004 sur la commune de Gravières. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique.

La totalité de la zone inondable du Chassezac sur cette commune a été classée en aléa fort.

L'étendue des zones inondées est globalement limitée, toutefois, les débordements qui se produisent en amont de la confluence avec les ruisseaux 'le Coudoulas' et 'le Valat de l'Argilier' touchent des zones d'implantation de camping.

Aucune zone urbanisée n'est touchée par une crue centennale.

Deux campings, entre autre le camping du 'Rocheyrol', sont situés en bordure de rivière où l'aléa est qualifié de fort.

Ils sont localisés en rive droite de la rivière du Chassezac en amont de la confluence avec les ruisseaux 'le Coudoulas' et 'le Valat de l'Argilier'.

#### Le règlement du PPRI :

Toutes les autorisations restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux :

- Le libre écoulement des eaux,
- La non aggravation des risques et de leurs effets,
- La préservation des champs d'expansion des crues.

#### Habitations :

Les constructions neuves à usage d'habitations sont interdites dans la zone inondable.

#### infrastructures :

Les infrastructures sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

#### Réseaux :

Les réseaux (assainissement et irrigation) sont autorisés dans la zone inondable. Il en est de même pour toutes les installations nécessaires à leur fonctionnement.

#### Installations et travaux divers :

Ces travaux doivent avoir pour objectifs l'amélioration du fonctionnement de la rivière (stockage, écoulement) et la réduction du risque. Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

#### Carrières :

Les installations qui sont liées à ce type d'occupation du sol doivent respecter le principe du libre écoulement des eaux et du maintien du champ d'expansion des crues... Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

#### Aménagements de terrains de plein air :

Ces aménagements doivent être réalisés au sol, c'est à dire sans être accompagnés de constructions. Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

#### Bâtiments agricoles ouverts :

Ces bâtiments devront être liés et nécessaires à une exploitation existante. Ils pourront être notamment interdits si une implantation hors de la zone inondable est possible.

#### Terrasses :

Elles peuvent être créées dans l'ensemble de la zone inondable. Toutefois, dans le but de ne pas réduire le champ d'expansion des crues, elles devront rester ouvertes.

#### Piscines :

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, par contre, elles devront obligatoirement être liées à une habitation existante, et avoir un local technique étanche (protection des biens). Cela signifie que, prévu sur une parcelle (ou îlot de propriété) libre de toute habitation, cet équipement ne sera pas autorisé.

#### Clôtures :

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, à condition d'être le plus «dis-crètes» possible (mur plein de 0.50m maximum), afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

Reconstruction :

La reconstruction d'un bâtiment en zone inondable qui aura été détruit par un sinistre, ne sera possible que si la démolition n'a pas été consécutive à une inondation et que la reconstruction ne conduit pas à une extension de l'emprise au sol du bâtiment initial. Par contre, cette reconstruction peut être refusée si elle ne respecte pas un des trois principes fondamentaux du règlement.

Extension d'un bâtiment pour réalisation d'un abri ouvert :

Est essentiellement concernée, l'extension d'un bâtiment par réalisation d'une terrasse couverte. Comme pour les terrasses prévues en constructions neuves, cet abri devra rester ouvert pour ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

Extension :

Dans la zone inondable, les extensions des bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol ne sont pas autorisés. Seules peuvent être admises les surélévations. L'autorisation ne sera délivrée que si la surélévation conduit à la suppression du logement situé au rez-de-chaussée et à son transfert dans la partie surélevée. Cette disposition très contraignante doit conduire à la diminution de l'exposition des personnes au risque de crues. La partie du bâtiment pourra être alors réutilisée à d'autres fins (garages par exemple).

Reconstruction des bâtiments publics :

Dans la zone inondable, la reconstruction des bâtiments publics peut être autorisée (y compris si elle a été consécutive à une crue), uniquement si son usage ne conduit pas à une fréquentation par le public.

Extension d'un équipement public :

En zone inondable, l'augmentation de la surface d'un tel équipement n'est autorisée que si ce dernier n'a pas pour vocation l'accueil du public.

Les campings :

En 1994, le Préfet du département ayant décidé le maintien de l'ouverture des campings situés en zones inondables, il était indispensable de connaître qu'elles pouvaient être leurs possibilités d'évolution.

Courant 1999, une doctrine départementale relative à la gestion de ces campings a été mise au point par l'État en concertation avec le Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air.

Toutefois, compte tenu des nouvelles directives issues de la loi du 30 juillet 2003 relative d'une part à la prévention des risques technologiques et naturels et d'autre part à la réparation des dommages, et en particulier des mesures destinées à sécuriser les lieux d'hébergement collectif situés en zones inondables, le Préfet du département a été amené à modifier la doctrine initiale.

La nouvelle rédaction comporte les points principaux suivants, quelle que soit la zone considérée :

- 1 Pas d'extension possible des campings.
- 2 Pas de création autorisée.
- 3 Limitation de l'extension et/ou de la création de bâtiments à l'intérieur des campings.
- 4 Obligation de mettre en place des mesures compensatoires qui contribuent à diminuer l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation.
- 5 Pour les sanitaires : la seule extension au sol autorisée concerne la mise aux normes pour handicapés.  
La création n'est possible que pour les besoins de mise aux normes et de classement de l'établissement.
- 6 Pour le logement du gardien : Il a été considéré que le logement du gardien devait plus correspondre à un logement de fonction de type « studio », qu'à une habitation pour toute une famille. Il devra en priorité être situé hors zone inondable sauf bien entendu lorsque la totalité du camping est inondable. Dans ce cas, il devra être situé soit à l'étage soit posséder un niveau refuge.
- 7 Pour les autres bâtiments, ceux qui contribuent à l'amélioration de l'activité commerciale (bar, restaurant,) ou à l'image de marque (alimentation, bâtiment d'accueil, d'animation). La surface hors oeuvre nette maximum autorisée (extension comprise ou création) a été limitée à 100 m<sup>2</sup> pour les \* premiers et à 40 m<sup>2</sup> pour les seconds.

Cartographie du PPRI :

La totalité de la zone inondable du Chassezac a été classée en aléa fort.

Les autres cours d'eau : Application du principe de précaution :

Pour les cours d'eau n'ayant fait l'objet d'aucune étude particulière, il convient d'appliquer le principe de précaution.

Ainsi, les terrains situés dans le lit majeur des cours d'eau susceptibles d'être inondés lors d'événements pluvieux importants doivent rester inconstructibles.

Il en sera de même pour les talwegs des ruisseaux, dont les terrains situés à proximité devront rester vierges de toute construction.



Le Chassezac

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

### 2.11.3 - Les risques de mouvements de terrains

Dans le cadre de la réalisation de l'inventaire des mouvements de terrain et des cavités souterraines sur le territoire national, le BRGM a fait apparaître dans son étude la présence de glissements de terrain sur le territoire communal (voir cartographie ci-contre).

Par ailleurs, afin de respecter le principe de précaution, il conviendra de faire particulièrement attention aux secteurs susceptibles d'être concernés par des glissements de terrain.



Ils devront rester vierges de tout aménagement et construction et être classés en zone naturelle.

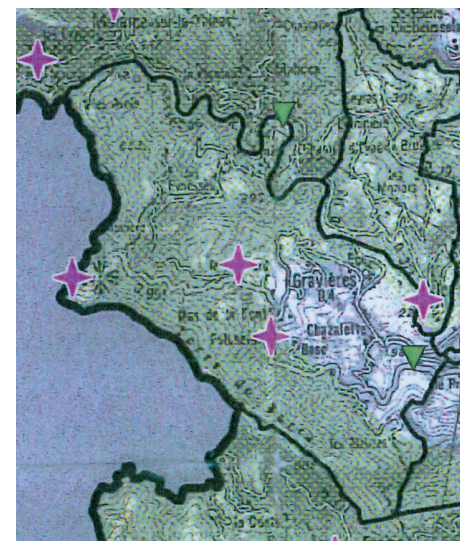
Une zone de mouvement de terrain a été détectée le long de la RD 901, avant le hameau de Folcheran et a été reportée sur le plan d'occupation des sols.


Celle-ci devra faire l'objet d'une trame spécifique et d'un règlement spécifique dans le PLU.

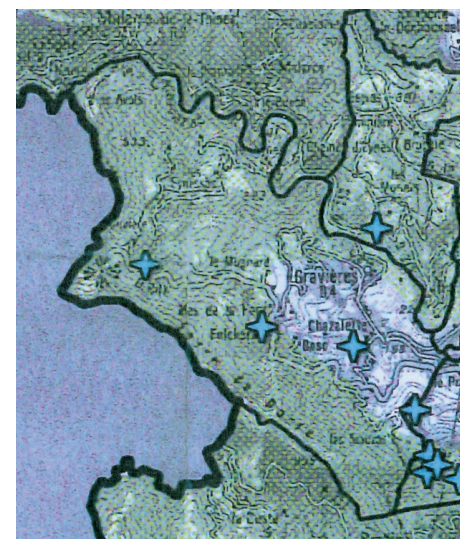
### 2.11.4 - Les zones à risque d'exposition au plomb

Conformément à l'article R.123-3 du Code de l'urbanisme et à l'arrêté préfectoral ARR-2003-217-8, l'ensemble du département de l'Ardèche est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

-  Chutes de Blocs
-  Glissements de terrain



-  Cavités naturelles



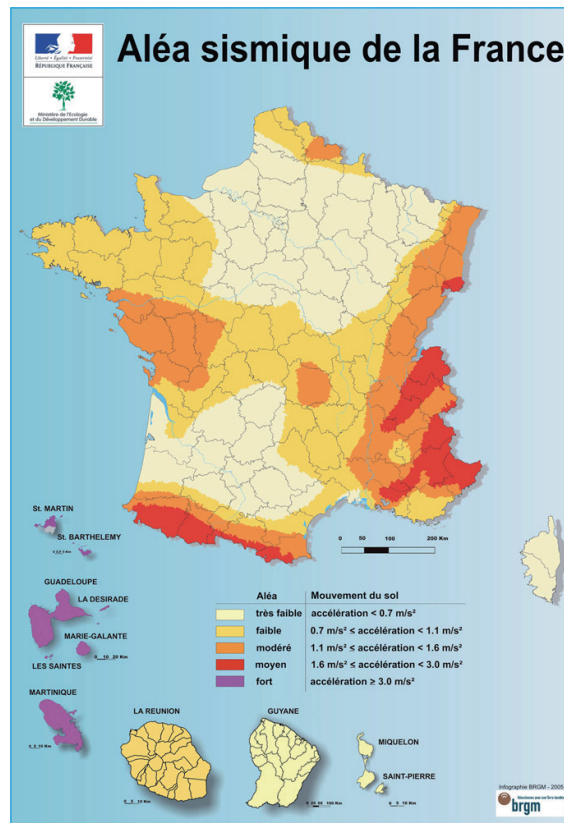
RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

2.11.5 - Les risques sismiques

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),

Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



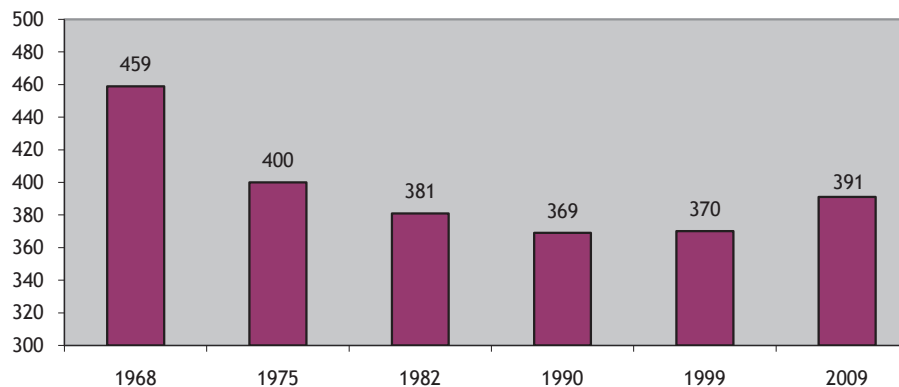
Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique sont en vigueur depuis 1er mai 2011.

La commune de Gravières est située en zone d'aléa faible (2).

### 3 - Analyse du milieu humain

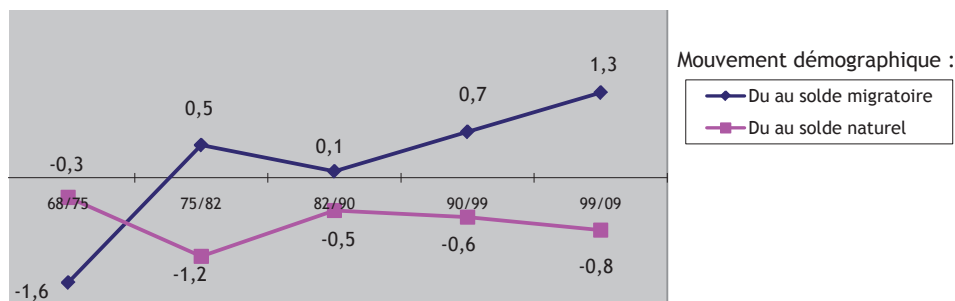
#### 3.1 - ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE (DONNÉES INSEE)

##### 3.1.1 - La démographie



Gravières a connu une forte décroissance démographique depuis la deuxième moitié du 19ème siècle. La population est ainsi passée de 1031 habitants en 1836 à seulement 369 en 1990.

Depuis 1999, on note une reprise démographique qui s'explique par l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune (solde migratoire positif).



L'analyse croisée des soldes migratoires et naturels nous informe sur les points suivants :

La décroissance démographique de la commune jusqu'en 1990 était liée au solde naturel (différence entre les naissances et les décès) très déficitaire. Le solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs) tout juste positif ou proche de l'équilibre ne permettait pas de compenser la perte «naturelle» de population.

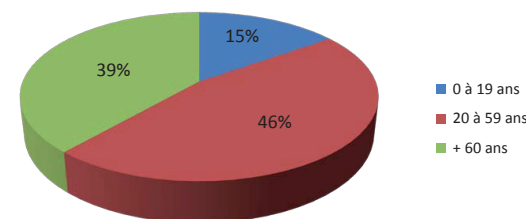
Depuis 1999, l'attractivité de la commune pour une population extérieure a été forte et a permis de compenser largement le déficit naturel, qui lui reste négatif (signe de vieillissement de la population).

La composition par âge de la population :

Age	0 à 19 ans	20 à 59 ans	+ 60 ans
1982	56	171	142
1990	73	190	118
1999	65	165	140
2009	79	173	139

La composition par âge de la population est relativement stable depuis 1982, avec environ la moitié de la population ayant entre 20 et 60 ans, un tiers ayant plus de 60 ans et 20 % ayant moins de 20 ans.

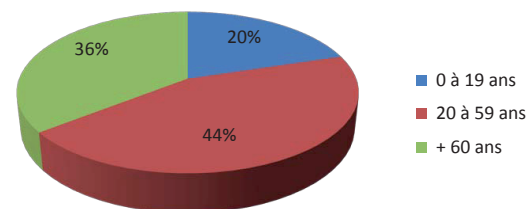
Composition par âge en 1982



La part des 20-59 ans étant importante, la commune s'expose à moyen terme à un accélération du vieillissement démographique.

Cette catégorie va évidemment et naturellement basculer dans la catégorie d'âge supérieure, à savoir celle des plus de 60 ans.

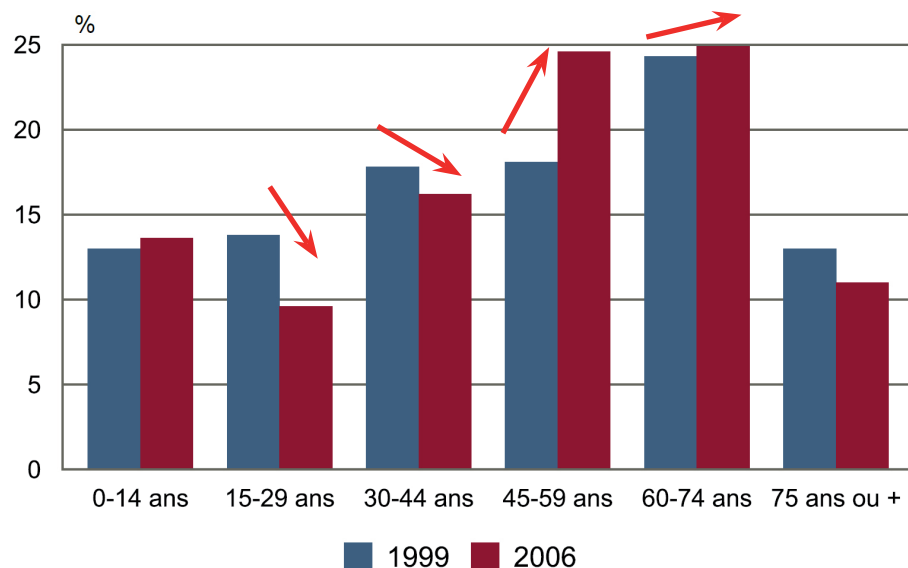
Composition par âge en 2009



Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte cette évolution en définissant des orientations adaptées au vieillissement de la population.

RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

Le vieillissement de la population :



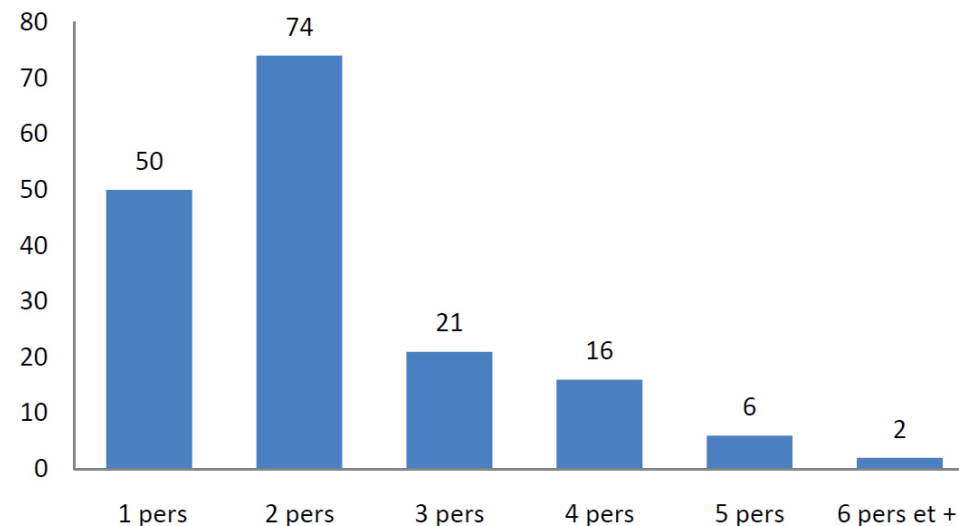
La composition détaillée de l'âge de la population entre 1999 et 2006 confirme la conclusion précédente sur le vieillissement de la population.

L'analyse porte sur la tranche d'âge 15-60 ans entre 1999 et 2006 :

- On observe une forte chute des 15-29 ans.
- Une légère décroissance des 30-44 ans.
- Une forte croissance des 45-59 ans.

Les enjeux du PLU sont ainsi d'anticiper ce vieillissement de la population qui se confirme et dont les effets sont renforcés par un taux de propriétaires de maisons individuelles important (population sédentarisée).

Composition des ménages :



Les «petits» ménages (de 1 et 2 personnes) représentaient 74 % de la population en 1999.

Les ménages constitués de 5 personnes et plus deviennent marginaux (4,8 % de la population).

Ce phénomène est constaté à l'échelle nationale mais donne un indicateur sur la typologie des ménages à Gravières, qui est une population vieillissante.

En 1999, la moyenne des personnes par ménage était de 2,14.

RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

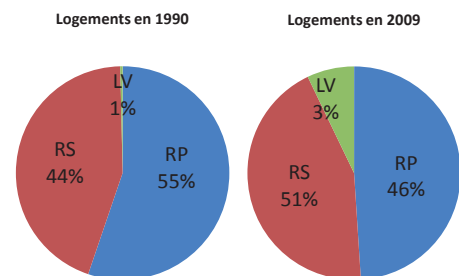
3.1.2 - Le logement à Gravières

La typologie des logements :

Le nombre total de logements a progressé de + 41.5 % entre 1990 et 2009 alors que sur la même période la population n'a progressé que de + 5.6 %.

Les résidences secondaires, représentent aujourd'hui 51 % des logements contre seulement 44 % en 1990.

Le nombre moyen d'habitants par résidence principale est aujourd'hui de seulement 2.



	Total logts	RP	RS	LV
1990	277	153	123	1
1999	327	169	149	9
2009	392	192	172	28

Il convient de signaler le nombre peu important de logements vacants (3%), mais qui sont passés néanmoins de 1 logement vacant en 1990 à 28 en 2009.

Les enjeux :

On remarque que le développement de la construction ne génère pas une croissance de l'habitat permanent sur la commune.

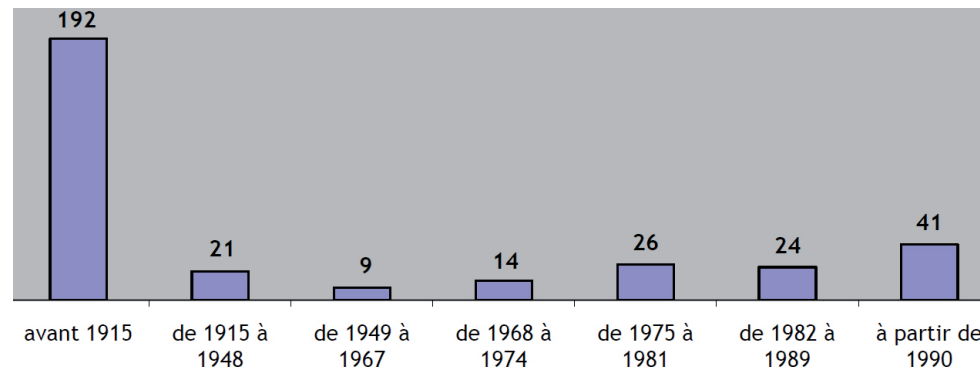
Celui-ci bénéficie plus à la construction de résidences secondaires.

Le PLU devra prendre en compte ces données pour définir une politique de l'habitat tournée vers l'accueil de jeunes ménages en résidences principales.

L'objectif est de favoriser l'implantation d'habitants permanents afin d'éviter que Gravières ne devienne «un village dortoir pour résidents secondaires».

Il convient toutefois de signaler que l'essor des résidences secondaires a également eu des répercussions positives sur la commune en ayant permis la réhabilitation de très nombreuses bâtisses à l'abandon ou «en ruines».

Ancienneté du parc de logements et rythme de construction :



La commune de Gravières dispose d'un parc de logements relativement ancien :

- 59 % des logements ont été construits avant 1915
- 20 % des logements ont été construits après 1982

Le rythme moyen de construction entre 1975 et 1999 était de 3,6 logements par an.

Type d'occupation des logements :

On note qu'à Gravières :

- 70 % des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires.
- 98 % des logements sont des maisons individuelles.

Les enjeux du PLU :

Favoriser le développement du marché locatif afin de permettre l'installation de jeunes actifs sur le territoire communal et encourager une meilleure mixité dans les formes urbaines (habitat individuel groupé ou plus dense par exemple).

RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

3.1.3 - Les emplois à Gravières

Les migrations domicile/travail :

Emplois	Total	hors commune	dans commune
1990	111	58	53
1999	113	72	41
2009	113	85	28

Entre 1990 et 2009, les migrations domicile-travail ont fortement progressé.

En 1990, on était sur une situation quasiment d'équilibre.

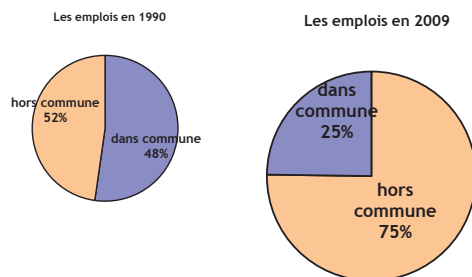
Les actifs habitant Gravières avaient pour la moitié d'entre eux un travail sur la commune.

En 2006, on ne recense plus que 28 % des actifs habitant Gravières et travaillant sur la commune.

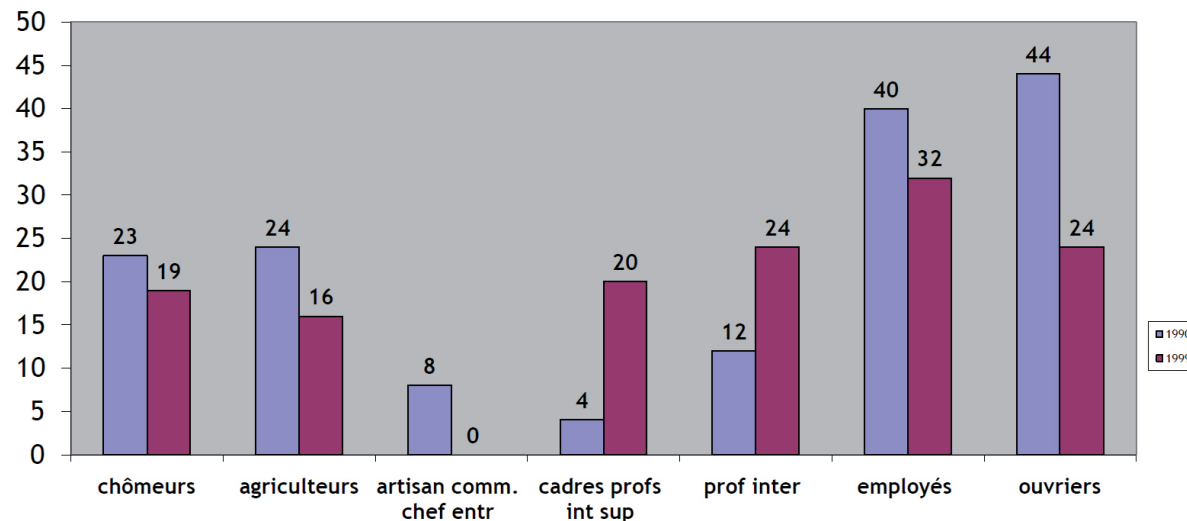
Les nouveaux arrivants travaillent ainsi à l'extérieur du territoire communal, sur le bassin d'emploi des Vans principalement.

Un des enjeux du PLU sera ainsi de limiter les effets de «village dor-toir».

Il convient alors d'apporter une attention très forte en ce qui concerne les équipements, les services à la population, les commerces et les lieux de centralité et de rencontres.



L'évolution par catégories socioprofessionnelles :



Ces données permettent de connaître l'évolution des emplois entre les deux recensements de 1990 et 1999.

On constate ainsi trois tendances :

- 1 - Les emplois agricoles ont fortement chuté : de 24 à 16 emplois seulement.
- 2 - Les emplois des artisans commerçants chefs d'entreprise sont passés de 8 à 0.
- 3 - Les catégories des employés et des ouvriers ont fortement chuté.
- 4 - Les cadres, professions intellectuelles supérieures et les professions intermédiaires ont fortement progressé.

RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

3.1.4 - La structure économique de Gravières

La commune ne dispose pas d'un équipement commercial, de services et d'artisanat très développé.

On recense :

- 1 Bar-restaurant-auberge situé à Chazalette
- 1 plombier
- 1 entreprise de maçonnerie
- 1 dépanneur radio-télé
- 1 artisan bijoutier
  
- 1 centre de cure et de rééducation respiratoire situé à Folcheran. Celui-ci propose 60 lits et emploie 36 équivalents temps plein.

Le tourisme:

La commune s'est orientée vers le tourisme au regard de ses atouts naturels et patrimoniaux. On recense aujourd'hui :

- |   |   |
|---|---|
| - Le Camping du Serre :                 | 75 emplacements                         |
| - Le parc résidentiel du Serre :        | 11 Habitations Légères de Loisirs (HLL) |
| - Camping à la ferme des Châtaigniers : | 6 emplacements                          |
| - Le camping du Rocheyrol :             | 45 emplacements                         |
| - Les Amis du Rocheyrol :               | 15 emplacements                         |
| - Aire naturelle de la Vernède :        | 20 emplacements                         |
| - Camping de Chazelle :                 | 6 emplacements                          |

En plus de ces structures d'accueil, on recense un très grand nombre de gîtes et chambres d'hôtes dispersés sur l'ensemble des hameaux de Gravières.

On dénombre ainsi pas moins de 38 gîtes et 10 chambres d'hôtes.

La population peut ainsi grimper de 351 habitants en hiver à environ 1500 en pleine période touristique ...

Les enjeux :

L'état des lieux fait apparaître un niveau quantitatif faible pour les commerces et les services de proximité au niveau de Gravières.

La commune bénéficie néanmoins de la proximité immédiate de la commune des Vans et de sa structure commerciale et de services.

Les enjeux du PLU sont de se réserver à long terme la possibilité de créer un niveau minimal de commerces de proximité et de services dans un contexte de vieillissement à terme de la population.

Le vieillissement démographique rend effectivement encore plus important le besoin de créer des commerces et des services dans le village.

Concernant le tourisme, de nombreuses maisons, situées dans les hameaux les plus isolés ont été transformées en résidences secondaires, en gîtes ou chambres d'hôtes.

La cévenne méridionale est avant tout appréciée pour ses contrées sauvages et son paysage.

Le PLU devra permettre de bien gérer et de bien accompagner cet essor touristique.

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

### Le contexte agricole :

Les activités agricoles sont principalement implantées sur le piémont du Serrre de Barre, sur sa partie aval, en bordure du Chassezac et entre les zones urbanisées.

D'après le recensement agricole de 2010, le nombre total d'exploitations sur la commune de Gravières est de seulement 9 (contre 26 en 2000, 35 en 1988 et 49 en 1979) avec une Superficie Agricole Utilisée (SAU) de 64 hectares (contre 153 hectares en 2000).

### On recense :

Cheptel :	1 (contre 34 en 2000)
Terres labourables :	18 ha (en 2000)
Superficie toujours en herbe :	74 ha (en 2000)
Superficie en cultures permanentes :	61 ha (60 en 2000)

Entre 1979 et 2002, l'espace agricole a diminué de 7,7 %, déclin important par rapport à la perte constatée à l'échelle des Cévennes (- 4 %) mais identique à celle du département (-7,14 %).

### Les enjeux :

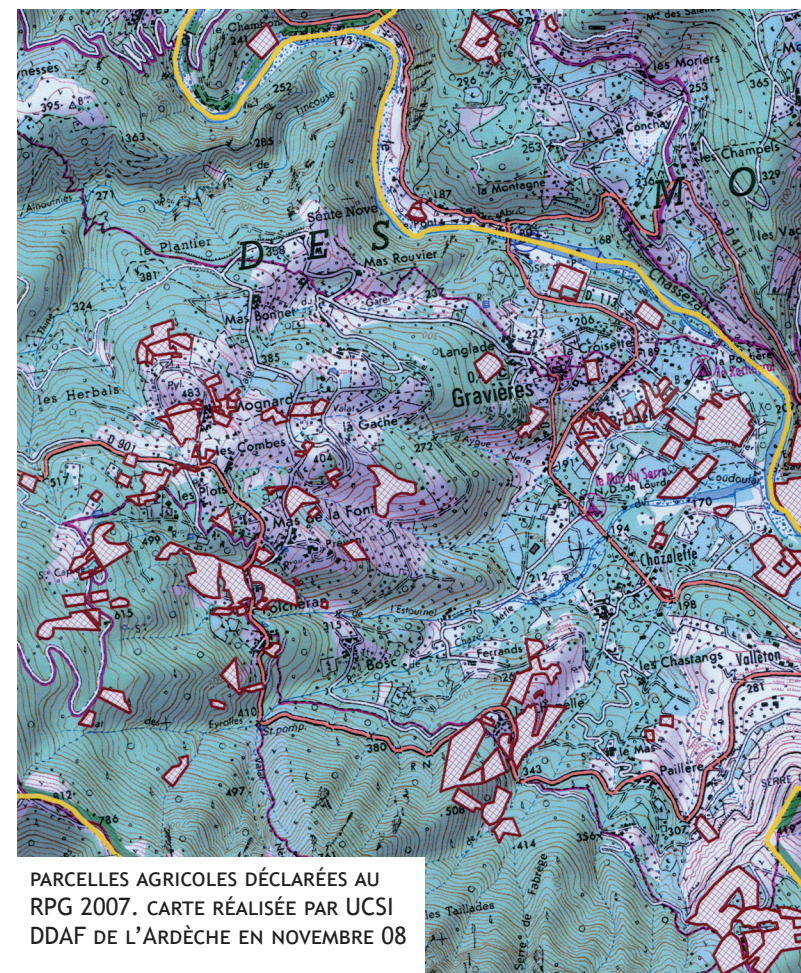
Les espaces agricoles résiduels doivent être préservés de toute atteinte excessive en matière d'urbanisme afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole et l'aspect qualitatif en terme de paysage et de cadre de vie des habitants.

L'activité agricole n'occupe plus que 4 % de la surface communale pour un produit estimé à 200000 € par an.

Aussi, même si les enjeux sur la commune de Gravières ne paraissent pas très importants, il semble qu'il existe suffisamment de terres non exploitées pour que les éventuels projets d'urbanisme ne touchent pas les dernières parcelles utilisées par les exploitations agricoles.

### Rappel :

Tout le département de l'Ardèche est concerné par l'A.O.C. «Picodon» et la commune est également concernée par l'AOC «Châtaigne d'Ardèche». Il conviendra donc de consulter l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) préalablement à l'approbation du PLU (art. L.112-3 du code rural).



PARCELLES AGRICOLES DÉCLARÉES AU RPG 2007. CARTE RÉALISÉE PAR UCSI DDAF DE L'ARDÈCHE EN NOVEMBRE 08

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

### 3.1.5 - La structure associative de Gravières

Si la commune ne dispose pas d'un équipement commercial, de services et d'artisanat très développé, elle possède en revanche un tissu associatif relativement riche et dynamique.

On recense les associations suivantes :

- UNRPA : Club des retraités.
- Le comité des fêtes.
- L'association sportive.
- Expression Ardèche : Association qui donne des cours de langue française aux entreprises allemandes afin de mieux découvrir l'Ardèche.
- Association école.
- Patrimoine Graviérois : Association de mise en valeur du petit patrimoine rural (four à pain, moulins, accols...).
- Amicale philatélie.
- Sauvegarde de Notre Dame de Lourdes.
- ACCA : Chasse.
- Vol Libre Ardèche : Activités du parapente.

#### Les enjeux :

Dans un territoire où les résidences secondaires sont importantes et les espaces favorables aux rencontres peu développés (commerces...), il est primordial de conserver et d'encourager le maintien d'activités associatives.

Celles-ci assurent un lien social primordial pour Gravières.

### 3.2 - ANALYSE DE LA STRUCTURE URBAINE

#### 3.2.1 - Historique de Gravières

Gravières, jadis le plus important centre religieux de la région, constituait un doyenné enclavé dans le diocèse d'Uzès, une sorte de sous-diocèse comprenant 14 paroisses jusqu'en 1790, date d'un démembrement qui les répartit entre les diocèses de Viviers, Nîmes et Mende.

La première mention de Gravières est faite en 1096, date de la cession, par l'évêque d'Uzès, de l'Église aux Chanoines de St Ruf, lesquels la rétrocédèrent en 1200 à l'évêque d'Uzès.

En 1373 est fondée la chapellenie de tous les Saints, et plus tard, celle de notre Dame de la Tribune, par les Fustier de Combret qui y ont leurs tombeaux.

Si on regarde les limites de la paroisse sous l'ancien régime et les limites actuelles de la commune, il n'y a guère de différences.

La géologie a largement influencé l'agriculture et la présence du bâti. Les plus importantes exploitations agricoles se fixeront sur le grès puis sur le pourtour de la vallée alluviale du Chassezac. Les pentes raides des terres schisteuses seront sujettes à de fortes érosions tout au long de l'histoire. Les murettes des accols ne suffiront pas à stopper cet appauvrissement. Les crues du Chassezac et de son affluent le Coudoulas feront des dégâts importants dans la vallée et laisseront longtemps de mauvais souvenirs dans la population.

Géologie, climat et exposition détermineront très tôt le type d'agriculture. La vigne s'installera assez vite sur les coteaux exposés au sud-est. Les échanges vers la montagne du massif central permettront d'écouler assez bien la production de vin et, au retour, de bénéficier des céréales très déficitaires ici.

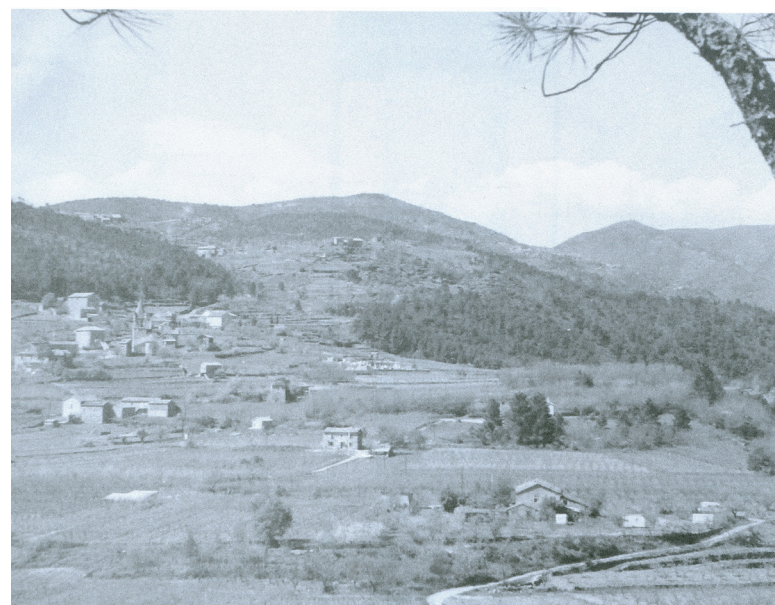
Mais à partir du XIV<sup>ème</sup> siècle, c'est la culture du châtaignier qui permettra une grande avancée économique. Utilisation de piquets de vignes, construction de fûts, construction de solides charpentes, et surtout utilisation dans l'alimentation des hommes et des animaux. Arbre providentiel, l'arbre à pain des cévenols.

L'olivier sera installé tardivement sur les pentes plus ensoleillées.

Au XVIII<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> siècle, la sériciculture redonnera encore une autre image du paysage avec la culture du mûrier et la transformation des habitations pour créer des magnaneries.

Chaque ferme disposait à cette époque d'un petit élevage caprin et ovin jusqu'aux années 60 environ, ce qui permettait l'entretien de vastes milieux ouverts.

La population atteignait 1031 habitants en 1836.



Gravières dans les années 60, le milieu était alors plus «ouvert»

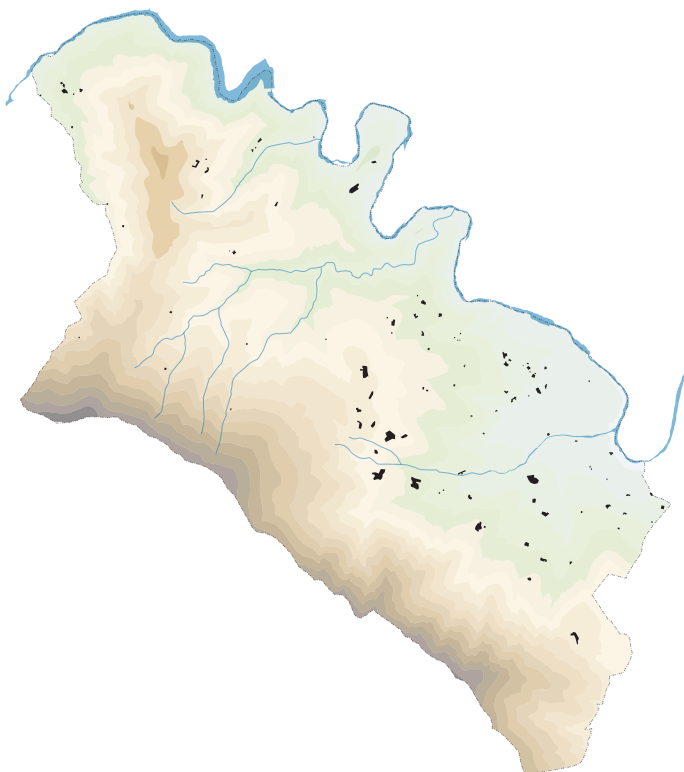
RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

3.2.2 - L'évolution du bâti sur la commune de Gravières

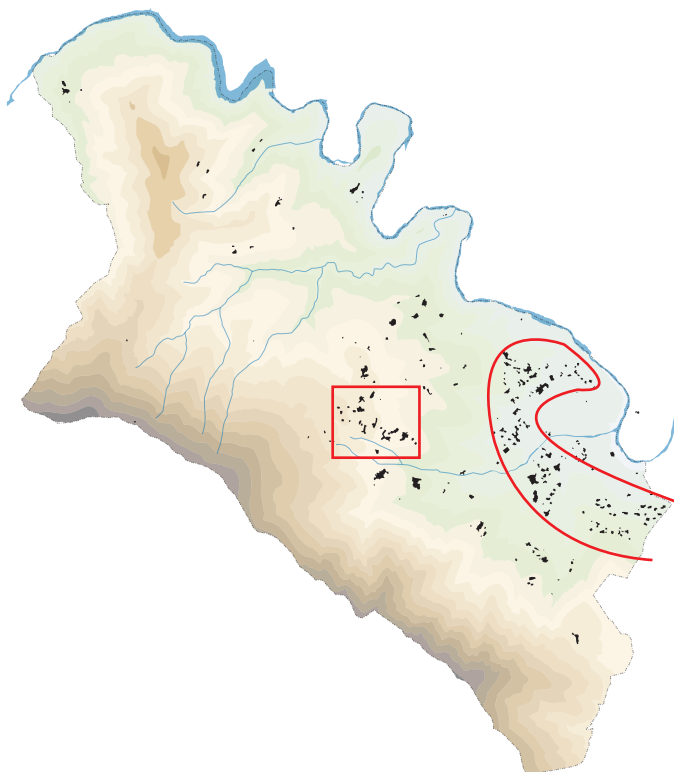
L'URBANISATION EN 1831



L'URBANISATION EN 2009



Population 1836 = 1031 habitants



Population 2009 = 391 habitants

L'analyse de l'évolution de l'urbanisation sur la commune de Gravières est riche d'enseignements.

Le premier constat est que le bâti ancien était déjà organisé sous forme de hameaux et de fermes isolées, sans chef-lieu bien identifié.

L'urbanisation traditionnelle était alors organisée sous forme de hameaux situés à mi-versant et de fermes et mas isolés dans la partie alluviale du Chassezac.

La partie nord de la commune n'a que très peu évoluée en terme de bâti. On note même un certain abandon de quelques secteurs autrefois plus habités (Les Avols par exemple où l'on recense de nombreux bâtiments «en ruines»).

Les secteurs qui ont connu un essor de la construction sont situés en bordure des axes de communication majeurs, la RD 901 et la RD 113.

Le premier est situé entre le Mas de la Font et les Combes, plus précisément au niveau du lieu-dit les Plots, au dessus de la RD 901.

Le second (et plus large) secteur se localise le long de la RD 113, depuis la limite communale «est» jusqu'au chef-lieu actuel.

Ce secteur «étiré» bénéficie effectivement d'un accès rapide à la commune des Vans avec ses services, ses équipements et ses commerces.

Le chef-lieu s'est progressivement étoffé autour de l'Église dans un triangle borné par Langlade, Brunet et le Pradel.

RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

3.2.3 - Les parties actuellement urbanisées

On peut distinguer trois grandes entités concernant les parties actuellement urbanisées :

Les hameaux traditionnels, le chef-lieu (et sa périphérie) et les zones d'habitat résidentiel récentes.

Les hameaux :

Les hameaux traditionnels ne se sont quasiment pas développés, ce qui a permis de maintenir ce patrimoine architectural et paysager très riche (voir analyse paysagère et PNR). Ces secteurs sont parfois contraints par des réseaux insuffisants et une topographie difficile.

Le chef-lieu de Gravières (et sa périphérie) :

La commune n'a jamais disposé d'un chef-lieu bien identifié et jouant un rôle centralisateur (grande place publique entouré par une urbanisation dense par exemple).

Aujourd'hui, ce secteur se développe dans un large «triangle» borné par Langlade, Le Pradel et Brunet.

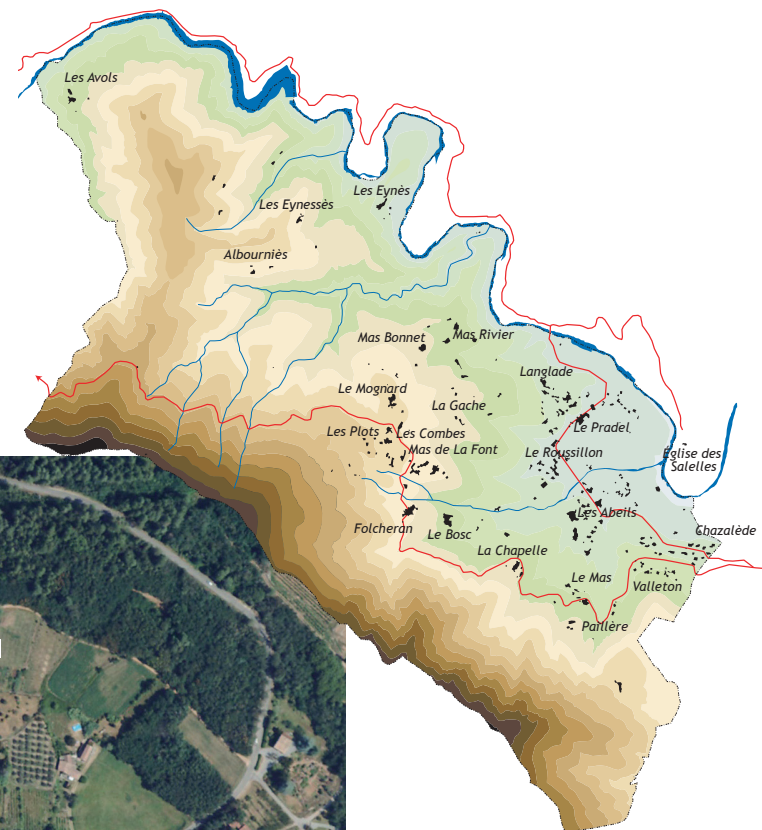
Ce Chef-lieu plus ou moins éclaté accueille désormais l'Église, la Mairie, l'école, le plateau sportif, la salle de réunion, la salle polyvalente, le cimetière (...).

Ces équipements (et surtout les nouveaux) vont ainsi renforcer fortement le rôle central du chef-lieu.

Le chef-lieu bénéficie également d'une situation et d'une exposition privilégiée avec une vue qui surplombe la zone agricole et alluvionnaire du Chassezac.

Les aménagements urbains entrepris récemment ont permis de mettre en valeur les zones de stationnement et les espaces publics.

Le chef-lieu est également le point de départ d'un chemin de randonnée et de découverte du pays : La Virade du Batistou.



Chef-lieu de Gravières



RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

Les zones de développement de l'habitat résidentiel :

Les surfaces urbanisées ont augmenté de 11,7 % entre 1979 et 2002.

Les secteurs qui ont connu un essor de la construction sont situés en bordure des axes de communication majeurs, la RD 901 et la RD 113.

Le premier est situé entre le Mas de la Font et les Combes, plus précisément au niveau du lieu-dit les Plots, au dessus de la RD 901 (1 sur le croquis ci-contre).

Le second (et plus large) secteur se localise le long de la RD 113, depuis la limite communale «est» jusqu'au chef-lieu actuel (2 sur le croquis ci-contre).

Ce secteur «étiré» bénéficie effectivement d'un accès rapide à la commune des Vans avec ses services, ses équipements et ses commerces.

Bilan de la consommation foncière :

Ces données trouvent leur source dans l'étude «évolution de la consommation de l'espace ardéchois» réalisée en 2006 par le bureau d'études GEOSAT pour le compte de la DDT de l'Ardèche.

L'espace urbain occupait 1 % de la surface communale de Gravières en 2002. Il est entièrement destiné à une occupation résidentielle.

Ce taux est faible comparé au poids de l'espace urbain au niveau de la région naturelle des Cévennes (3%) et du département de l'Ardèche (3% également).

L'espace urbain se compose de petites tâches urbaines dispersées. Il n'en ressort pas de chef-lieu de manière évidente.

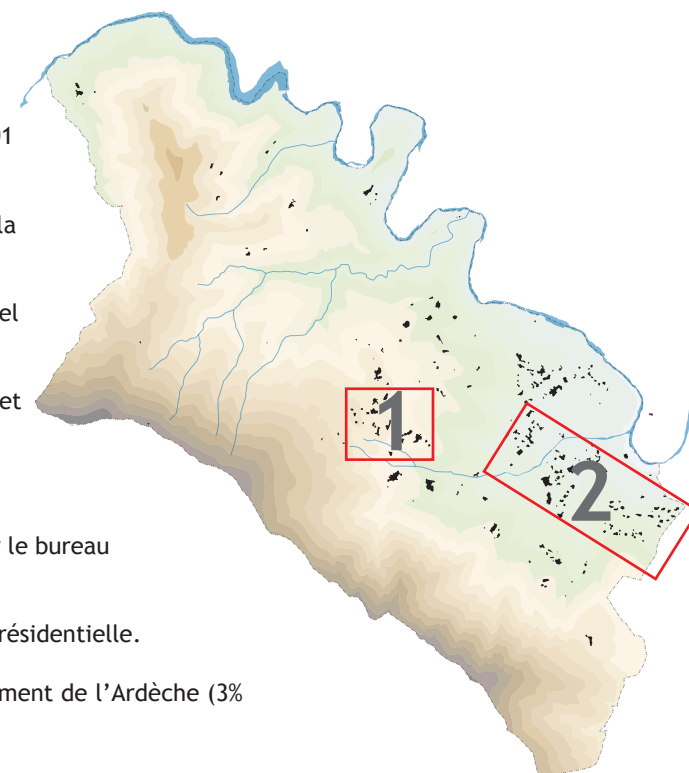
Évolution de l'urbanisation entre 1979 et 2002 :

L'urbanisation sur la commune de Gravières est historiquement «éclatée» sur le territoire. L'extension des surfaces urbanisées (+11,7 %) est inférieure à celle constatée au niveau des Cévennes (+23 %) et de l'Ardèche (+52 %).

L'augmentation des surfaces urbanisées est modérée et a été progressive sur les 4 périodes d'études.

Seulement 55 nouveaux logements ont été créés entre 1979 et 2002. Le ratio de consommation de terrain pour 10 logements est faible.

De nombreux logements (très souvent à usage d'habitation secondaire) ont été réhabilités sur la base de logements déjà existants, mais «en ruines».



### Les zones résidentielles récentes :

Les zones exposées ci-contre se sont développées en profitant de l'accès rapide à la commune des Vans, via les routes départementales n°113 et 901.

Les premières maisons (en venant de l'est) de Chazalède et de Valleton sont par ailleurs contiguës à la zone d'extension résidentielle ouest de la commune des Vans.

Les secteurs des Abeils, de Chazalette et du Roussillon se sont développés essentiellement sur la partie ouest de la RD 113, le long de voies communales perpendiculaires à cette dernière.

Leur développement a été possible également au regard de la bonne aptitude des sols à recevoir des systèmes d'assainissement autonomes.

Ces secteurs ont été destinés à recevoir des maisons individuelles sur des parcelles relativement grandes et n'ont pas fait l'objet d'opérations d'aménagement d'ensemble.

On n'est donc en présence de trois zones résidentielles et non de trois «quartiers» avec leurs fonctionnements propres (petit espace public central...). La proximité des Vans explique en partie ce phénomène.

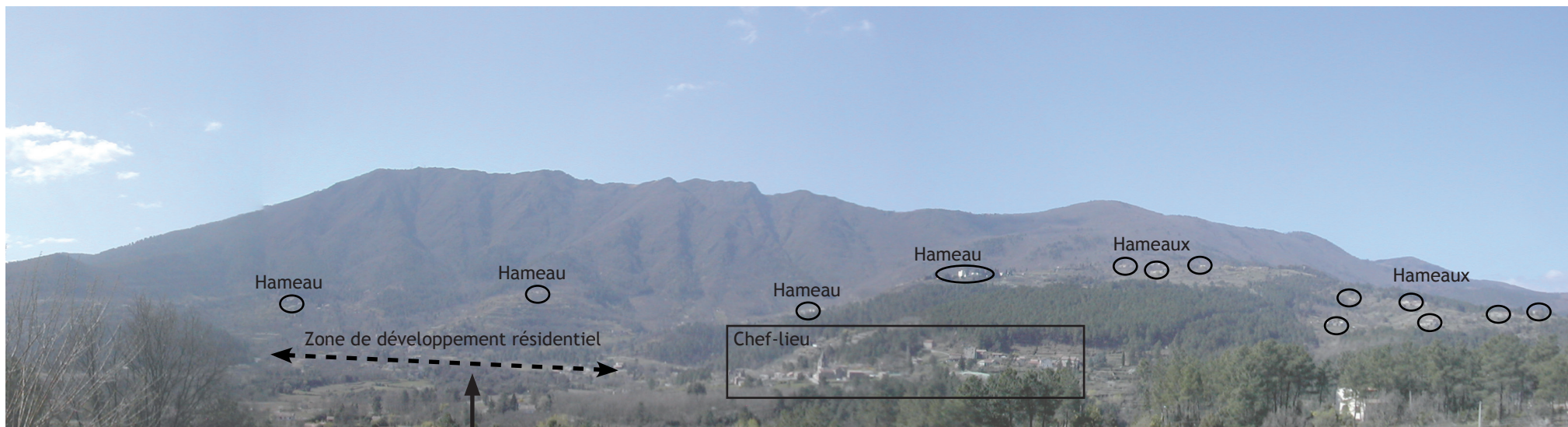
Ces zones ne fonctionnent donc pas comme les hameaux ...

Enjeux du PLU : Permettre la création d'un quartier avec une densité plus importante et un espace public (ou commun) propre.



RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

Vue panoramique de synthèse :



Aucun lieu de centralité bien identifié :  
Enjeu : Créer un quartier avec sa propre identité et son propre espace public (ou commun).

RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

3.2.4 - Le patrimoine architectural et archéologique

Le patrimoine architectural :

L'Église Saint Victor :

L'Église romane et gothique Saint Victor a obtenu le statut de monument historique classé le 11 juillet 1907. Une servitude de 500 mètres autour de ce monument est ainsi en vigueur.

L'Église des Salettes :

La commune est également concernée par le périmètre de protection de 500 mètres autour de l'Église des Salettes. On note une forte co-visibilité entre les deux monuments par ailleurs.

Le sanctuaire de Notre Dame de Lourdes :

Le patrimoine religieux est également représenté par un étonnant sanctuaire en forme de tour crénelée consacrée à Notre Dame de Lourdes. Construit en 1874, il est complété par 15 oratoires qui symbolisent les mystères du rosaire.

Le château de la tour :

Le château de la tour est une ancienne maison forte remaniée au XIX<sup>ème</sup> siècle qui a été transformé aujourd'hui en centre de rééducation respiratoire.

Le patrimoine rural :

Outre les éléments classés et reconnus (Église Saint Victor...), la commune possède un patrimoine diversifié et très intéressant : Le patrimoine rural.

Celui-ci est présent sur tout le territoire communal avec les murs en pierre sèche, les terrasses, les chemins creux, les mas (Chazel-Rouvier...).

Ce patrimoine peut (et doit) être protégé au même titre que les éléments patrimoniaux plus reconnus.



Centre de rééducation respiratoire



Église de Gravières



Patrimoine bâti et rural



Chemin creux



Cultures en terrasses



Le patrimoine architectural des hameaux

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

### Le patrimoine archéologique :

On recense 6 sites archéologiques sur le territoire communal :

- N°1 : Mas Dieu : Caniveaux, traitement du minerai (gallo-romain) occupation (moyen âge)
- N°2 : Bourg : Église, cimetière (moyen-âge)
- N°3 : Notre-Dame de Lourdes : Atelier de terre cuite ? (gallo-romain)
- N°4 : Serre de Barre : Tour (époque indéterminée)
- N°5 : Folcheran, Mas la Font : Château fort, maison forte (moyen-âge)
- N°6 : Route du pont de Gravières aux Salettes : Occupation (préhistoire indéterminée)

La carte présentée ci-après permet de localiser ces sites archéologiques.

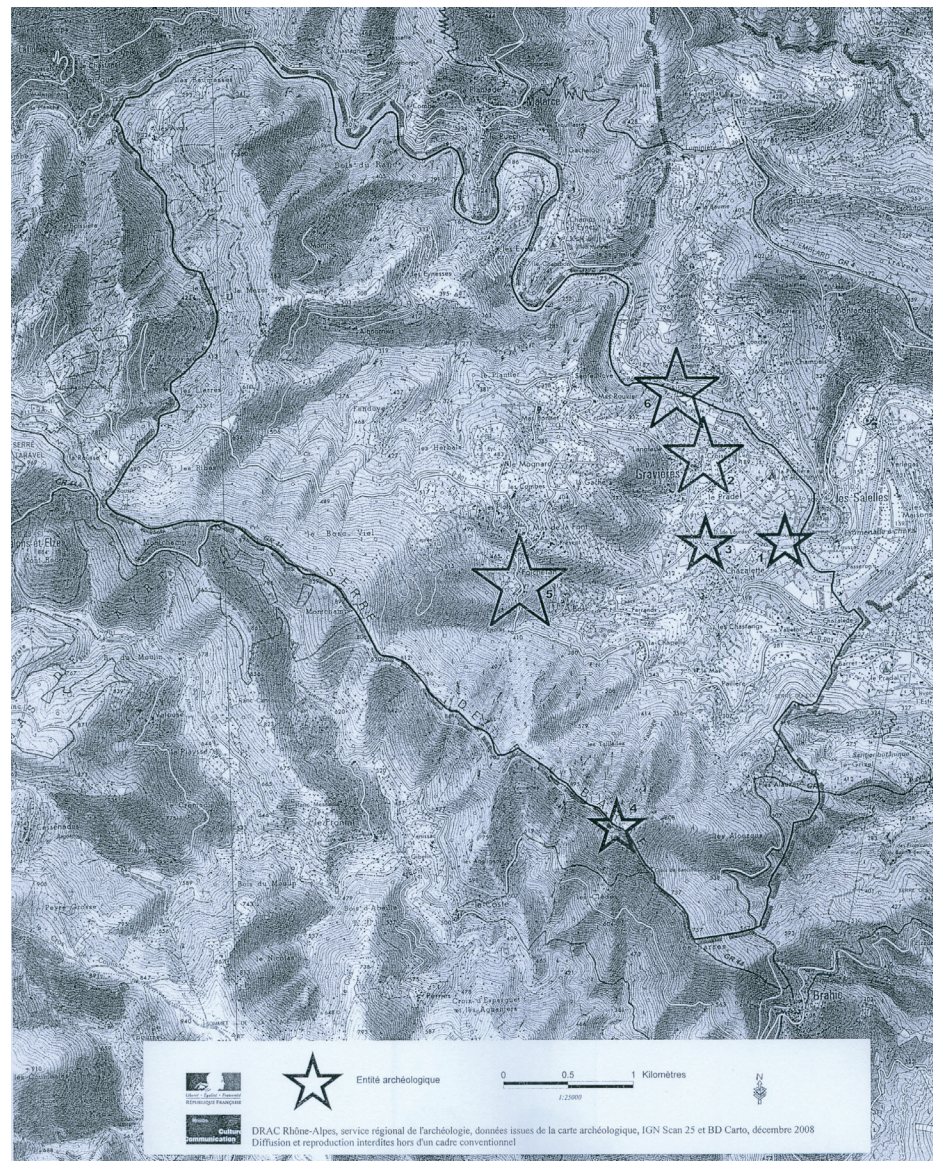
Cette liste reflète l'état actuel des connaissances, elle ne préjuge en rien d'éventuelles découvertes à venir et sont susceptibles de mise à jour.

En application de la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 :

Toute demande d'utilisation du sol en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, concernant les sites archéologiques de la liste présentée ci-dessus ou dans une zone archéologique sensible est susceptible d'être soumise à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique.

Cette carte n'est pas très précise mais elle a été fournie dans le cadre du porter à connaissance par la Préfecture. Il s'agit donc de la carte de référence.

Quelques résultats de fouilles réalisés au Mas Dieu se trouvent au musée des Vans et d'Orgnac.



RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

**3.3 - LES RÉSEAUX DIVERS**

**3.3.1 - Le réseau de voirie**

Le réseau routier principal :

Le réseau routier principal est composé par la RD 113 et la RD 901.

La première assure la liaison entre Pied de Borne et Les Vans et dessert la plaine alluviale de Gravières. Elle longe ensuite le Chassezac sur sa rive gauche.

La deuxième dessert les hameaux sur la partie «haute» de la commune, au pied du Serre de Barre et assure la liaison avec Villefort.

Le réseau secondaire :

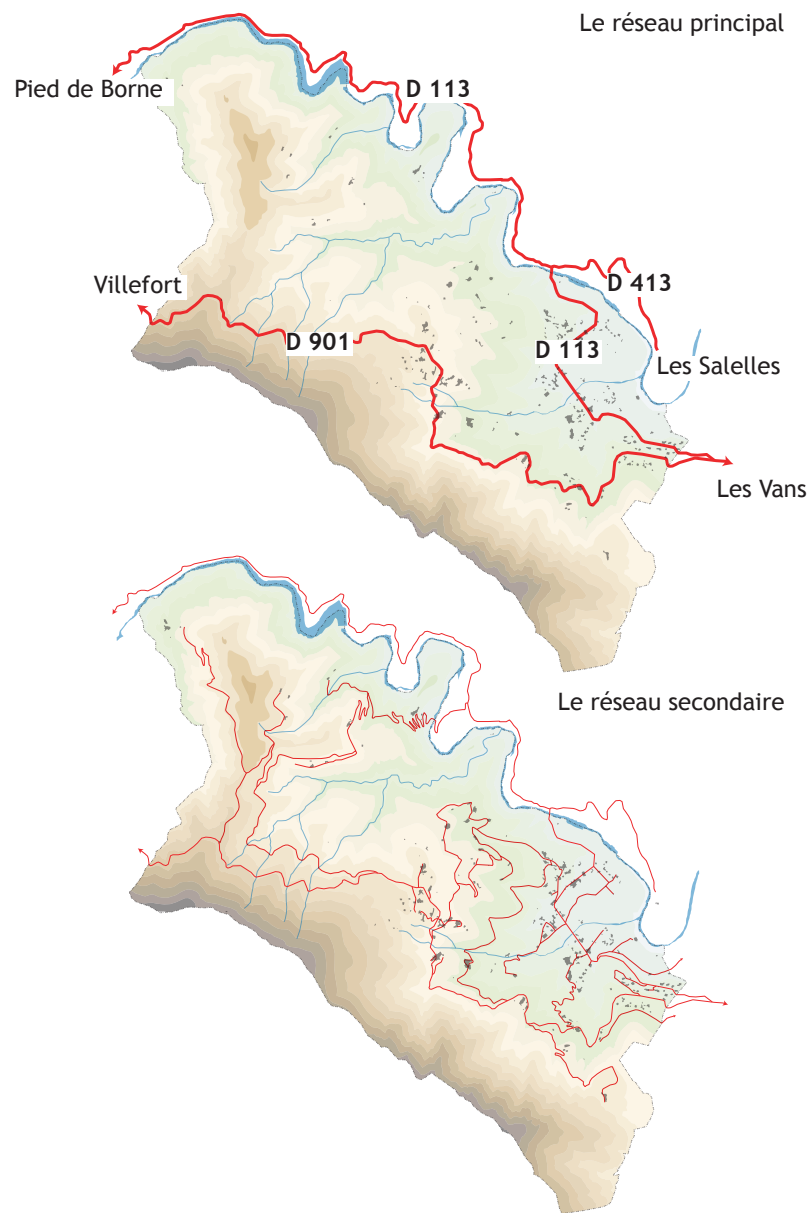
Le réseau secondaire permet la desserte de toutes les zones urbanisées du territoire communal, ce qui représente ainsi un linéaire non négligeable. Il assure également des liaisons entre la RD 901 et la RD 113.

La sécurité routière :

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, influant ainsi sur la sécurité routière.

La prise en compte de la sécurité routière passe par la définition des critères d'accès des zones d'habitation, des secteurs d'activités artisanales et commerciales, des lieux d'équipements publics et touristiques.

Étant donné le niveau et la nature du trafic sur les routes départementales, le développement de l'urbanisation de la commune de Gravières doit éviter la création de nouveaux accès directs sur ces axes et favoriser autant que possible le regroupement des accès existants.



### 3.3.2 - Le réseau d'eau potable

Le réseau d'eau potable est géré par le syndicat des eaux du pays des Vans.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la commune s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau (Syndicat), que la capacité de la ressource en eau et l'état du réseau communal sont suffisants pour absorber l'augmentation potentielle de la population et assurer un débit satisfaisant aux constructions existantes et à venir.

La commune devra également s'assurer de la qualité de l'eau desservie par les réseaux. Le respect des limites réglementaires, chimiques et bactériologiques de l'eau distribuée est nécessaire.

Il existe sur la commune les captages en eau potable suivants :

Captages bénéficiant de périmètres de protection avec DUP :

- Evesques «Basse»
- Evesques «Haute»

Ils ont fait l'objet de deux déclarations d'utilité publique prises par arrêtés préfectoraux n°2011061-0011 et 0013 du 01 mars 2011.

Les périmètres de protection issus de ces deux arrêtés seront classés en zone N et une trame spécifique sera tracée sur le plan de zonage afin de les repérer.

#### Captages privés et unifamiliaux :

Dans les zones non raccordées au réseau public, l'alimentation en eau doit respecter le code de la santé publique.

Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue d'être consommée est soumise, soit à déclaration (captages unifamiliaux) soit à autorisation préfectorale (captages privés alimentant du public).

L'eau consommée doit par ailleurs être conforme aux normes sanitaires et protégée de tout risque de contamination.

### 3.3.3 - La gestion de l'assainissement (extraits du SGA)

La commune de Gravières possède deux réseaux d'assainissement collectif.

Le premier dessert le chef-lieu, élargi à ses alentours (Langlade-Brunet) puis les quartiers du Pradel et du Roussillon. La station de traitement de type «roseaux» est dimensionnée pour 180 équivalents habitants. Elle se situe sous le sanctuaire de ND de Lourdes.

Le deuxième réseau, réalisé en 2011, dessert une partie des quartiers des Plots, des Passés, du Mas de La Font et le centre de cure. La station de traitement est également de type «roseaux» et située en aval du centre de cure.

La commune dispose depuis 1996 d'un schéma général d'assainissement qui a permis d'établir un zonage d'assainissement et une carte des contraintes et des filières d'assainissement autonome. Les secteurs urbanisés non collectés ont fait l'objet d'une étude d'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement autonomes (zones NA et NB du POS).

#### L'assainissement autonome des zones NA et NB du POS :

On retient dans l'ensemble que la partie basse du territoire communal (plaine du Chassezac et alluvions et/ou éboulis) est favorable à la réalisation d'assainissement autonome par épandage souterrain alors que les secteurs situés sur les pentes sont généralement inaptes à l'assainissement autonome.

#### L'assainissement autonome des hameaux :

On note que les secteurs étudiés autour des hameaux existants dans la partie haute de la commune sont généralement peu favorables à défavorables à l'assainissement autonome. Une étude complémentaire a été réalisée en aval des hameaux les plus importants afin de déterminer la faisabilité de l'assainissement autonome. Il en ressort que la perméabilité sur les zones étudiées est généralement très faible.

Au vu de ces résultats et de la carte d'aptitude il apparaît que, dans la plupart des hameaux de la partie haute de la commune, l'assainissement autonome individuel est impossible. Cette conclusion est accentuée par le caractère dense des habitations existantes ou pouvant être réhabilitées.

On s'orientera donc vers la réalisation de petits collectifs d'assainissement.

## RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

### Le zonage d'assainissement autonome sur l'ensemble de la commune :

L'ensemble des zones situées dans la partie basse de la commune peuvent être considérées comme « assainissables » individuellement.

En ce qui concerne les hameaux isolés, il sera nécessaire de palier à l'inaptitude à l'assainissement autonome par la réalisation de petits assainissements collectifs pour l'existant.

Enfin, on notera que la majorité du territoire communal n'est pas assainissable pour cause de pente trop forte ou de présence du Trias.

### Les solutions d'assainissement collectif :

La commune est constituée de hameaux situés à plusieurs centaines de mètres les uns des autres.

La structure en valats dans une topographie pentue à très pentue, couplée à cette distance entre les pôles d'urbanisation ne permet pas d'envisager la création d'un réseau collectif du moins en ce qui concerne la partie haute de la commune. On s'orientera donc vers la réalisation de petits réseaux d'assainissement collectif pour les hameaux les plus importants. (Palières, La Chapelle, Le Bosc, Folcheran, Le Mognard, Sente Nove).

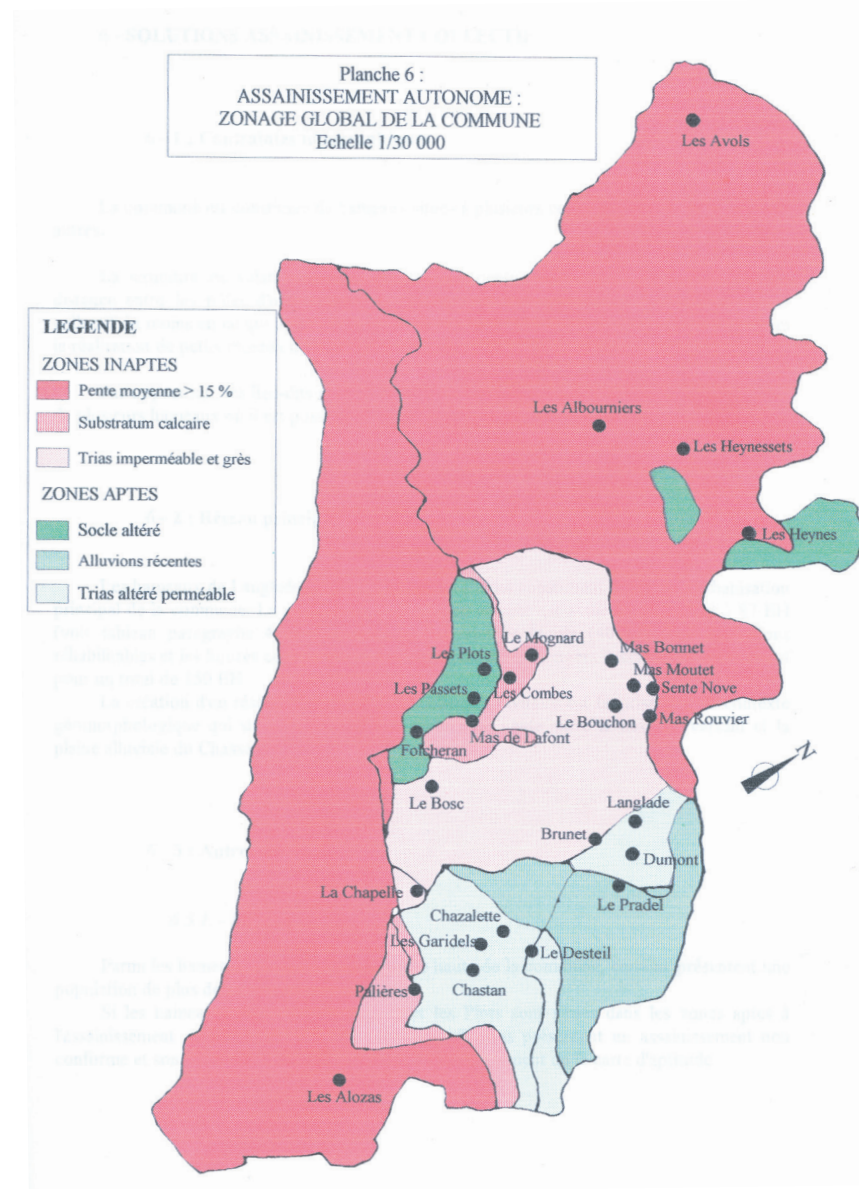
Par opposition, les lieux-dits cernant le chef lieu forment un pôle d'urbanisation constitué de plusieurs hameaux où il a été possible de créer un réseau collectif gravitaire.

### Les enjeux :

L'assainissement est clairement un facteur contraignant pour la commune de Gravières.

L'objectif de maintenir une bonne qualité de l'eau souterraine et des cours d'eau rend encore plus contraignant ce facteur.

Il conviendra ainsi que les nouvelles zones urbanisables puissent être soit collectées au réseau d'assainissement collectif soit situées dans des zones où l'assainissement autonome est favorable au regard de la carte d'aptitude des sols.



### 3.4 - LES SERVITUDES

#### 3.4.1 - Les servitudes d'utilité publique

La commune est concernée par les servitudes suivantes :

AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages

I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

- Ligne 63000 Volts - PIED DE BORNE / LES SALELLES

AC1 : Servitudes relatives au monument historique classé :

- Église des Salelles (périmètre de 500 m)
- Église de Gravières (périmètre de 500 m)

PM1 : Servitudes relatives à l'application du PPRi.

Les enjeux du PLU sont de prendre en considération les servitudes d'utilité publique et d'appliquer un zonage du territoire compatible avec celles-ci.

#### 3.4.2 - Les pollutions

Par l'arrêté préfectoral n° ARR 2003-217-8, l'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche.

#### 3.4.3 - Le sol et le sous sol

Pas de source de pollution particulière connue.

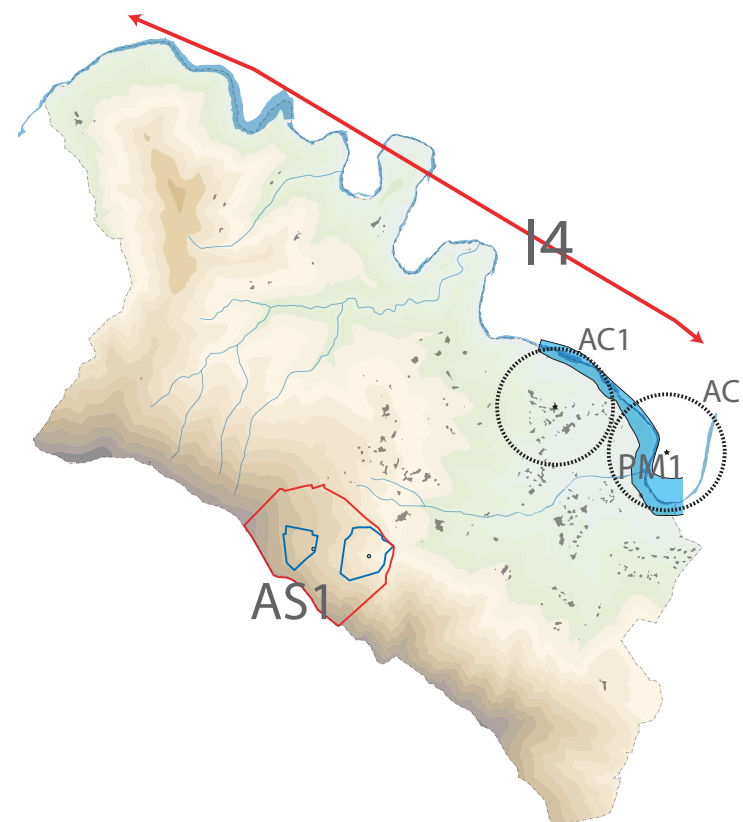
Il conviendra d'appliquer les dispositions du schéma général d'assainissement afin de ne pas générer de pollution par des systèmes d'assainissement non collectifs défectueux.

#### 3.4.4 - Le schéma éolien de l'Ardèche

Le schéma éolien a répertorié le territoire de la commune comme étant de sensibilité forte dans lequel le développement de l'éolien est compatible mais au cas par cas avec les paysages et les différentes contraintes techniques et environnementales. Cependant, une partie du territoire communal est classée comme incompatible avec toute installation d'éoliennes. Il s'agit du Serre de Barre (crête majeure).

Il n'existe à ce jour aucune zone de développement de l'éolien sur le secteur communal et intercommunal.

Plan des servitudes d'utilité publique :



RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

### 3.5 - LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES

La commune dispose des équipements suivants :

Les équipements scolaires et de garderie :

La commune accueille une école intercommunale qui fonctionne en regroupement avec les Salelles et Malarce sur la Thine.

Les équipements administratifs, sportifs et de services :

- Une mairie
- Une salle polyvalente et de réunion
- Une bibliothèque
- Un court de tennis et plateau sportif multisports
- Une aire d'envol pour activités aériennes
  - Aire d'envol : Le Serre de Barre
  - Aire d'atterrissage : Le Pradel
- Des chemins de randonnées pédestres balisés

Les équipements culturels :

- L'Église
- Le cimetière

Les enjeux :

L'état des lieux fait apparaître un niveau d'équipement relativement faible.

Les enjeux du PLU sont de permettre, comme pour les services, le maintien, voire l'amélioration, de ce niveau d'équipement.

Cet objectif permettra de maintenir une vie de village dans un contexte de vieillissement de la population et de répondre aux nouveaux besoins ...



Mairie de Gravières



Église de Gravières



Cimetière

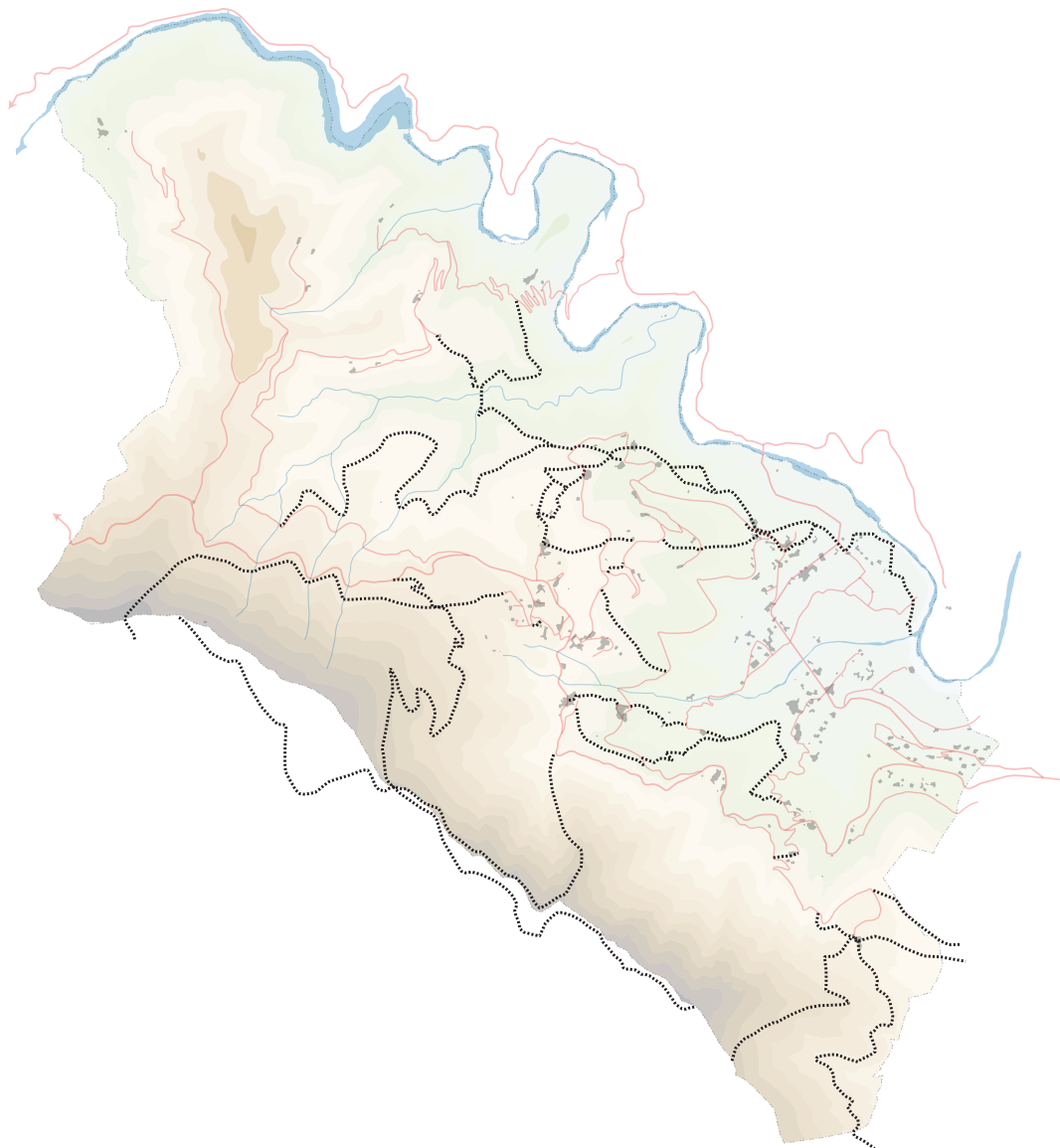


Espace public / Parking



Plateau sportif multisports

Les chemins de randonnée



Cette cartographie reprend les informations données par le conseil général dans le cadre du Porter à la Connaissance (PAC).

Les chemins recensés empruntent parfois les voies communales et les chemins ruraux goudronnés (ou les pistes DFCI) et assurent un très bon maillage du territoire et permettent une découverte du paysage très intéressante.

Certains itinéraires ont par ailleurs un enjeu pédagogique (la Virade du Bastidou par exemple).

Ils permettent également d'accéder au Serre de Barre et ses magnifiques points de vue.



Illustration d'un panneau indiquant un itinéraire de randonnée («La virade du Bastidou» Office du tourisme du Pays des Vans)

## 4 - Les choix retenus pour établir le P.A.D.D

### 4.1 - APPLICATION DE LA LOI ENE DU 12 JUILLET 2010

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Gravières doit intégrer les dispositions de la loi ENE du 12 juillet 2010, dite «Grenelle II».

Article L.121-1 du code de l'urbanisme :

L'article L.121-1 insiste sur :

Les dispositions relatives à l'aménagement qualitatif des communes (restructuration et revitalisation des espaces urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville...) ;  
L'**obligation d'une utilisation économe des espaces naturels** ;  
Les besoins de diversité des fonctions rurales ;  
La nécessité de préciser les objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;  
La prise en compte de l'**amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques,**  
La prise en compte d'objectifs relatifs à la **diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs.**

Article L.123-1-3 : Les dispositions du PADD :

Le contenu des orientations générales est précisé en ajoutant à celles d'aménagement, celles d'équipements.

la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,

**la préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques**

De plus, le PADD « arrête » les orientations concernant :

l'habitat,  
les transports et les déplacements,  
le développement des communications numériques,  
l'équipement commercial,  
le développement économique et les loisirs

Enfin, il « **fixe** » **des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

Article L.123-1-2 : Rapport de Présentation

Il insiste sur le diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés dans les thématiques énoncées au PADD.

Il doit justifier les choix du PADD au regard des objectifs socio-démographique et de la consommation de l'espace.

## 4.2 - LES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE

Afin de fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace, le zonage du plan local d'urbanisme doit proposer «un potentiel foncier constructible» conforme aux objectifs démographiques de la municipalité, à savoir 100 habitants supplémentaires à l'horizon 10 ans.

Cet objectif est ambitieux mais correspond à la demande aujourd'hui ressentie par la municipalité et au renouveau démographique recensé dans le bassin d'habitat.

Sur cette hypothèse d'accueil de 100 habitants à 10 ans, couplée à une occupation de 2.3 habitants par nouveau logement, on obtient un total de 4 hectares de terrains à bâtir à développer.

Ce potentiel a pris en compte la possibilité de rénovation de 25 % des logements vacants comptabilisés en 2007. La moyenne de terrain consommé par nouveau logement serait ainsi de 930 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'une moyenne car certaines «grandes» parcelles ne pourront faire l'objet de découpage foncier au regard du contexte topographique, naturel ou du bâti existant.

En revanche, les 70 % de terrains devant être d'une superficie comprise entre 750 et 1000 m<sup>2</sup> permettront une mixité urbaine et l'accueil de jeunes ménages, qui reste l'un des enjeux forts du PLU.

## 4.3 - LES CHOIX DU P.A.D.D

A l'issue du Diagnostic plusieurs solutions ont été envisagées mais les choix ont été très limités du fait des nouvelles dispositions issues de la loi ENE «dite Grenelle II».

### Un potentiel constructible encore important dans le POS existant :

Il est apparu rapidement que le zonage constructible du POS offrait encore de nombreux terrains à la construction et que l'application de la loi ENE ne permettrait pas de maintenir une telle surface constructible (au regard de la consommation des terrains naturels et agricoles).

L'application du POS a effectivement généré des secteurs résidentiels, comme le Roussillon, les Passets ou les Abeils qui présentent désormais des espaces viabilisés, entourés de maisons individuelles et ne présentant plus de vocation ni naturelle, ni agricole.

Ces parcelles sont parfois appelées «dents creuses» ou «espaces résidentiels résiduels».

Comme cela a été démontré précédemment, la somme de ces «dents creuses» permet de satisfaire les besoins de la commune en terme de superficie constructible pour les 10 prochaines années et doivent rester constructibles.

En revanche, les terrains constructibles du POS situés dans des secteurs naturels ou agricoles ne se justifient plus et doivent être déclassés en zone naturelle ou agricole.

### Des choix limités quantitativement :

Les choix ont effectivement été très limités car le «remplissage» des dents creuses permettrait de répondre aux besoins sans développer de nouvelles zones.

Toutefois, la commune a estimé que se limiter à ce «remplissage» ne permettrait pas de répondre aux objectifs initiaux du PLU de rajeunir la population et d'attirer de jeunes ménages sur la commune.

En effet, ce type de parcelles (les dents creuses) répond plus à une demande de résidences secondaires ou de ménages aisés pouvant acheter des superficies plus importantes.

Il a donc été décidé de prévoir une zone AU (à urbaniser) sur du foncier communal au niveau du quartier du Roussillon afin de permettre la réalisation d'un petit programme de logements locatifs et d'accession à la propriété.

Cette zone a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qui assurera des formes d'habitat et de logements mixtes (petites parcelles, petit espace public).

Cette opération est par ailleurs bien située sur l'axe principal reliant le centre-bourg à la ville des Vans (principal pôle d'emplois et d'activités du secteur).

### Les autres solutions envisagées :

Les autres solutions envisagées (développement des hameaux notamment) ont également été écartées au regard des fortes contraintes techniques, notamment vis à vis de la gestion de l'assainissement, de la protection des terres agricoles et de la préservation des zones naturelles sensibles.

#### 4.4 - LA DIMINUTION DES OBLIGATIONS DE DÉPLACEMENTS

En terme de déplacements locaux et quotidiens, le parti d'aménagement communal qui consiste à «regrouper» l'urbanisation autour des pôles urbanisés existants (les «dents creuses») engendre un «non-développement» de l'urbanisation diffuse qui est très génératrice de déplacements.

La réponse à cet objectif de diminution des obligations de déplacement passe donc par la politique de l'habitat mise en place sur la commune de Gravières.

#### 4.5 - LES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Les enjeux du PLU sont de permettre la valorisation des dispositifs d'énergie renouvelable sans que cela nuise à l'environnement et aux paysages.

A ce jour, il n'existe toutefois pas de projet de parc éolien ou photovoltaïque sur le territoire communal.

En revanche, pour la construction des bâtiments qui seront autorisés dans les zones constructibles, le règlement n'interdit pas l'utilisation de matériaux renouvelables ou des procédés permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre.

Comme pour les déplacements, la politique de regroupement de l'urbanisation permet également d'envisager des moyens de chauffage collectif qui ne sont pas possibles lorsque l'on se trouve sur une trame d'habitat diffus ...

##### Coefficient de pleine terre :

Au regard de la trame urbaine et des densités présentes (même dans les hameaux), il n'est nécessaire de prévoir un coefficient de pleine terre (assurant la possibilité de faire de la géothermie).

Cet article (n° 15) est intéressant uniquement dans les zones urbaines très denses, ce qui n'est pas le cas de Gravières.

## 5 - Incidences notable prévisibles de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement (EIPPE- ECOSTRATEGIE)

Le nouveau PLU prévoit environ **38 ha de zones destinées à se densifier ou à s'urbaniser** (contre environ 70 ha dans le POS) représentée par les zones :

- 1AU : zone à urbaniser à vocation d'habitat,
- AUf : zone réservée à une urbanisation future,
- AUft : zone d'urbanisation future à vocation touristique,
- UB : zone de moyenne densité destinée à accueillir des constructions individuelles,
- et UBe.

Les surfaces ont donc été divisées par 2. De plus, ces zones sont concentrées essentiellement au niveau des secteurs déjà urbanisés ou « en greffe » sur ces derniers.

Parmi ces dernières, **les terrains à bâtir représentent seulement 4 ha.**

### 5.1 Biodiversité et milieu naturel

Dans un souci de préservation des richesses écologiques de la commune, le PLU est compatible avec les différents périmètres de protection et d'inventaire du milieu naturel. Ainsi, l'ensemble du périmètre du site Natura 2000 des « landes et forêts du bois de Bartres », constituant une contrainte réglementaire, a été classé en zone Ns « zone mixte naturelle, où la réhabilitation et l'extension des constructions existantes est autorisée (sans changement de destination) ».

Les ZNIEFF ne présentent pas de contraintes réglementaires particulières. La ZNIEFF I présente un intérêt plus fort que les ZNIEFF II. Ainsi, l'ensemble des projets dans le périmètre de la ZNIEFF I de la « vallée de Chassezac » **devront être sans impact** sur sa faune et notamment sur la Loure (*Lutra lutra*) et sur sa flore. Ce point sera précisé dans la réglementation du PLU.

#### • **Maintien des corridors écologiques**

La commune se caractérise par la présence de deux réservoirs de biodiversité identifiés : la ZNIEFF I de la « vallée de Chassezac » et le site Natura 2000 des « landes et forêts du bois de Bartres ».

Actuellement, il existe un corridor boisé au Nord de la commune permettant de lier ces deux cœurs de nature au niveau des lieux-dits de « le Plantier », « Fendoye » et le « Bosc Viel ». Ce corridor est un élément très important du contexte naturel local. En effet, il permet le déplacement d'espèces entre deux zones d'intérêt patrimonial. De plus, ce corridor se situe en limite de plusieurs zones urbanisées, il possède également un intérêt local pour la biodiversité ordinaire. Ce corridor sera maintenu du fait de son classement en zone N « zone mixte naturelle non équipée, où la réhabilitation et l'extension des constructions existantes est autorisée ».

Les milieux ouverts ne constituent pas de corridors à part entière. Cependant, la mosaïque de milieux agro-pastoraux présents à l'Est de la commune constitue des « patchs » de biodiversité favorables à la présence et au déplacement de la faune. Ce sont ces milieux qui seront les plus impactés par les constructions futures.

La commune se caractérise par la présence d'un réseau hydrologique dense composé de nombreux ruisseaux affluents du Chassezac. Il est indispensable que le PLU préserve la continuité de ces cours d'eau mais aussi des milieux humides associés (zone d'expansion des crues, prairie humide, ...). L'inscription en zone N ou A de ces secteurs permet de limiter la fragmentation du milieu. Pour les affluents à proximité ou au cœur des zones à urbaniser, le règlement du PLU précise que la continuité écologique ne peut être rompue et que le cours d'eau devra être intégré dans le paysage urbain. Les nouvelles constructions ne devront pas être à moins de 10 m du cours d'eau.

Les boisements situés en bordure des cours d'eau (ripisylve au niveau du Chassezac principalement) constituent des milieux favorables au classement en EBC. Cependant la topographie naturelle de ces milieux (fort encaissement en bordure du cours d'eau) est peu favorable à des programmes d'aménagement urbain. Ainsi, le classement en EBC est recommandé mais ne s'avère pas indispensable. L'instauration d'une bande non constructible en bordure de ces cours d'eau est néanmoins nécessaire.

La densification de l'urbanisation peut également avoir un impact sur les déplacements de la faune. En effet, cette densification va renforcer l'effet barrière déjà créé par les constructions existantes. Cependant, cette barrière ne sera pas totalement imperméable et surtout, ce choix stratégique permet de limiter le grignotage des milieux naturels par l'urbanisation.

#### • Disparition des EBC

Le POS possédait un zonage NDd (espaces boisés classés à protéger ou EBC). Ce classement, représentant une surface d'environ 35 ha sur le territoire communal, est très restrictif. Il interdit notamment les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Comme cela a été précisé précédemment, il existe deux types d'EBC sur la commune : les EBC du site Natura 2000 qui ne sont pas soumis à des risques d'aménagement ; et les deux EBC proches du bourg qui sont d'intérêt patrimonial moindre, mais présentent un intérêt fonctionnel pour le corridor boisé. Il est donc important que ces boisements ne soient pas impactés par les aménagements futurs.

Ces EBC n'ont pas été conservés dans le PLU actuel. Les secteurs concernés ont toutefois été classés en zone N, NPt et A. Ces zonages ne permettent pas le changement d'affectation des sols mais **ils restent moins restrictifs** que les EBC. Les parcelles concernées ne présenteront pas la même protection.

#### • Disparition du zonage NDs : à intérêt scientifique

Ce secteur NDs du POS n'a pas été repris dans le PLU. Toutefois, l'ensemble du périmètre concerné a été classé en zone N : zone naturelle non équipée, sur lequel se surimpose le périmètre des ZNIEFF. La vocation du secteur est donc conservée.

#### • Impacts liés à la densification de l'urbanisation

Comme tout projet d'aménagement, la densification de l'urbanisation aura comme impact sur le milieu naturel :

- Destruction directe de milieux naturels ;
- Dégradation indirecte de milieux naturels (parcelles situées en bordure de cours d'eau ou de boisements) ;
- Destruction et dégradation d'habitats d'espèces pour la faune (oiseaux, mammifères, reptiles, insectes) ;
- Réduction de la biodiversité ordinaire associée aux espaces urbanisés.

Toutefois, la disposition retenue des zones à urbaniser permet de limiter ces impacts.

- **Dégradation de l'environnement nocturne**

Comme mentionné précédemment, les éclairages publics sont à l'origine de nuisance pour la faune. Toutefois la densification de l'urbanisation évitera la création de nouveaux pôles d'éclairage (à l'inverse du POS).

- **Impact du PLU sur le site Natura 2000**

Le site Natura 2000 des Landes et forêts du bois de Bartres s'étend uniquement sur la partie Sud du territoire communal.

Globalement la mise en œuvre du PLU **n'aura pas d'incidence directe sur la zone N2000**. En effet, il n'existe pas d'anciennes ou futures zones de construction au sein du site. Les secteurs les plus proches qui étaient constructibles dans le POS n'ont pas été inclus au PLU.

De plus, les futures zones d'urbanisation de la commune ne semblent pas favorables à la présence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire. Il est donc peu probable que les aménagements interagissent sur la conservation des milieux ou des espèces citées en directive Habitat-faune-flore.

Le déclassement des EBC au sein du site Natura 2000 aura également une incidence faible sur le massif forestier qui n'est actuellement pas propice aux constructions (zone Ns).

## 5.2 Réduction des pollutions et maintien de la qualité des milieux

- **Qualité de l'air**

La densification des zones déjà urbanisées et la limitation des constructions hors du centre, au lieu-dit les Eynes par exemple, associée au développement des services en centre bourg permet de limiter l'usage de la voiture et de faciliter la desserte des

services publics (collecte des déchets, poste, transports en commun, ...). Les impacts sur la qualité de l'air sont donc limités.

- **Qualité des eaux et pollution des sols**

Les préconisations du schéma général d'assainissement devront être reprises dans la réglementation des différents zonages.

Les différents périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable sont classés en zone NPt zone mixte naturelle sensible, où la réhabilitation et l'extension des constructions existantes est autorisée (sans changement de destination). Aucun bâtiment n'est actuellement présent sur le secteur, les extensions ne sont donc pas possibles. Le PLU est donc en accord avec cette servitude et n'aura aucun impact sur cette dernière.

- **Augmentation des surfaces imperméabilisées**

L'augmentation des surfaces construites aura également un effet sur l'hydrologie locale par augmentation des surfaces imperméabilisées et des eaux de ruissèlement. La réduction des surfaces à urbaniser par rapport au POS permet de limiter cet effet.

## 5.3 Gestion durable des ressources naturelles

- **Consommation d'espace**

La réduction par deux des surfaces constructibles et la localisation en bordure de zones déjà urbanisées permet de limiter le grignotage du milieu naturel et des parcelles agricoles.

Les surfaces agricoles ont été redéfinies et leur surface augmentée. Cette croissance traduit la **volonté de pérenniser l'agriculture**, actuellement en déclin, sur la commune. L'impact est donc jugé économiquement positif. Toutefois, certaines parcelles choisies étaient classées au POS en tant que zone naturelle. L'impact de la disparition de ces surfaces à l'état naturelle n'est donc **pas à négliger**. Ce phénomène, bien que limité, est notamment visible au niveau de la zone inondable du Chassezac. Sur ce secteur, la réduction du milieu naturel et notamment des boisements en bordure de la rivière aura des impacts sur les écoulements et le ruissellement des eaux de pluies (infiltration moindre, accélération de la vitesse des écoulements, érosion, ...). Mais aussi, le déboisement de certaines parcelles agricoles pourrait conduire à une fragmentation des corridors. De plus, la présence de parcelles agricoles en bordure directe de cours d'eau peut avoir un impact sur sa qualité et notamment lors des différents épandages (engrais, désherbants). Toutefois, **l'impact est à nuancer** car la topographie du secteur est relativement plate, limitant le ruissellement. Mais aussi, ces zones agricoles ont également été définies à la place de zones urbanisables dans le POS.

Enfin, le maintien d'une agriculture extensive est favorable à la biodiversité.

- **Densification de l'urbanisation**

De petites exploitations agricoles (vignes, vergers, pâturages ovins) sont présentes au sein des quartiers résidentiels. Celles-ci permettent une production locale. La densification de l'habitat entraînera une disparition de ces productions.

- **Maîtrise de la demande en énergie**

Suivant la réglementation instaurée, les effets du document d'urbanisme sur les consommations électriques seront variables.

Ainsi, pour limiter la demande énergétique et ainsi les émissions de GES, différents critères sont à préciser :

- Orientation des bâtiments,
- Isolation de ces derniers (respect de la réglementation thermique),
- Possibilité d'installer sur les toitures des panneaux photovoltaïques ou des structures solaires thermiques avec des conditions d'intégrations au bâti.

#### 5.4 **Prise en compte des risques naturels et technologiques**

- **Augmentation du risque lié aux incendies**

L'augmentation des surfaces constructibles en bord de boisement est l'un des principaux critères d'augmentation du risque incendie. Le POS identifie des zones à urbaniser au sein de boisements, aux lieux-dits le Paillère, Valleton, les Chastangs, la Chapelle dont la plupart ne sont pas reprises au PLU. Ce dernier présente donc une sensibilité au risque incendie plus faible que le POS. Toutefois, le risque étant tout de même assez marqué sur la commune, il sera nécessaire d'équiper les futures zones constructibles de moyens de lutte efficaces et aux normes contre les incendies. Ce point sera clairement identifié dans la réglementation du PLU.

- **Risque inondation**

Comme mentionné précédemment, la commune est soumise au risque inondation du fait de la présence du Chassezac au niveau de sa limite communale Est. L'essentielle de la zone inondable est classée en zone A : zone de richesse naturelle à vocation agricole, zone non constructible. Une petite partie est classée en zone UT : zone urbanisée à vocation touristique et de loisirs.

Cette zone, en partie aménagée pour l'accueil de campeurs, **présente un enjeu fort** car directement soumise aux inondations du Chassezac. Sa réglementation devra obligatoirement reprendre la réglementation instaurée par le PPRi pour les campings, à savoir :

1. Pas d'extension possible de camping,
2. Pas de création autorisée,
3. Limitation de l'extension et/ou de la création de bâtiments à l'intérieur des campings,
4. Obligation de mettre en place des mesures compensatoires qui contribuent à diminuer l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation,
5. Pour les sanitaires : la seule extension au sol autorisée concerne la mise aux normes pour handicapés. La création n'est possible que pour les besoins de mise aux normes et de classement de l'établissement.
6. Pour le logement du gardien : Il a été considéré que le logement du gardien devait plus correspondre à un logement de fonction de type « studio », qu'à une habitation pour toute une famille. Il devra en priorité être situé hors zone inondable sauf bien entendu lorsque la totalité du camping est inondable. Dans ce cas, il devra être situé soit à l'étage soit posséder un niveau refuge.
7. Pour les autres bâtiments, ceux qui contribuent à l'amélioration de l'activité commerciale (bar, restaurant,) ou à l'image de marque (alimentation, bâtiment d'accueil, d'animation). La surface hors œuvre nette maximum autorisée (extension comprise ou création) a été limitée à 100 m<sup>2</sup> pour les premiers et à 40 m<sup>2</sup> pour les seconds.

A noter que dans l'ensemble de la zone à enjeu fort, les nouvelles constructions et extensions de constructions existantes sont interdites.

L'enjeu étant fort, des mesures particulières devront être mises en place pour limiter l'exposition de la population à ce risque.

#### • **Risque mouvement de terrain**

Les zones soumises au risque mouvement de terrain sont représentées sur le zonage du PLU par le zonage Ng : zone naturelle présentant des risques de mouvements de terrain. Elles sont localisées essentiellement autour du lieu-dit de Folchéran. A leur niveau, seule la réhabilitation et l'extension des constructions existantes est autorisée. La réglementation devra instaurer la prise en compte de ce risque pour tous travaux.

#### • **Risque sismique**

Les règles de construction parasismique seront reprises dans la réglementation des zones constructible.

### 5.5 **Conservation du cadre de vie**

La réglementation précisera le type de construction possible afin d'être en harmonie avec le bâti existant et préserver le paysage, en accord avec la charte du PNR des Monts d'Ardèche et de la loi Montagne.

Les zones à urbaniser ont été définies majoritairement au centre de la commune ou à proximité directe, ce qui est en accord avec la volonté de regrouper les services dans le bourg pour faciliter leur accès pour les personnes âgées.

Le PLU définit des zones UT : zones urbanisées à vocation touristique et de loisirs. Ces dernières englobent les deux campings de la commune. Leur contribution à l'économie locale est ainsi prise en compte.

## 5.6 Conservation du patrimoine naturel et culturel

Deux monuments historiques sont présents à l'extrême Est de la commune. Leur périmètre de protection ne fait pas l'objet d'un zonage particulier ce qui pourrait être à l'origine d'une modification de leur contexte paysager. Il sera à préciser dans la réglementation que toutes constructions au sein de ces périmètres nécessitent l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

L'ensemble de travaux sur la commune pourront faire l'objet de fouilles archéologiques préventives si la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) Rhône-Alpes le souhaite.

La commune se caractérise par un réseau dense de chemins de randonnée. La mise en place du PLU n'a aucun impact sur ces derniers : il n'est pas prévu de création ni de suppressions de chemins de randonnée.

Le POS présente deux zonages particuliers pour la protection du patrimoine :

- **zone NBa** : où les constructions seront édifiées avec prescriptions architecturales de façon à ne pas compromettre la sensibilité paysagère du secteur,
- **zone 1NBa** : où les constructions seront édifiées avec prescriptions architecturales de façon à ne pas compromettre la sensibilité paysagère du secteur avec façades en pierre apparente.

Ces secteurs ont été redéfinis précisément et repris par le zonage UA : centre bourg et hameaux où les bâtiments sont construits en continu, l'ensemble présente une unité architecturale de très

grande qualité. Cette zone fera l'objet d'une réglementation particulière. L'ambiance architecturale locale sera donc conservée.

Le secteur NCp (où les constructions sont interdites du fait d'une sensibilité paysagère à protéger) du POS n'a pas fait l'objet d'un zonage particulier dans le PLU. Toutefois, les zones incluses en NCp ont été classées en zone A : zone de richesse naturelle à vocation agricole où les constructions ne sont pas autorisées. Le PLU n'a donc aucun impact sur le patrimoine bâti du secteur NCp.

Enfin, le POS identifie également un secteur NDp : zone naturelle à sensibilité paysagère. Ce dernier n'a pas fait l'objet d'un zonage particulier et se retrouve en zone A (zone naturelle à vocation agricole), N (zone mixte naturelle non équipée où la réhabilitation et l'extension des constructions existantes est autorisées) et UA (centre bourg et hameaux où les bâtiments sont construits en continu). Les caractéristiques du bâti seront donc conservées.

## 5.7 Prise en compte de la loi Montagne

Le choix de l'implantation des nouvelles zones à urbaniser a été fait en accord avec la loi Montagne : extension de l'urbanisme en « greffes » et non « en tuyau ».

Afin de maintenir l'image actuelle et traditionnelle des hameaux, des contraintes principalement liées au choix des matériaux de construction seront exposées dans la réglementation des différents zonages.

## 6 - Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement et suivi des résultats de son application

### 6.1 Mesures

---

Le PLU peut réduire ou compenser ses incidences négatives sur l'environnement en proposant trois types de mesures :

- La **mesure d'évitement ou de suppression** : est la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences. Ceci est repris essentiellement dans l'étude des différentes alternatives au projet retenu du PLU.
- La **mesure de réduction** : est l'adaptation de l'orientation pour en réduire les impacts.
- La **mesure de compensation** : est une contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduite.

A noter que certaines orientations du PLU à incidence positive permettent de contrebalancer les incidences négatives du document.

Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- Les **recommandations** : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- Les **préconisations** : elles sont inscrites dans le règlement du PLU et doivent obligatoirement être appliquées.

La plupart du temps, les préconisations sont une traduction réglementaire des recommandations.

Thème	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Préconisations	S	R	C
Biodiversité et milieu naturel	Protection des cœurs de nature	Classement en Npt*	X	X	
	Maintien des corridors écologiques boisés	Classement en EBC du cordon boisé identifié dans le diagnostic	X		
	Conservation des espaces naturels le long du Chassezac (corridor écologique, trame bleue)	Classement en EBC d'une bande de 10 à 20 m en rive droite du Chassezac*	X		
	Conservation des espaces naturels le long des différents cours d'eau (corridor écologique, trame bleue)	Instauration d'une bande non constructible de 10 m de part et d'autre des cours d'eau	X		
Pollutions et qualité des milieux	Ne pas polluer les sols et les cours d'eau	Reprise du schéma général d'assainissement dans les zonages	X		
	Gestion des eaux de pluies	Assainissement des eaux pluviales géré si possible à l'échelle de la parcelle*		X	
Gestion des ressources naturelles	Conservation du milieu naturel à intérêt particulier présent au niveau des zones agricoles	Instauration d'une bande de protection de 20 m en rive droite du Chassezac*		X	
	Maintien et/ou extensification des petites activités agricoles (polyculture-élevage)			X	
	Maintien et structuration des activités agricoles traditionnelles et spécifiques : cultures sur terrasses (vergers, vignes, etc.), castanéiculture, parcours et alternance des pâtures			X	
	Maîtrise de la demande en énergie	Instauration de l'orientation des bâtiments Respect de la réglementation thermique Autorisation pour l'installation de panneaux photovoltaïques et des structures solaires thermiques sous condition d'intégration au bâti		X	

**S : mesure de suppression, R : mesure de réduction, C : mesure de compensation**

**\*Mesure détaillée page suivante**

**Tableau 9 : Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement (partie 1)**

Thème	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Préconisations	S	R	C
Risques naturels et technologiques	Réalisation d'un Plan Communal de Secours (PCS) ou d'un Document d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM) à destination de la population			X	
	Prise en compte du risque incendie	Obligation de mise en place de moyens de lutte efficace contre le feu dans les nouvelles zones à urbaniser Instauration d'une distance réglementaire à maintenir entre les premières constructions et les boisements		X	
	Prise en compte du risque inondation	Reprise de la réglementation du PPRi	X	X	
		Assainissement des eaux pluviales géré si possible à l'échelle de la parcelle*		X	
	Prise en compte du risque mouvement de terrain	Prise en compte du risque mouvement de terrain pour les travaux de réhabilitation et d'extension pour les secteurs concernés	X	X	
Prise en compte du risque sismique	Reprise de la réglementation parasismique dans les zones constructibles	X	X		
Cades de vie	Conservation du cadre de vie	Instauration de contraintes précises pour les nouvelles constructions pour être en accord avec le bâti existant	X		
Patrimoine naturelle et culturelle	Préservation du contexte paysager des MH	Nécessite d'obtenir l'avis de l'ABF pour toutes construction dans le périmètre de protection des MH	X		
	Préservation de la qualité du patrimoine bâti	Instauration de contraintes précises pour les nouvelles constructions pour être en accord avec le bâti existant	X		
	Restauration et maintien des haies et du bocage	Liste des espèces autorisées pour tout nouveau projet (habitations, ...)*	X		
	Inventaires habitats/faune/flore pour valorisation du patrimoine communal		X		
Loi Montagne	Conservation de l'image traditionnelle des hameaux	Instauration de contraintes précises pour les nouvelles constructions pour être en accord avec le bâti existant	X		

S : mesure de suppression, R : mesure de réduction, C : mesure de compensation

\*Mesure détaillée page suivante

Tableau 10 : Mesures mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement (partie 2)

### • Zonage de protection du site Natura 2000

Comme mentionné précédemment, le périmètre Natura 2000 inclus sur la commune présente un enjeu **très fort** : il se caractérise notamment par une très **grande richesse biologique, par la présence d'habitats et d'espèces endémiques** et fait office de **cœur de nature**. Afin de mettre en avant cet enjeu et d'apporter une protection supplémentaire au site, il serait nécessaire d'introduire un nouveau zonage dans le PLU : **la zone Npt, zone naturelle de protection totale**. Cette zone serait strictement protégée et seules les actions de gestion et/ou de restauration des milieux naturel (compatibles avec le DOCOB) seraient autorisées.

### • Conservation des espaces naturels le long du Chassezac

Comme mentionné précédemment, le classement en parcelle agricole des parcelles en bordure du Chassezac aura un impact marqué sur le milieu naturel mais aussi sur le risque inondation et sur la qualité de l'eau. Pour réduire ces impacts, il est nécessaire de garder un cordon de végétation en bordure du Chassezac. Ainsi, un linéaire de 20 m de part et d'autre de la rivière ne devra pas changer d'orientation. La rivière étant en limite communale, seule sa rive droite est concernée.

Mais aussi, la partie Nord-Ouest de cette zone agricole est actuellement occupée par des boisements. Leur intérêt n'a pu clairement être identifié à cette étape du PLU. Toutefois, à terme, il pourrait être intéressant de prévoir des inventaires complémentaires afin d'identifier les boisements les plus intéressants pour la faune, la flore, la conservation des habitats et leur position en bordure du Chassezac. Ainsi, les boisements repérés pourraient faire l'objet d'une protection spéciale (EBC ou des espaces ou éléments remarquables ou structurants du paysage) et ne pas être convertis à l'agriculture.

### • Gestion des eaux pluviales

La commune présente des sols avec un faible pouvoir épurateur et une faible infiltration. Toutefois, lorsque les conditions le permettent (en zone apte selon le schéma d'assainissement de la commune), la gestion des eaux pluviales devra se faire en autonomie à l'échelle de la parcelle. Un bassin de rétention peut être exigé pour tenir compte de la configuration des sols ou des contraintes qualitatives. Cela permet de limiter les apports d'eau dans le réseau collectif lors des fortes pluies.

### • Maîtrise de la demande en énergie (MDE)

La MDE se réfléchit tout au long d'un projet d'urbanisme. Elle passe par la mise en place de mesures pour la conception des nouvelles constructions mais aussi sur le bâti existant. Pour limiter les consommations électriques, il est préconisé d'instaurer dans le PLU :

- Pour toute nouvelle construction, l'orientation doit être pensée de façon à maximiser l'ensoleillement. Ainsi, les versants les mieux exposés devront présenter la majorité des ouvertures.
- Pour les réfections globales et les constructions neuves, des capteurs solaires ou panneaux photovoltaïques peuvent être intégrés dans le volume de la couverture. Leur positionnement doit être choisi de manière judicieuse afin que ces éléments fassent partie intégrante de l'architecture de la construction.
- Le règlement autorise la mise en place de systèmes d'eau chaude solaire sous condition d'intégration au bâti mais sans interdire la surimposition.

**NB :** À travers le règlement du PLU et en cohérence avec le PADD, une collectivité territoriale peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'elle ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales

renforcées qu'elle définit (articles L.123-1-5 14° et R.123-9 15° du Code de l'urbanisme).

- **Restauration et maintien des haies**

La réglementation donnera une liste des espèces à privilégier correspondant à des espèces localement adaptées comme les Chênes, le Châtaigner, le Prunelliers, les Erables, les Genets, le Charme, le Cornouiller, etc. Les haies seront mixtes, reprenant la trame des haies bocagères présente sur la commune. En particulier :

- Les haies bocagères sont constituées de plusieurs étages : strate herbacée, haies et arbres de haut jet,
- Les essences persistantes de type Cyprès (cupressus), thuya, photinia,... sont interdites en usage mono-spécifique, elles pourront cependant être incorporées à des haies mixtes,
- Le réseau de haie devra intégrer un schéma cohérent et homogène en lien avec la préservation des milieux naturels,
- La conservation des haies et du bocage inclut la préservation des murets de pierres sèches, éléments typiques et structurants du bocage Cévenol.

## 6.2 Suivi

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, « fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Pour cela, il est nécessaire de définir dès à présent des indicateurs de suivi environnemental permettant d'obtenir des résultats fiables et accessibles au plus grand nombre.

- **Observatoire photographique**

Une des mesures phares de ce PLU est la conservation d'une bande à l'état naturel de 20 m le long en rive droite du Chassezac et d'une bande de 10 m non constructible de part et d'autre des différents valats du territoire communal.

Afin de vérifier que cette mesure a bien été appliquée, il est possible de réaliser des interprétations de photographies aériennes (sources : géoportail, google earth, bing, conseil général de l'Ardèche). Ainsi, il sera possible d'évaluer au fil du temps la longueur de ces bandes, de définir quel type d'habitat a été mis en place (boisement, prairie, ...) et enfin de suivre leur évolution temporelle.

Cette étude photographique pourra être couplée avec des inventaires de terrain pour compléter et vérifier certains résultats (évolution du boisement, interprétation des facteurs de dégradation, présence/absence des espèces « clé de voute » indispensable au fonctionnement des écosystèmes).

Cet observatoire pourra également être utilisé pour suivre l'évolution des corridors boisés de la commune.

- **Suivi des habitats d'intérêt communautaire**

Afin de vérifier que le nouveau projet de PLU n'a pas d'impact sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000, des inventaires pourront être réalisés à intervalle régulier (tous les 2 ou 3 ans) afin d'évaluer leur surface, leur état de conservation et d'étudier leur évolution. Suite à cela, des mesures de gestion pourront être proposées (réouverture des landes et prairies, restauration des boisements, mise en défens des grottes naturelles, etc.).

- **Suivi des espèces d'intérêt communautaire**

Il sera également nécessaire de vérifier le PLU n'a pas d'impact sur les espèces d'intérêt communautaire. Sur le site Natura 2000, les espèces d'intérêts communautaires sont principalement liées à trois groupes : les mammifères (dont chiroptères), les poissons et les invertébrés. Il pourra être envisagé un suivi régulier de l'état des populations de ces espèces. Suite à cela, des mesures de gestion ou conservation pourront être envisagées (protection de gîtes à chiroptères, conservation de cavités arboricoles, etc.)

- **Suivi de la maîtrise de la demande en énergie**

Le suivi peut passer par la comptabilisation annuelle du nombre d'installations (photovoltaïques, solaires thermiques) mises en place sur la commune.

- **Suivi des risques naturels**

Un moyen simple de suivre les différents risques auxquels est soumise la commune est de faire un bilan du nombre d'événements recensés sur l'année avec ou sans mise en danger de la population.

RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

6.3 - Résumé non technique

Thème	Incidence du PLU		Mesures de suppression, de réduction ou de compensation		Suivi
	Négative	Positive	Recommandation	Préconisation	
Biodiversité et milieu naturel	Destruction de « patch » de biodiversité		Protection des cœurs de nature	Classement en Npt	Observatoire photographique Suivi des habitats d'intérêt communautaire
	Rupture de la continuité des cours en zone urbanisée	Conservation du corridor boisé central par classement en zone N	Maintien des corridors écologiques boisés Conservation des espaces naturels le long du Chassezac (corridor écologique, trame bleue) Conservation des espaces naturels le long des différents cours d'eau (corridor écologique, trame bleue)	Classement en EBC du cordon boisé identifié dans le diagnostic Classement en EBC d'une bande de 10 à 20 m en rive droite du Chassezac Instauration d'une bande non constructible de 10 m de part et d'autre des cours d'eau	
Pollutions et qualité des milieux	Augmentation des surfaces imperméabilisées		Ne pas polluer les sols et les cours d'eau Gestion des eaux de pluies	Reprise du schéma général d'assainissement dans les zonages Assainissement des eaux pluviales géré si possible à l'échelle de la parcelle	
Gestions des ressources naturelles	Augmentation des surfaces agricoles → réduction du milieu naturel, déboisement, pollution du Chassezac, augmentation du risque inondation	Réduction des surfaces constructibles par rapport au POS → limitation du grignotage sur le milieu naturel et les parcelles agricoles	Conservation du milieu naturel à intérêt particulier présent au niveau des zones agricoles Maintien et/ou extensification des petites activités agricoles (polyculture-élevage)	Instauration d'une bande de protection de 20 m en rive droite du Chassezac Instauration de l'orientation des bâtiments Respect de la réglementation thermique	Comptabilisation annuelle du nombre d'installations (photovoltaïques, solaires thermiques)
	Densification de l'urbanisation → disparition des petites productions	Augmentation des surfaces agricoles → pérennisation de l'agriculture + reconversion de zones urbanisables en zones agricoles	Maintien et structuration des activités agricoles traditionnelles et spécifiques : cultures sur terrasses (vergers, vignes, etc.), castanéiculture, parcours et alternance des pâtures Maîtrise de la demande en énergie	Autorisation pour l'installation de panneaux photovoltaïques et des structures solaires thermiques sous condition d'intégration au bâti	
Risques naturels et technologiques		Limitation des zones à urbaniser en bordure de boisements	Réalisation d'un Plan Communal de Secours (PCS) ou d'un Document d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM) à destination de la population	Obligation de mise en place de moyens de lutte efficace contre le feu dans les nouvelles zones à urbaniser	Comptabilisation annuel du nombre d'événements avec ou sans mise en danger
	Présence d'une zone touristique au sein de la zone inondable → impact possible sur la population touristique	Majorité de la zone inondable classée en zone agricole → diminution des risques sur la population Zones soumises au risque mouvement de terrain non constructible → diminution des risques sur la population	Prise en compte du risque incendie Prise en compte du risque inondation Prise en compte du risque mouvement de terrain Prise en compte du risque sismique	Instauration d'une distance réglementaire à maintenir entre les premières constructions et les boisements Reprise de la réglementation du PPRi Assainissement des eaux pluviales géré si possible à l'échelle de la parcelle Prise en compte du risque mouvement de terrain pour les travaux de réhabilitation et d'extension pour les secteurs concernés Reprise de la réglementation parasismique dans les zones constructibles	

Tableau 11 : Tableau de synthèse de l'évaluation environnementale de la commune de Gravières (partie 1)

RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

Thème	Incidence du PLU		Mesures de suppression, de réduction ou de compensation		Suivi
	Négative	Positive	Recommandation	Préconisation	
<b>Cadre de vie</b>			Conservation du cadre de vie	Instauration de contraintes précises pour les nouvelles constructions pour être en accord avec le bâti existant	
<b>Patrimoine naturel et culturel</b>	Perte de l'identité paysagère autour des MH Modification de patrimoine bâti		Préservation du contexte paysager des MH Préservation de la qualité du patrimoine bâti Restauration et maintien des haies et du bocage Inventaires habitats/faune/flore pour valorisation patrimoine communal	Nécessite d'obtenir l'avis de l'ABF pour toutes construction dans le périmètre de protection des MH  Instauration de contraintes précises pour les nouvelles constructions pour être en accord avec le bâti existant  Liste des espèces autorisées pour tout nouveau projet (habitations, ...)	
<b>Loi Montagne</b>		Conservation de caractère montagnard : nouvelles zones de construction en greffe sur le bâti existant	Conservation de l'image traditionnelle des hameaux	Instauration de contraintes précises pour les nouvelles constructions pour être en accord avec le bâti existant	

Tableau 12 : Tableau de synthèse de l'évaluation environnementale de la commune de Gravières (partie 2)

### 6.4 - Méthodologie

Cette évaluation environnementale a été réalisée suite à la validation du diagnostic de la commune de Gravières et de son PADD (**P**rojet d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urable) par l'équipe municipale. Elle a été réalisée conjointement à la définition du zonage et de la réglementation.

Le document s'inspire ainsi des documents déjà réalisés et a été complété par une journée de terrain sur l'ensemble de la commune le 8 janvier 2013.

## 7 - Les choix du zonage et du règlement

L'analyse du diagnostic communal et du P.A.D.D, ainsi que les recommandations et préconisations de l'évaluation environnementale, nous ont permis de diviser le territoire en plusieurs zones.

Il s'agit effectivement de réglementer chaque secteur, en fonction des objectifs d'aménagement définis.

Le territoire communal a ainsi été divisé en quatre types de zone :

- Les zones urbaines (U)
- Les zones à urbaniser (AU)
- Les zones agricoles (A)
- Les zones naturelles et forestières (N)

### 7.1 - LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines correspondent aux secteurs de la commune déjà équipés et/ou urbanisés.

On distingue plusieurs sous-secteurs : UA, UB et UT.

#### 7.1.1 - Les zones UA

Il s'agit de zones à caractère d'habitat dense et ancien (centre bourg et hameaux traditionnels) où les bâtiments sont généralement construits en ordre continu.

Les ensembles bâtis présentent une unité architecturale de grande qualité.

Les règles d'implantations et de hauteurs des zones UA permettent une urbanisation dense adaptée au bâti existant dans ces zones.

Les zones UA sont resserrées autour du bâti existant afin de préserver ces ensembles patrimoniaux et de ne pas générer de «verrue» architecturale sur le même plan visuel que les parties anciennes et denses.

Le règlement, et notamment l'article 11 sur les aspects extérieurs, a également été rédigé afin d'assurer une certaine homogénéité architecturale et patrimoniale.

Pour le secteur identifié à risque de mouvement de terrain : Les terrains doivent rester vierges de tout nouvel aménagement ou de toute nouvelle construction.

#### 7.1.2 - Les zones UB

Il s'agit des zones équipées de moyenne à faible densité à vocation résidentielle de Gravières.

Elles accueillent une majorité de maisons récentes qui se sont construites sans réelle organisation préalable.

L'objectif est, comme pour les zones UA, de remplir les espaces résiduels («dents creuses») et de stopper une urbanisation trop linéaire.

Le règlement des zones UB permettra de continuer sur des principes d'urbanisation résidentielle.

L'emprise au sol des bâtiments ne devra ainsi pas dépasser 30 % de la superficie totale du terrain dans les zones UB.

Cela permet également d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales sur le terrain.

#### 7.1.3 - Les zones UT

Il s'agit des zones existantes à vocation d'accueil touristique et de loisirs de la commune (campings existants).

Une partie de la zone UT est concernée par l'application du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Chassezac.

L'objectif de ce classement est de confirmer la vocation d'accueil touristique de ces structures existantes.

Le tracé des zones UT a été réalisé conformément aux périmètres accordés par arrêtés préfectoraux.

RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

7.2 - LES ZONES A URBANISER

7.2.1 - La zone 1AU du Roussillon

La commune souhaite aménager un nouveau quartier d'habitat qui permettra d'assurer une mixité typologique et sociale de l'habitat.

Le secteur retenu pour la réalisation de ce nouveau quartier se situe au niveau du Roussillon sur des parcelles communales.

L'objectif de cette zone est d'offrir un autre type de logements que celui disponible dans les zones résidentielles aérées et de favoriser le développement du marché locatif.

La localisation sur l'axe centre-bourg - Les Vans est intéressante car elle pourra permettre l'accueil de jeunes actifs.

Un cheminement piéton en site propre devra être aménagé afin que les enfants puissent aller à l'école sans danger.

L'aménagement global devrait par ailleurs permettre la mise en valeur du Sanctuaire.

L'orientation d'aménagement et de programmation impose un alignement bâti en front de route départementale afin de permettre la réalisation d'un petit espace public (ou collectif) en second rideau.

Définition de la zone 1AU : Zone suffisamment desservie par les équipements publics urbanisable pendant la durée du PLU.

Les voies publiques, les réseaux d'eau potable et d'électricité existants à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour satisfaire les besoins des constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les constructions sont admises uniquement sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble et sous réserve de respecter les orientations d'aménagement et de programmation.

COMMUNE DE GRAVIÈRES - QUARTIER DU ROUSSILLON - ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT - MAI 2012 -



La réalisation de ce nouveau quartier permettra ainsi la création d'un nouveau lieu de centralité pour l'ensemble du quartier du Roussillon et les aménagements paysagers devraient permettre la mise en valeur des abords de la route départementale (et faire réduire les vitesses pratiquées).

Ce projet est important pour la politique de l'habitat de la commune de Gravières.

L'opération d'aménagement d'ensemble a pour objectif de ne pas laisser de reliquats fonciers non aménageables.

RAPPORT DE PRÉSENTATION - JUIN 2014 -

7.2.1 - La zone 1AU de Langlade

La commune a défini une deuxième zone 1AU au niveau du secteur de Langlade sur une parcelle d'environ 2300 m<sup>2</sup>.

Au regard de sa situation, cette parcelle doit effectivement faire l'objet d'une réflexion d'aménagement, ce secteur pouvant assurer plusieurs objectifs dont celui de renforcement du rôle de centralité du chef-lieu.

L'orientation d'aménagement et de programmation consiste essentiellement à réaliser plusieurs lots à bâtir afin d'éviter de se retrouver avec une seule maison d'habitation sur un terrain de 2300 m<sup>2</sup>.

Définition de la zone 1AU : Zone suffisamment desservie par les équipements publics urbanisable pendant la durée du PLU.

Les voies publiques, les réseaux d'eau potable et d'électricité existants à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour satisfaire les besoins des constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les constructions sont admises uniquement sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble et sous réserve de respecter les orientations d'aménagement et de programmation.



Accès principal à créer desservant les trois lots.

Objectif densité minimale = 3 logements.

### 7.3 - LES ZONES AGRICOLES (A)

Zones, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

On distingue plusieurs secteurs Ah qui sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités à l'intérieur desquels des constructions peuvent être autorisées.

Cette disposition permet l'évolution des constructions existantes se situant à l'intérieur de la zone agricole.

Ces secteurs Ah ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le règlement encadre par ailleurs les conditions de hauteur, d'implantation et de densité ce qui permettra d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le caractère agricole de la zone.

Une partie de la zone A est concernée par l'application du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Chassezac.

### 7.4 - LES ZONES NATURELLES (N)

Il s'agit des zones naturelles, équipées ou non, qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique.

On distingue :

Un secteur Npt, dite «de protection totale» où seules les actions de gestion et/ou de restauration des milieux naturels sont autorisées.

Plusieurs secteurs Nh qui sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités à l'intérieur desquels des constructions peuvent être autorisées.

Pour le secteur identifié à risque de mouvement de terrain : Les terrains doivent rester vierges de tout nouvel aménagement ou de toute nouvelle construction.

### 7.5 - LES EMPLACEMENTS RESERVES

La commune a décidé d'inscrire les emplacements réservés suivants :

- RC 1 : Desserte et aménagement d'un espace public
- RC 2 : Amélioration de l'accès au cimetière
- RC 3 : Aménagement carrefour et chemin piéton de Coulomb
- RC 4 : Aménagement du carrefour existant
- RC 5 : Aménagement d'un espace public au hameau du Bosc
- RC 6 : Aménagement d'un accès au sanctuaire de ND de Lourdes

Ces emplacements réservés sont au bénéfice de la commune.

Ils permettront :

De renforcer à terme la centralité du chef-lieu (RC1) par la création de lieux de vie bien localisés (à côté de l'aire de loisirs et de sport)

D'améliorer la sécurité des accès, des voiries et de favoriser le fonctionnement de certains équipements publics (RC2,RC3,RC4,RC6).

De permettre la création d'un petit espace de rencontre et de vie sociale dans le hameau du Bosc (RC5).

## 7.6 - LES ESPACES BOISES CLASSES

Ils ont été définis suite aux résultats de l'évaluation environnementale réalisée en janvier 2013.

Ils permettront la protection de la ripisylve du Chassezac et le maintien d'un corridor naturel.

## 7.7 - APPLICATION DE L'ARTICLE L123-1-5 7° DU CODE DE L'URBANISME

L'article L. 123-1-5, 7° prévoit que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection »

Plusieurs éléments du patrimoine rural ont été identifiés sur le règlement graphique (voir zonage et liste des éléments).

Les prescriptions de nature à assurer leur protection sont celles prévues à l'article R421-17 du code de l'urbanisme :

Doivent être précédés d'une déclaration préalable (...):

(...) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1-5, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

## 7.8 - LE POTENTIEL DÉMOGRAPHIQUE ET LE NIVEAU D'ÉQUIPEMENT

### 7.8.1 - Justification des objectifs de modération de la consommation de l'espace

Le zonage du plan local d'urbanisme doit proposer «un potentiel foncier constructible» conforme aux objectifs démographiques de la municipalité, à savoir 100 habitants supplémentaires à l'horizon 10 ans.

Sur cette hypothèse d'accueil de 100 habitants à 10 ans, couplée à une occupation de 2.3 habitants par nouveau logement, on obtient un total de 4 hectares de terrains à bâtir à développer.

Ce potentiel a pris en compte la possibilité de rénovation de 25 % des logements vacants comptabilisés en 2007.

La moyenne de terrain consommé par nouveau logement serait ainsi de 930 m<sup>2</sup>.

Il s'agit d'une moyenne car certaines «grandes» parcelles ne pourront faire l'objet de découpage foncier au regard du contexte topographique, naturel ou du bâti existant.

En revanche, les 70 % de terrains devant être d'une superficie comprise entre 750 et 1000 m<sup>2</sup> permettront une mixité urbaine et l'accueil de jeunes ménages, qui reste l'un des enjeux forts du PLU.

Afin de mettre en place une politique de l'habitat tournée vers la mixité de l'habitat, l'unité foncière communale située au Roussillon a été classée en zone dite «à urbaniser» avec une orientation d'aménagement et de programmation précise.

L'étude précise du foncier constructible disponible dans le nouveau PLU est de : 40933 m<sup>2</sup>, soit 4.09 hectares.

Le zonage est donc parfaitement compatible avec les orientations du PADD.

### 7.8.2 - Le niveau d'équipement et de services

Le zonage du territoire a été tracé en fonction du niveau de desserte en réseaux divers et du potentiel démographique induit par le PLU. Les fortes contraintes techniques exposées par le schéma général d'assainissement ont été prises en considération ainsi que les capacités des stations d'épuration.

En ce qui concerne les équipements et les services à la population, la commune bénéficie de la proximité du bourg des Vans.

Le nouveau quartier du Roussillon (zone 1AU) se situe sur l'axe village-Les Vans et devrait permettre l'accueil de jeunes actifs sur la commune de Gravières.

Le réseau en eau potable et la ressource seront suffisants pour absorber le potentiel constructible du PLU.